

INFORMATION TO USERS

This manuscript has been reproduced from the microfilm master. UMI films the text directly from the original or copy submitted. Thus, some thesis and dissertation copies are in typewriter face, while others may be from any type of computer printer.

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleedthrough, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send UMI a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.

Oversize materials (e.g., maps, drawings, charts) are reproduced by sectioning the original, beginning at the upper left-hand corner and continuing from left to right in equal sections with small overlaps. Each original is also photographed in one exposure and is included in reduced form at the back of the book.

Photographs included in the original manuscript have been reproduced xerographically in this copy. Higher quality 6" x 9" black and white photographic prints are available for any photographs or illustrations appearing in this copy for an additional charge. Contact UMI directly to order.

UMI

A Bell & Howell Information Company
300 North Zeeb Road, Ann Arbor MI 48106-1346 USA
313/761-4700 800/521-0600



Université d'Ottawa • University of Ottawa

.....

L'Accord général sur le commerce des services et les pays en développement



**Thèse déposée à la Faculté de droit
en vue de l'obtention de
la maîtrise en droit**

© **Stéphane Jean**

Université d'Ottawa

.....



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services

Acquisitions et
services bibliographiques

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file / Votre référence

Our file / Notre référence

The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.

The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

0-612-28430-1

Canada

SOMMAIRE

L'Accord général sur le commerce des services (GATS) constitue le premier cadre multilatéral régissant le secteur des services dans son ensemble. Ce secteur comprend des domaines aussi divers que les services bancaires, le tourisme, les assurances, les transports, les télécommunications, les services de construction et d'ingénierie.

Ce commerce est largement dominé par les pays développés et ceux-ci enregistrent d'importants excédents par rapport aux pays en développement. Les barrières quant au libre commerce des services sont généralement liées aux politiques réglementaires nationales, aux restrictions quant à l'investissement et à l'immigration ainsi qu'à d'autres barrières non-tarifaires. Le GATS a par ailleurs essentiellement été adopté sous la pression des pays développés.

D'où la nécessité de procéder à une évaluation de cet accord en fonction des intérêts des pays en développement. Ces intérêts sont: 1) l'avantage comparatif selon les secteurs; 2) la protection de leurs industries naissantes; 3) leur sécurité nationale et leur souveraineté; 4) l'accès aux réseaux de distribution et d'information et à la technologie; 5) le mouvement de leur main-d'oeuvre.

Dans le cadre de cette thèse nous procédons à un examen détaillé et critique des dispositions du GATS en fonction de ces intérêts. Nous examinons ainsi les obligations et disciplines générales découlant de l'accord notamment les dispositions concernant le traitement de la nation la plus favorisée, l'intégration économique, la participation croissante des pays en développement, les pratiques commerciales restrictives et les mesures de sauvegarde. Nous étudions également les dispositions relatives au traitement national et à l'accès aux marchés qui doivent elles faire l'objet d'engagements spécifiques.

Nous soutenons ainsi que le GATS réponds à des degrés divers aux aspirations exprimées par les pays en développement. En regard de l'avantage comparatif, de la protection des industries naissantes

ainsi que de la sécurité nationale et de la souveraineté, la structure de l'accord leur est largement favorable. Le rôle fondamental joué par les listes d'engagements spécifiques, les exemptions au traitement de la nation la plus favorisée et le processus de libéralisation continu en témoigne.

Toutefois, le peu d'engagements spécifiques des pays développés quant au mouvement de main-d'oeuvre peu ou non qualifiés et quant à l'accès aux réseaux et à la technologie constitue une déception importante pour les pays en développement. Également les pratiques commerciales restrictives et les mesures de sauvegarde ne répondent qu'en partie aux exigences de ces pays.

D'où un bilan mitigé au terme duquel nous soutenons que cet accord est généralement favorable aux pays en développement dans sa structure mais se révèle tout à fait insuffisant pour ces pays vu l'absence de certains engagements spécifiques des pays développés.

TABLE DES MATIÈRES

I- Introduction	1
II- Les services dans le système commercial international	4
1) Définition et composantes	4
2) Importance et rôle dans le commerce international	8
3) Obstacles au commerce international des services	11
4) Le commerce international des services et les pays en développement	13
III- Les services dans le cadre du GATS et les intérêts des pays en développement.....	17
1) Historique.....	17
2) Intérêts-clés des pays en développement face au GATS.....	23
a) Avantage comparatif.....	23
b) Protection des industries naissantes	26
c) Sécurité nationale et souveraineté	28
d) Accès aux réseaux de distribution et d'information et à la technologie	30
e) Mouvements de main-d'oeuvre.....	34
3) Régime juridique du GATS	35
a) Structure générale	35
i) Accord cadre	35
ii) Listes d'engagements	37
iii) Annexes	38
iv) Décisions et entente.....	38
b) Définition et portée.....	39
i) Définition	39
ii) Portée	43
c) Obligations et disciplines générales	44
i) Traitement de la nation la plus favorisée	44
ii) Transparence	49
iii) Participation croissante des pays en développement	50
iv) Intégration économique.....	54
v) Réglementation intérieure	59
vi) Reconnaissance	62
vii) Pratiques commerciales restrictives	63
viii) Mesures de sauvegarde	69
1- Mesures de sauvegarde d'urgence.....	72
2- Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements	74
3- Exceptions générales et concernant la sécurité	76
4- Subventions	80
ix) Paiements et transferts	82
x) Marchés publics	84
d) Engagements spécifiques	85

i) Accès aux marchés	89
ii) Traitement national	91
iii) Contenu des listes d'engagements spécifiques et des exemptions.....	93
e) Dispositions institutionnelles	96
i) Conseil du commerce des services	97
ii) Règlement des différends et exécution des obligations	98
f) Annexes	100
IV- Conclusion	104
Bibliographie	106
Annexe: L'Accord général sur le commerce des services	

I- INTRODUCTION

Les services constituent un secteur d'intérêt relativement récent au sein du commerce international. Jusqu'à l'avènement de l'accord général sur le commerce des services (GATS)¹, il n'existait aucun cadre multilatéral régissant ce domaine dans son ensemble. La plupart des accords existant alors étaient, soit bilatéraux ou couvraient au sein d'organisations multilatérales² des secteurs précis de ce commerce. Le GATT quant à lui ne couvre que le commerce des biens ou marchandises³.

Les États-Unis, principal exportateur mondial de services, ainsi que plusieurs autres pays développés, ont voulu au tournant des années 1980 inclure ce commerce au sein d'un cadre réglementaire multilatéral. Les pays en développement ont par contre vu dans cette initiative une tentative de déréglementation pouvant à terme mener à une perte de leur souveraineté nationale. Cela s'explique en raison du déficit commercial qu'ils accusent dans ce secteur et de la part du marché occupé par les multinationales en provenance des pays développés. De plus certains objectifs nationaux liés à la culture, à la sécurité et au développement tendaient à prendre le pas sur ces objectifs de libéralisation.

Les services ont une grande importance au plan économique: par exemple, plus du trois quart de l'emploi et de la production des pays développés en relèvent. Ceux-ci constituent un secteur dynamique, essentiel aux économies modernes et tendant à être

¹. *Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay-Round (Annexe II: accord général sur le commerce des services)*, 15 décembre 1993, Genève, Secrétariat du GATT.

². Par exemple l'Organisation pour la coopération et le développement économique, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale du tourisme.

³. *Accord général sur le commerce et les tarifs*, 1947, Genève, Secrétariat du GATT. Le préambule décrivant les objectifs de cet accord ne fait aucune référence au commerce des services. L'on y prévoit plutôt que l'objectif est "l'expansion de la production et des échanges de biens" (l'on doit noter par contre la présence de l'article IV portant sur les films cinématographiques ou de manières indirectes les articles II (2) c), III (10), IV, VIII, XVIII et XXXVI). La Charte de la Havane, rédigée en 1946, contient par contre des dispositions relatives aux films (article 19) et aux pratiques commerciales restrictives (articles 46 à 53).

moins soumis que les secteurs primaires ou secondaires aux baisses cycliques de l'économie. Ils comprennent notamment des domaines aussi divers que les services bancaires, le tourisme, les assurances, les transports, les télécommunications, les services de construction et d'ingénierie.

En raison de leur caractère généralement intangible, leur commerce n'est que rarement soumis aux mesures protectionnistes, tarifs et quotas, affectant le commerce des biens ou marchandises. Les barrières au libre commerce des services sont plutôt liées aux politiques réglementaires nationales, aux restrictions quant à l'investissement et à l'immigration ainsi qu'à d'autres barrières non tarifaires. Les accords visant le commerce des services tendent ainsi à être plus complexes que ceux visant les biens et à confronter davantage la législation et la politique nationale des pays concernés.

Nous soutenons dans cette thèse que le GATS répond dans sa quasi-totalité aux exigences exprimées par les pays en développement quant à l'avantage comparatif défavorable qu'ils accusent dans la majorité des secteurs, quant à la protection de leurs industries naissantes et quant à leur sécurité nationale et leur souveraineté. Cette position s'appuie sur le fait que le traitement national et l'accès aux marchés doivent faire l'objet d'engagements spécifiques. De même les exemptions possibles à la clause de la nation la plus favorisée et le processus de libéralisation envisagé confortent cette position. Nous verrons également qu'un certain nombre de dispositions répondent subsidiairement aux intérêts des pays en développement.

Toutefois, nous soutenons également que cet accord se révèle tout à fait insuffisant quant aux demandes des pays en développement relativement à l'accès aux réseaux de distribution et d'information et à la technologie ainsi qu'aux mouvements de main-d'oeuvre. Le peu d'engagement des pays développés quant à ces éléments cruciaux pour les pays en développement constitue une faille majeure dans le GATS. Cet échec limite la portée de l'accord et mine le processus de libéralisation. Également la non-réglementation des pratiques commerciales restrictives des fournisseurs privés.

des subventions et des marchés publics constituent des insatisfactions majeures pour ceux-ci.

La question essentielle à laquelle nous tentons de répondre au cours de cette étude est la suivante: Le GATS répond-t-il aux intérêts des pays en développement?. Notre réponse est un bilan mitigé au terme duquel l'on peut affirmer que cet accord est généralement favorable aux pays en développement dans sa structure mais se révèle tout à fait insuffisant vu l'absence de certains engagements spécifiques des pays développés.

Dans le cadre de cette thèse, nous verrons dans un premier temps la place occupée par les services dans le système commercial international. Nous étudierons par la suite dans une perspective critique la consistance et la portée du GATS en fonction des intérêts des pays en développement.

Nous intégrerons également quelques pistes de solutions qui pourraient raisonnablement répondre aux intérêts des pays en développement au fur et à mesure de notre analyse détaillée des dispositions pertinentes de cet accord.

II- LES SERVICES DANS LE SYSTÈME COMMERCIAL INTERNATIONAL

1) Définition et composantes

Bien qu'il n'existe aucune définition généralement acceptée de ce qu'est un service, ce dernier peut être défini comme une modification dans l'état de la personne ou du produit qui le reçoit⁴. De fait, une nette dichotomie existe entre le commerce visible, portant sur les biens et marchandises, et le commerce invisible, portant sur les services⁵. Toutefois il existe un nombre important d'interactions entre les biens et les services du fait même que les biens ne peuvent être produits sans services et que plusieurs de ces derniers ne peuvent être vendus sans une offre parallèle de services^{5a}. Le commerce des services quant à lui peut être divisé en quatre grandes catégories: les opérations liées aux mouvements de marchandises et à la circulation des personnes,

4. T.P. Hill. "On goods and services". (1977) 23 Rev. of Inc. and Health 315, p. 318; T.H.E. Stahl. "The case for sidestepping the GATT". (1994) 19 Yale J. Int'l L. 405, p. 409. On peut également le voir en tant que processus, c'est à dire les activités exercées par une personne ou un organisme pour une autre personne ou organisme, voir: P. Nicolaidis. "Economic aspects of services: Implications for a GATT agreement". (1989) 23 J. World T. L. 125, p. 126. Voir également: R. J. Krommenacker. "Trade-related services and GATT". (1979) 13 J. World T. L. 510, p. 511 ("Services industries in international trade could be defined as all important industries whose principal outputs are not tangible goods"). Le terme service n'est par ailleurs pas défini dans le GATS. Cet état résulterait du manque de consensus, dû aux dissensions entre pays développés et pays en développement quant à la définition de ce terme. Voir: A.M. von Zebinsky, «GATS and air transport», (1993) 18 Annales de droit aérien et spatial 359, p. 360.

5. D. Carreau, T. Flory et P. Juillard, *Droit international économique*, 3e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1990, p. 291; M.E. Footer, *infra*, note 8, p. 662. Par contre, une définition des services reposant sur cette seule dichotomie est insuffisante puisque plusieurs d'entre eux produisent des biens tangibles (par exemple les services d'ingénierie). Voir: S.F. Benz, "Trade liberalization and the global service economy", (1985) 19 J. World T. L. 95, p. 95.

5a . Également plusieurs services sont intégrés dans des biens (par exemple les logiciels informatiques) et certains biens dérivent de la production de services (par exemple l'enregistrement mécanique, tangible sous forme de disques ou cassettes, d'une performance musicale). Voir: A.M. von Zebinsky, *supra*, note 4, p. 361.

les opérations résultant de revenus du travail et du capital, les opérations d'assurances et les opérations financières courantes⁶.

L'on peut distinguer les services des biens ou marchandises essentiellement sous deux aspects: l'impossibilité généralement d'emmagasiner les premiers et la nature dans les deux cas des relations existant entre la personne qui fournit et celle qui reçoit le service⁷.

Dans le premier cas, l'on peut avancer que, de manière générale, les services doivent être consommés au moment même où ils sont produits et ne peuvent de ce fait être emmagasinés⁸. Certaines exceptions, tels les services de messages préenregistrés, existent mais n'enlèvent aucunement ce caractère concomitant lié à la très vaste majorité de ceux-ci. La nécessité d'une telle opération simultanée et directe entre la

⁶ D. Carreau et al., *supra*, p. 292. Les services eux mêmes peuvent être divisés en quatre grandes catégories: 1) les services compris dans des biens (par exemple les films cinématographiques); 2) Les services complémentaires au commerce des biens (par exemple les services de transport maritimes) - notons que des restrictions en ce domaine peuvent constituer des barrières non-tarifaires au commerce des biens; 3) Les services se substituant au commerce des biens (par exemple la réparation et l'entretien de navires); 4) Les services faisant l'objet d'un commerce sans liens avec les biens (par exemple les services légaux). Voir: R. de C. Grey, *The services agenda*, Halifax, The institute for research on public policy / L'institut de recherches politiques, 1990, p. 43. Au plan de l'analyse économique les services peuvent être divisés en quatre catégories: 1) Les services liés à la production (par exemple le traitement de données); 2) Les services distributifs (par exemple la vente au détail); 3) Les services sociaux (par exemple les services gouvernementaux); 4) Les services personnels (par exemple les services médicaux). Voir: R. de C. Grey, *Id.*

⁷ J. Bhagwati, "Economic perspective on trade in professional services" dans J.H. Jackson, W.J. Davey et A.O.S. Sykes, *Legal problems of international economic relations*, 3e éd., St-Paul, West Publishing Co., 1995, p. 895 et ss. Ajoutons que dans le cas spécifique du commerce des services d'informations livrés électroniquement, l'on peut différencier ceux-ci des biens ou marchandises du même type de deux manières: 1) L'on peut séparer les services d'informations à l'état pur, tels les bulletins télévisés, des produits donnant accès à un service, tel un logiciel; 2) En distinguant les services utilisés dans la fabrication d'un produit fini de ceux destinés à être consommés en tant que produit fini. Voir: R.N.H. Christmas, "The GATT and services: quill and ink in an age of word processors ?", (1986) 10 *Fordham Int'l L.J.* 288, p. 294.

⁸ J. Bhagwati, *supra*; T.P. Hill, *supra*, note 4, p. 318; P. Nicolaidis, *supra*, note 4, p. 126; R. M. Stern et B. M. Hoekman, "Issues and data needs for GATT negotiations on services", (1987) 10 *World Econ.* 39, p. 40; M.E. Footer, « Global and regional approaches to the regulation of trade in services », (1994) 43 *Int'l & Comparative law Quaterly* 661, p. 662.

consommation et la production des services constitue une différence majeure entre le commerce des biens ou marchandises et celui de ces derniers⁹.

Dans le second cas, dans la détermination du type de relations existant entre la personne qui fournit et celle qui reçoit le service, l'on peut différencier deux grands groupes: ceux nécessitant une proximité géographique entre les deux et ceux ne nécessitant pas une telle proximité¹⁰.

Dans le premier groupe, une telle transaction nécessite la présence, au moins temporaire, du fournisseur et du consommateur de services. Comme le soulignait un auteur, "...le service, en tant que modification de situation, ne peut pas, en soi, être transporté"¹¹. C'est plutôt le résultat, la personne ou la chose altérée, ou le moyen de délivrer le service, personnes ou marchandises, qui peuvent être transportées¹².

Ce groupe peut lui même être subdivisé en trois catégories¹³. Premièrement, le fournisseur peut être obligé de se déplacer tandis que le consommateur demeure sur place. C'est le cas par exemple des divers services de construction. Deuxièmement, le fournisseur peut demeurer au même endroit alors que le consommateur doit se déplacer. L'on peut penser ici au secteur du tourisme. Enfin tant le fournisseur que le consommateur peuvent être mobiles (par exemple les services de conférences). Incidemment les diverses limites technologiques imposent souvent au fournisseur

9. T.H.E. Stahl, *supra*, note 4, p.410; R. M. Stern et B. M. Hoekman, *supra*.

10. J. Bhagwati, *supra*, note 7; Notons que cette taxinomie peut être abordée en considérant la manière dont est livré le service. L'on peut ainsi différencier quatre modes de livraison: 1) le consommateur reçoit le service d'un fournisseur situé à l'étranger; 2) le fournisseur établit une présence commerciale dans le pays du consommateur; 3) des personnes physiques, représentant un fournisseur étranger, livrent le service dans le pays du consommateur en y étant présent temporairement; 4) le service est livré hors du pays du consommateur et dans le pays du fournisseur. Voir: H.G. Broadman, "GATS: The Uruguay Round accord on international trade and investment in services", (1994) 17 World Econ. 281, p. 284.

11. B. Hindley, "L'accord général sur le commerce des services", (1993) 2 Pol. étrangère 333, p. 334.

12. Id.

13. J. Bhagwati, *supra*, note 7, p. 896; R. M. Stern et B. M. Hoekman, *supra*, note 8, p. 40-41.

d'établir une présence physique dans le marché visé¹⁴. Les restrictions relatives à un tel établissement constituent par ailleurs l'un des principaux obstacles au commerce dans ce secteur¹⁵.

Dans le second groupe, une telle proximité géographique ¹⁶ n'est pas nécessaire puisque les services peuvent être livrés à longue distance. Cela comprend, selon le mode de communication disponible¹⁷ ou les autres restrictions applicables, les secteurs bancaires et des assurances en plus d'un certain nombre de services professionnels ne nécessitant pas de contacts personnels et directs (par exemple certains types d'expertise comptable)¹⁸.

La classification précédente permet de constater que la prestation des services, à la différence de la vente de marchandises, ne constitue pas une activité autonome. Cette opération suppose la réalisation, selon le cas, d'un certain nombre de conditions: droit d'établissement, droit d'effectuer des investissements, droit de rapatrier la totalité ou une partie des intérêts ou dividendes réalisés¹⁹. Tant les transactions que les paiements qui en résultent doivent être libres²⁰.

Les questions relatives au droit d'établissement posent particulièrement problème lorsqu'il s'agit d'une immigration permanente (par opposition à un séjour

14. B. Hoekman et P. Sauvé. *Liberalizing trade in services*. Washington. The World Bank, 1994, p. 3. Le développement des technologies de télécommunications tend par contre à réduire cette nécessité. Voir: P. Nicolaidis, *supra*, note 4, p. 126.

15. B. Hindley, *supra*, note 11, p. 334.

16. La proximité résultant ici de la somme des coûts liés à la distance géographique (transports, culture, langue etc.) mais aussi, comme nous le verrons, de la réglementation limitant le libre commerce des services. Voir: B. Hoekman et P. Sauvé, *supra*, note 14, p. 4; G. P. Sampson et R. H. Snape, "Identifying the issues in trade in services", (1985) 8 *World Econ.* 171, p. 171.

17. Par exemple le courrier, la télécopie, le téléphone ou plus récemment les réseaux informatisés.

18. J. Bhagwati, *supra*, note 7, p. 896; B. Hindley, *supra*, note 11, p. 334.

19. D. Carreau et al., *supra*, note 5, p. 297; J. Bhagwati, *supra*, note 7, p. 897; Ou le mouvement international de personnes, de capitaux, de biens ou d'informations. Voir: M. Gibbs et M. Hayashi, "Aperçu des questions sectorielles en rapport avec le cadre multilatéral relatif au commerce des services" dans CNUCED, *Commerce des services: Questions sectorielles*, New York, Nations Unies, 1991, p.27.

20. D. Carreau et al., *supra*, note 5, p. 297.

temporaire). Dans le cas de « migration des cerveaux », problème particulièrement important dans les pays en développement, cela cause une baisse des services offerts et une hausse des prix²¹.

De plus, l'immigration permanente soulève des principes moraux ou philosophiques fort éloignés de l'utilitarisme libre-échangiste²²: le droit d'exclusion ne pouvant généralement pas être concilié avec une notion poussée de la division internationale du travail.

Également, les groupes professionnels, avocats, médecins et autres, généralement opposés à une telle libéralisation sont extrêmement bien organisés et influencent considérablement les politiques protectionnistes des gouvernements.

Il convient par ailleurs de distinguer le commerce international des services de l'investissement dans ce secteur. Cette différenciation est importante particulièrement en regard des régimes réglementaires distincts s'appliquant généralement à ces deux concepts. Globalement, la réglementation couvrant le droit de vendre à l'étranger tend à être beaucoup plus libérale que celle concernant l'investissement dans le pays concerné²³. Nous verrons en détails plus loin l'intérêt de cette distinction.

2) Importance et rôle dans le commerce international

La plupart des auteurs récents s'accordent pour situer entre vingt et trente pour cent la part occupée par les services dans le commerce international²⁴. Au sein de ce

²¹. J. Bhagwati, *supra*, note 7, p. 897-898.

²². Id., p. 898.

²³. "U.S. national study on trade in services, a submission by the United States government to the general agreement on tariffs and trade 37-39 (1982)" dans J.H. Jackson et al., *supra*, note 7, p. 900.

²⁴. Commission européenne, *L'Uruguay Round: Un accord global au bénéfice de l'économie mondiale*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1994, p. 23: 20%; P. Sauvé, "Assessing the general agreement on trade in services: half-full or half-empty ?". (1995) 29 J. World T. 125, p. 126: 21,1% (chiffres estimés à la fin de 1993 et attribués au secrétariat du Gatt - Selon l'auteur, cette part serait considérablement augmentée si l'on y ajoute l'investissement direct à l'étranger dans ce domaine); B. Hoekman et P. Sauvé, *supra*, note 14, p. 1: 20%; GATT, Rapport du directeur général 1992, *An annual review of the work of the GATT*, Genève, 1992:

commerce, les parts les plus importantes reviennent aux transports, aux revenus d'investissements et aux voyages²⁵.

Plus de la moitié de la main-d'oeuvre active des pays occidentaux est employée dans le secteur des activités tertiaires²⁶. Environ cinquante pour cent de l'investissement direct à l'étranger se fait dans le domaine des services²⁷. Ces derniers représentent de soixante à soixante-quinze pour cent du produit national brut des pays membres de l'OCDE²⁸ et leur commerce a connu un taux de croissance moyen de neuf point cinq pour cent au cours de la période 1985-1995²⁹. Comparativement, le taux de croissance moyen du commerce des marchandises n'a été que de sept point un pour cent³⁰.

Le commerce en ce domaine est largement dominé par les pays développés et ceux-ci enregistrent d'importants excédents par rapport aux pays en développement³¹. Par contre, certains de ces derniers disposent d'industries compétitives³² dans quelques domaines (entre autres la construction et l'ingénierie)³³. Toutefois, même dans ce cas

24,07%: Jackson et al., *supra*, note 7, p. 893: 25% (chiffres tirés d'un rapport fait au Congrès américain en 1991); B. Hindley, *supra*, note 11, p. 334: 25%; H.G. Broadman, *supra*, note 10, p. 283: 19%; T.H.E. Stahl, *supra*, note 4, p. 409: 20-25%. Un auteur affirme même que cette part se situe à 35%: H. van Houtte, *The law of international trade*, Londres, Sweet & Maxwell, 1995, p. 58.

25. Occupant environ respectivement 25%, 35% et 20% de ce commerce: D. Carreau et al., *supra*, note 5, p. 293.

26. D. Carreau et al., *supra*, note 5, p. 292.

27. B. Hoekman et P. Sauvé, *supra*, note 14, p. 1; P. Sauvé, *supra*, note 24, p. 126.

28. B. Hoekman et P. Sauvé, *supra*, note 14, p. 1.

29. P. Sauvé, *supra*, note 24, p. 126.

30. Id.

31. D. Carreau et al., *supra*, note 5, p. 293.

32. Comme l'expliquent les auteurs M. Gibbs et M. Hayashi, *supra*, note 19, p. 9, les facteurs de compétitivité en ce domaine sont "...i) la capacité financière, ii) l'utilisation efficace des techniques de télécommunication et d'information, iii) le savoir acquis, les compétences et la réputation, v) les relations établies entre fournisseurs et clients, vi) la présence sur les grands marchés, vii) la capacité d'offrir un ensemble de services, viii) la taille du marché intérieur et ix) l'application par les pouvoirs publics de mesures d'incitation appropriées".

33. Id., p. 10; OCDE, *Échanges de services et pays en développement*, Paris, OCDE, 1989, p. 7-8; J. J. Schott et J. Mazza, "Trade in services and developing countries", (1986) J. World T. L. 253, p. 259-260.

les entreprises des pays développés disposent de moyens de financement qui assurent leur domination du marché³⁴.

En dépit des données précédentes, les difficultés liées à la compilation statistique dans ce secteur constituent l'un des principaux obstacles à la compréhension et à une libéralisation du commerce des services³⁵. Malgré leur nombre, elles tendent à sous-estimer l'étendue du commerce des services en raison des difficultés de calculs et d'évaluation³⁶ (particulièrement en raison du caractère généralement intangible de ces derniers³⁷).

À ce titre, l'on a notamment constaté les lacunes suivantes: « sous-estimation ou surestimation de certains courants, mauvaise ventilation, absence de concordance avec les statistiques de la comptabilité nationale, absence de classification internationalement reconnue semblable à celle qui existe pour les marchandises et impossibilité d'identifier les partenaires commerciaux et les modes de livraison que les transactions font intervenir »^{37.1}. De plus, diverses lois et réglementations influencent le commerce international des services et « ...les possibilités qu'ont les pays de créer de la valeur ajoutée en exerçant des activités dont ils peuvent tirer des recettes en devise »^{37.2}.

Ces difficultés liées à la compilation statistique résultent de plusieurs facteurs:

1) le développement des technologies de télécommunications, facilitant la livraison

³⁴. M. Gibbs et M. Hayashi, *supra*, note 19, p. 10.

³⁵. T.H.E. Stahl, *supra*, note 4, p. 412; D. Nayyar, "Some reflections on the Uruguay Round and trade in services", (1988) 22 J. World T. L. 35, p. 37; R. M. Stern et B. M. Hoekman, *supra*, note 8, p. 56. T. P. Stewart (ed.), *infra*, note 65, p. 120.

³⁶. R. Rivers et al., "Putting services on the table: the new GATT round", (1987) 23 Stanf. J. Int'l L. 13, p. 14. Il n'existe pas de consensus quant à la méthode de compilation statistique. Certains pays calculant sur une base de consommation de services, d'autres sur une base de production: Voir A.M. von Zebinsky, *supra*, note 4, p. 363.

³⁷. R.N.H. Christmas, *supra*, note 7, p. 295.

^{37.1}. CNUCED, *Le concept de statistiques sur le commerce des services*, Doc. NU UNCTAD/SDD/SER/1 (1993), p. 3.

^{37.2}. Id.

des services, rend difficile leur évaluation³⁸ (il n'existe par ailleurs aucun point d'entrée ou de sortie du pays, contrairement aux marchandises, pouvant faciliter la compilation³⁹); 2) les entreprises multinationales, qui occupent une part importante du marché, disposent de plusieurs filiales ce qui a pour effet de diffuser la valeur ajoutée créée par la production des services⁴⁰; 3) les services sont souvent totalement inclus au sein du commerce des marchandises ou de l'investissement et il devient difficile alors d'évaluer leur valeur⁴¹; 4) plusieurs services ne sont pas évalués en raison de leur commerce au sein du marché noir⁴².

De tels problèmes d'évaluation, donc de comparaison, rendent difficile l'appréciation de la valeur des concessions faites dans le cadre de négociations et la détermination des avantages comparatifs des parties en présence⁴³.

3) Obstacles au commerce international des services

En raison de l'importance et du rôle croissant de ce secteur dans le commerce international, l'intervention étatique y est assez élevée. La réglementation restrictive y est généralement plus importante que dans celui du commerce des marchandises⁴⁴. Ces obstacles sont généralement fondés soit sur des différences culturelles, idéologiques ou politiques⁴⁵, soit sur des différences quant à la légitimité des

38. H. B. Malmgren, "Negotiating international rules for trade in services", (1985) 8 World Econ. 11, p. 12; R. Rivers et al., *supra*, note 36, p. 14.

39. S.F. Benz, *supra*, note 5, p. 98; R. McCulloch, "Services and the Uruguay Round", (1990) 13 World Econ. 329, p. 334; T.H.E. Stahl, *supra*, note 4, p. 412.

40. R. Rivers et al., *supra*, note 36, p. 14; H. B. Malmgren, *supra*, note 38, p. 12-13.

41. R. Rivers et al., *supra*, note 36, p. 14; R.N.H. Christmas, *supra*, note 7, p. 295-296; A. M. von Zebinsky, *supra*, note 4, p. 363. Les statistiques concernant la balance des paiements des pays tendent à être insuffisantes quant à l'importance du commerce des services. Voir: T.H.E. Stahl, *supra*, note 4, p. 412; T. G. Berg, "Trade in services: toward a "Development round" of GATT negotiations benefiting both developing and industrialized states", (1987) 28 Harvard Int'l L. J. 1, p. 7.

42. R. Rivers et al., *supra*, note 36, p. 14; H. B. Malmgren, *supra*, note 38, p. 13.

43. S.F. Benz, *supra*, note 5, p. 98.

44. Id., p. 96.

monopoles gouvernementaux et la désidérabilité d'une compétition internationale, soit par le souci de ne pas perdre la souveraineté économique du pays⁴⁶. Ce dernier aspect préoccupe particulièrement les pays en développement car une telle prise de contrôle dans certains secteurs est effectuée par des firmes multinationales originaires de pays développés⁴⁷.

Dans tous les cas, de puissants groupes d'intérêts influencent les politiques protectionnistes des gouvernements à l'égard des étrangers et limitent même parfois la concurrence nationale⁴⁸.

D'autre part l'on peut se demander si la théorie de l'avantage comparatif, applicable au commerce des biens, est applicable au commerce des services. Ce questionnement n'a pas semblé important aux yeux des négociateurs. Il semble que l'on ait tenu compte de l'importance des gains pouvant être faits en relation avec d'autres gains plutôt que des gains résultant de leur seul commerce^{48 1}.

Les secteurs les plus réglementés sont ceux des télécommunications, de l'aviation, des services bancaires, de la comptabilité, des services légaux et financiers, de la publicité ainsi que la location de véhicules automobiles et d'équipements⁴⁹. De

⁴⁵. Au sein desquels sont généralement invoqués des motifs d'ordre public, de sécurité ou de défense des valeurs traditionnelles. Le droit d'établissement est souvent ici mis en cause: D. Carreau et al. *supra*, note 5, p. 295.

⁴⁶. R.N.H. Christmas, *supra*, note 7, p. 296. Un auteur notait que "Justifications for regulation include consumer protection, standards maintenance, national security, prestige, cultural preservation, competition, immigration control, financial prudence, environmental protection, employment, development, and other political goals", T.H.E. Stahl, *supra*, note 4, p. 411. Voir également: D. Carreau et al., *supra*, note 5, p. 295-296; M. Gibbs et M. Mashayekhi, "Services: Cooperation for Development", (1988) 22 J. World T. L. 81, p. 96-97; J. J. Schott et J. Mazza, *supra*, note 33, p. 262 ("...goals: a) Innovation; b) Interface; c) Value added; d) Feedback; e) Employment; f) Balance of payments; g) Management of the economy"); A. F. Ewing, "Why freer trade in services is in the interest of developing countries", (1985) 19 J. World T. L. 147, p. 151; T. G. Berg, *supra*, note 41, p. 18 et ss.; R. McCulloch, *supra*, note 39, p. 342-343; A. Sapir, "North-South issues in trade in services", (1985) 8 World Econ. 27, p. 40.

⁴⁷. R.N.H. Christmas, *supra*, note 7, p. 296; J. J. Schott et J. Mazza, *supra*, note 33, p. 262; A. M. von Zebinsky, *supra*, note 4, p. 364.

⁴⁸. B. Hindley, *supra*, note 11, p. 336.

^{48.1} R. de C. Grey, *supra*, note 6, p. 121.

plus un nombre important d'États ont nationalisé totalement ou partiellement leurs secteurs d'assurances, de transports ainsi que leurs banques et institutions financières⁵⁰.

Les obstacles au commerce des services peuvent être regroupés en cinq grandes catégories⁵¹: 1) les mesures quantitatives (restrictions au volume ou à la valeur des transactions); 2) les mesures basées sur le prix (contrôle des prix ou droits d'accès au marché); 3) la réglementation exigeant l'établissement dans le pays aux fins d'exercer le commerce; 4) les mesures relatives aux standards, aux exigences de certification et à la réglementation visant particulièrement certains secteurs; 5) les subventions aux entreprises nationales et autres préférences accordées à ces dernières.

4) Le commerce international des services et les pays en développement

En regard du commerce international des services, les pays en développement peuvent être divisés en trois grands groupes^{51.1}.

Un premier groupe de pays, lourdement endettés, accusent un déficit important quant au commerce des services en raison de leur service de la dette (par exemple le Brésil, la Côte d'Ivoire et l'Indonésie). Certains d'entre eux sont des exportateurs importants de biens et marchandises mais protègent toutefois leur marché des

49. T.H.E. Stahl, *supra*, note 4, p. 411; D. Carreau et al., *supra*, note 5, p. 296.

50. D. Carreau et al., *supra*, note 5, p. 296.

51. B. Hoekman et P. Sauvé, *supra*, note 14, p. 7 (voir également annexe 1 aux pages 76 et ss. pour une liste exhaustive des obstacles existant); Voir également: Jackson et al., *supra*, note 4, p. 903-904; R. J. Krommenacker, *supra*, note 4, p. 511; M. Gibbs et M. Mashayekhi, *supra*, note 46, p. 85-86; T. G. Berg, *supra*, note 41, p. 9; R. McCulloch, *supra*, note 46, p. 339-340. Dans le cas spécifique des transports aériens, les obstacles peuvent être regroupés en "...(i) bilateral restrictions which prevent entry or directly restrict the competitiveness of foreign airlines, (ii) domestic regulatory systems, (iii) restrictions in ancillary domestic markets which impair a foreign carrier's ability to compete and (iv) state ownership and subsidization of airlines.": D. M. Kasper, "Liberalizing airline services: How to get from here to there", (1988) 11 *World Econ.* 91, p. 93.

51.1 . P. W. Daniels, *Service industries in the world economy*. Cambridge, Blackwell Publishers, 1993, p. 84. Nous avons retenu dans notre texte le classement effectué par cet auteur.

importations. Leurs exportations servent essentiellement à financer le service de leurs dettes.

Un second groupe de pays disposent de revenus provenant de nationaux travaillant à l'étranger et du tourisme. Par contre leur position quant au commerce des autres secteurs de services et des biens est relativement faible. Parmi ces pays l'on compte notamment le Maroc, la Tunisie, l'Égypte, plusieurs nations des Caraïbes et d'Asie occidentale.

Un troisième groupe, moins important que les précédents, est composé de pays possédant un avantage comparatif dans plusieurs secteurs de services. Le commerce de ceux-ci compense pour le déficit qu'ils accusent dans le commerce des biens. Parmi ces pays l'on compte notamment la Corée du sud et Singapour.

De manière générale le commerce des services des pays en développement est largement dominé par le secteur touristique et par le travail à l'étranger de nationaux. Selon plusieurs auteurs^{51.2}, les pays en développement pourraient bénéficier d'une forte libéralisation de ce commerce en raison de divers facteurs: obtention d'intrants au prix le plus bas possible; économies d'échelle résultant d'un plus grand accès au marché international; gains en efficacité en raison de la hausse de la qualité et du nombre des services offerts; accès aux réseaux de distribution et d'information et à la technologie; meilleure allocation des ressources; incitations à l'innovation pour les entreprises nationales face à la compétition étrangère; possibilités d'exportation tant de services que de biens résultant de la libéralisation.

^{51.2}. Voir notamment P. W. Daniels, id., p. 103; K. Heydon, « Developing country perspectives » dans P. A. Messerlin et K. P. Sauvant, *The Uruguay Round: services in the world economy*, New York, The World Bank et The United Nations centre on transnational corporations, 1990, p. 159 et ss.; P. Nicolaidis, *Liberalizing service trade: strategies for success*, Londres, Royal institute of international affairs, 1989, p. 101; D. I. Riddle, *Service-led growth: the role of the service sector in world development*, New York, Praeger Publishers, 1986, p. 295; A. F. Ewing, « Why freer trade in services is in the interest of developing countries », (1985) 19 J. World T. L. 147, p. 157.

Toutefois une telle libéralisation pourrait avoir des conséquences inquiétantes à court terme. Au plan macro-économique, plusieurs pays en développement risquent de rencontrer des difficultés quant à leur balance des paiements. Au plan micro-économique, les fournisseurs de services locaux risquent d'être balayés par la concurrence étrangère. De même l'intégrité culturelle, l'environnement ainsi que la sécurité nationale peuvent être menacés par un tel mouvement. Dans le cas des services professionnels, cette libéralisation peut mener à l'émigration de nationaux qualifiés en direction des pays développés.

L'attitude des pays en développement face au mouvement de libéralisation du commerce des services résulte quant à elle de plusieurs facteurs⁵¹³ : avantage comparatif défavorable dans la majorité des secteurs; désir de protéger leurs industries naissantes; protection au cas de difficultés liées à la balance des paiements; contrôle de certains secteurs, notamment les banques, les communications et les transports, jouant un rôle crucial dans l'activité économique nationale. La pression appelant à une modification ou à un démantèlement de leur cadre réglementaire national est ainsi perçu comme une menace à leur développement économique et à leur souveraineté⁵¹⁴.

D'où la nécessité selon eux de ne pas considérer la libéralisation comme une fin en soi mais plutôt comme un levier dans la poursuite d'objectifs de développement économique. À cet effet, le GATS devrait servir au développement de leurs industries de services particulièrement en regard de leur compétitivité et de leurs capacités d'exportation. Plus particulièrement, ces pays doivent acquérir les capacités techniques et développer un environnement organisationnel et institutionnel nécessaire à la mise en oeuvre de services compétitifs et à une hausse de leur productivité⁵¹⁵.

⁵¹³ . Sur cette question voir entre autres: A. Sapir, *supra*, note 46, p. 40; J. J. Schott et J. Mazza, *supra*, note 33, p. 259.

⁵¹⁴ . P. S. Randhawa, « Punta del Este and after: negotiations on trade in services and the Uruguay round », (1987) 21 J. World T. L. 163. p. 169.

⁵¹⁵ . G. Feketekuty, *International trade in services*, Cambridge, American Enterprise Institute/Ballinger Publications, 1988, p. 120.

Dans un cadre de liberté de commerce, ces acquisitions passent par un accroissement des investissements étrangers. D'autant que le marché local est souvent trop petit pour permettre des économies d'échelle dans certains secteurs de services^{51 6} (l'on peut penser ici au traitement de données informatisées ou aux services de comptabilité à grande échelle). Dans un tel cas, ce problème peut être résolu par un accès aux réseaux d'information et de distribution internationaux (par le biais par exemple d'alliances avec des firmes établies au sein de ces réseaux). En fait, les services ont une importance tant comme activité d'infrastructure qu'en tant que mode d'acquisition de technologies^{51 7}.

Au plan interne et au-delà des visées mercantiles, ces pays doivent voir à l'établissement de services de base en matière d'éducation et de santé destinés à leurs populations. Cet objectif va de pair avec la mise en place d'une infrastructure efficace et la modernisation des équipements concernés. Les sommes dégagées d'un commerce international profitable peuvent aider à la poursuite de ces objectifs.

^{51 6} . Ibid.

^{51 7} . A. Sapir, *supra*, note 46, p. 37.

III- LES SERVICES DANS LE CADRE DU GATS ET LES INTÉRÊTS DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

1) Historique

Depuis la fin du second conflit mondial, d'importants efforts ont été entrepris en vue de libéraliser le commerce international des biens. L'intérêt sérieux en vue d'une libéralisation du commerce international des services est quant à lui relativement récent.

Au cours des années 1950, certaines discussions avaient été entamées au sein du GATT relativement aux mesures discriminatoires en matière d'assurances de transport⁵². Cependant, celles-ci n'aboutirent qu'à une recommandation, approuvée par les parties contractantes en 1959, à l'effet que les mesures étatiques devaient porter le moins possible préjudice au commerce⁵³.

En fait, c'est plutôt dans des cadres régionaux, OCDE⁵⁴ et CEE⁵⁵, qu'ont été faits les premiers efforts en vue d'une libéralisation du commerce des services. Également, au plan bilatéral de tels efforts aboutirent à l'Accord de libre-échange canado-américain en 1987 puis à l'Accord de libre-échange nord-américain en 1994.

L'initiative en vue d'inscrire le commerce international des services au sein d'un cadre multilatéral est venue des États-Unis^{55.1}. Ceux-ci adoptaient le Trade Act de

⁵² R.J. Krommenacker, *supra*, note 4, p. 511 et ss.; M. E. Footer, "The international regulation of trade in services following completion of Uruguay Round", (1995) 29 *Int'l Lawyer* 453, p. 453-454.

⁵³ Id.; L'on demandait ainsi aux parties d'éviter de créer plus d'obstacles qu'il n'y en avait alors en ce domaine.

⁵⁴ Avec le code de libéralisation des mouvements de capitaux et le code de libération des opérations invisibles courantes.

⁵⁵ Le traité de Rome de 1957 contient certaines dispositions relativement à la libéralisation des services entre les états membres.

^{55.1} . Essentiellement sous la pression d'un lobby (la « Coalition of Service Industries ») issu des secteurs des assurances, des services financiers, de voyage et tourisme et des services d'information. Voir: T. P. Stewart (eds), *The GATT Uruguay Round: A negotiating history (1986-1992)*, volume II:

1974⁵⁶, législation prévoyant notamment une définition globale du commerce international comprenant à la fois le commerce des biens et celui des services⁵⁷. Le Congrès américain notait à la même époque que les services comprenaient notamment les services de transport maritimes et aériens et les assurances^{57.1}. En dépit d'un tel mandat, les services, à l'issue du Tokyo Round, ne furent que ponctuellement mentionnés dans trois codes non-tarifaires (code sur les marchés publics, code sur l'évaluation en douane des marchandises, code sur les subventions). Il semble que les parties contractantes, y compris les États-Unis et surtout les pays en développement, aient été préoccupés par d'autres questions au cours de ces négociations⁵⁸.

L'adoption par les États-Unis du Trade Act de 1979⁵⁹, du Trade and Tariff Act de 1984⁶⁰, puis du Omnibus Trade and Competitiveness Act en 1988^{60.1} a donné l'élan nécessaire à la mise de l'avant de ce domaine au cours des années qui suivirent.

commentary, Boston, Kluwer Law and Taxation Publishers, 1993, p. 2343. Ce lobby, conduit par American Express, comprenait notamment American International Group, ATT, Bechtel, CBS, Chase Manhattan, IBM, Manpower, Merrill Lynch, Peat-Marwick, Sears-Roebuck et Young and Rubicam. Ce groupe avait pour objectif une libéralisation complète du commerce international des services. Il soutenait que les États-Unis disposaient d'un avantage comparatif dans ce secteur en raison de leur savoir-faire dans la gestion des grandes sociétés de services, des économies d'échelle obtenues grâce à l'importance de leur marché, de la faiblesse des charges salariales et du dynamisme lié à la déréglementation. La dégradation subséquente du solde des services de ce pays permet toutefois d'apporter un bémol à cette thèse. Voir: F. Ecalle, *L'économie des services*, Paris, Presses Universitaires de France, 1989, p. 107-108.

56. 19 U.S.C.

57. Article 2112 (g) 3 ("the term "international trade" includes trade in both goods and services"). L'on y formait également un système de groupes issus du secteur privé ayant pour but de conseiller le gouvernement au cours des négociations du Tokyo Round (article 2155 b), le "Advisory committee for trade negotiations and general policy"). Également cette loi accordait au président le pouvoir de répliquer contre les pays "engage in unfair trade practices which create unjustifiable or unreasonable restrictions on U.S. goods and services" (article 2111 a) -auquel l'on réfère communément sous le terme "section 301"-). Les services n'étaient par ailleurs pas reconnus comme étant indépendants du secteur manufacturier: R. Rivers et al., *supra*, note 36, p. 16.

57.1 . T. P. Stewart (eds), *supra*, note 55.1, p. 2343.

58. M. Gibbs, "Continuing the international debate on services", (1985) 19 J. World T. L. 199, p. 199; M. Gibbs et M. Mashayekhi, *supra*, note 51, p. 82.

59. 19 U.S.C. (1982); Cette loi accordait des pouvoirs supplémentaires au président aux fins de négocier des accords quant aux barrières non-tarifaires et d'établir un comité conseil sur le commerce des services (article 2112 b)). Également, les pouvoirs présidentiels quant à la "section 301" (voir *supra*, note 57) étaient élargis car elle couvrait dorénavant les services, qu'ils soient ou non

L'initiative officielle de lancer des négociations commerciales multilatérales sur le commerce des services vint des États-Unis lors de la session ministérielle du GATT en 1982⁶¹. Cette session a par ailleurs été marquée par l'opposition entre pays développés, généralement favorable à une libéralisation de ce commerce, et certains pays en développement, opposés à un tel mouvement⁶². L'opposition de ces derniers se fondait sur deux arguments: l'incompétence juridique du GATT quant aux services et la non-applicabilité des règles et principes du GATT au commerce international des services^{62.1}. Les parties contractantes s'entendirent pour effectuer des études nationales devant être examinées lors de la 40^{ième} session du GATT en 1984^{62.2}.

Le principal protagoniste, les États-Unis, soumettait son étude nationale en décembre 1983. Celle-ci proposait essentiellement deux grandes orientations: premièrement un ensemble de principes, comprenant des droits et obligations,

accessoires au commerce des biens. Les articles 2514 a) et b) et 2518 (4) a) prévoyaient une couverture élargie des services au sein du GATT. Voir: Rivers et al., *supra*, note 36, p. 16.

⁶⁰. 19 U.S.C. (Supp. III-1985). Cette loi visait notamment à encourager "the expansion of - (A) international trade in services through the negotiation of agreements (both bilateral and multilateral) which reduce or eliminate barriers to international trade in services, and (B) United States service industries in foreign commerce" (article 2102 (3) (A0-(B))). Cette législation exigeait aussi que le gouvernement compile et effectue une analyse annuelle des obstacles étrangers au commerce des biens et services (article 2241- codifié dans 19 U.S.C. # 2241 (1990)). Voir: Gibbs, *supra*, note 58, p. 211-212.

^{60.1}. 19 U.S.C. (1990). L'on accordait dans cette loi l'autorité nécessaire aux fins de négocier la réduction des barrières tarifaires et non-tarifaires (article 2901). L'on précisait de plus qu'un des objectifs des négociations devait être l'expansion de la couverture du GATT et autres arrangements sectoriels, comprenant les services, n'étant pas adéquatement couverts (article 2901).

⁶¹. M. Gibbs et M. Mashayekhi, *supra*, note 51, p. 82; Chronique de droit international économique, A.F.D.I., p. 752 et ss.; D. Carreau et al., *supra*, note 5, p. 313. Par ailleurs les États-Unis convainquaient l'OCDE en 1980 de mener une étude sur le commerce des services. Celle-ci concluait que ce commerce était important mais limité par les barrières commerciales. Voir: B. Ascher, « Multilateral negotiations on trade in services: Concepts, goals, issues », (1989) 19 GA. J. of Int'l and Comp. L. 392, p. 395.

⁶². Id.

^{62.1}. R. J. Krommenacker, « Multilateral services negotiations: from interest bilateralism to reasoned multilateralism in the context of the servicization of the economy » dans E. Petersmann & M. Hilf (eds), *The new GATT round of multilateral trade negotiations*, The Netherlands, Kluwer, 1988, 455, p. 456; A. M. von Zebinsky, *supra*, note 4, p. 369.

^{62.2}. *Déclaration ministérielle*, novembre 1982, GATT, GATT activities 1983 13 (1984).

s'appliquant à l'ensemble des services; deuxièmement, des règles spécifiques s'appliquant uniquement à certains services⁶³. Dans ce dernier cas, certains principes existant du GATT devaient être appliqués: traitement de la nation la plus favorisée, traitement national, règlement des différends, réglementation moins restrictive, non-discrimination, principes concernant les unions douanières et zones de libre-échange, exceptions quant à l'équilibre de la balance des paiements et à la sécurité⁶⁴.

Plusieurs pays en développement, sous le leadership de l'Inde et du Brésil, s'opposèrent à cette démarche de libéralisation au motif principalement que celle-ci ne profiterait qu'aux pays développés⁶⁵ (en raison de leur fort avantage comparatif dans la majorité des secteurs). Ces derniers firent d'ailleurs d'intenses pressions afin d'inclure le secteur des services dans la prochaine ronde de négociations.

À la conférence de Punta Del Este en 1986, les parties contractantes en arrivèrent à un compromis. On procéderait à des négociations visant: 1) l'établissement d'un cadre multilatéral de principes et de règles visant le commerce des services, y compris des règles sectorielles; 2) l'expansion de ce commerce sous des conditions de transparence et de libéralisation progressive; 3) la promotion de la croissance économique des parties contractantes et le développement des pays en développement membres, tout en respectant les objectifs politiques des

⁶³. H. B. Malmgren, *supra*, note 38, p. 19. Dans son rapport annuel pour 1984-1985 au président, le représentant au commerce américain suggérait qu'un accord dans le cadre du GATT devrait comprendre des règles procédurales (transparence et règlement des différends) et des règles de droit substantif(principes de non-discrimination, de traitement national et contrôle des monopoles). Voir: F. Lazar, "Services and the GATT: U.S. motives and a blueprint for negotiations", (1990) 24 World Econ. 135, p. 135; T. G. Berg, *supra*, note 41, p. 10-11.

⁶⁴. D. Carreau et al., *supra*, note 5, p. 314.

⁶⁵. T. G. Berg, *supra*, note 41, p. 4; R. N. H. Christmas, *supra*, note 7, p. 291. Plus particulièrement, ils estimaient que certains de leurs secteurs de services, tels les services financiers, de télécommunications, de transports maritimes et aériens seraient incapables d'être compétitifs face aux fournisseurs de services des pays développés. Voir: T. P. Stewart (ed). *The GATT Uruguay Round: A negotiating history (1986-1992)*. Boston, Kluwer Law and Taxation Publishers, 1993. p. 116.

réglementations nationales⁶⁶. L'on peut noter que cette déclaration visait l'expansion du commerce des services et non la libéralisation en soi: celle-ci est plutôt envisagée comme une condition nécessaire à sa réalisation^{66 1}

Ce compromis respectait à la fois le désir des États-Unis de voir s'effectuer des négociations dans ce secteur et celui des pays en développement de maintenir ces négociations dans un processus distinct⁶⁷ tout en accordant une priorité à leurs objectifs de développement nationaux⁶⁸. Les travaux s'orientèrent ainsi sur la classification des services, l'élaboration d'un cadre conceptuel multilatéral et les applications sectorielles⁶⁹

Au cours de la période 1986-1989, deux approches ont été étudiées aux fins de délimiter la notion de services. Une première restrictive, ne couvrait que le commerce transfrontières de services⁷⁰. Une seconde extensive, comprenait la production et la vente de services par des personnes non-résidentes dans le pays du consommateur ou du producteur, en l'absence même de commerce transfrontière⁷¹.

En raison des divergences d'intérêts nationaux, tant au sein des pays développés que des pays en développement, et des difficultés conceptuelles à appliquer les règles et principes du GATT au commerce des services, ainsi qu'à le différencier de

⁶⁶. *Déclaration ministérielle de Punta Del Este (Ile partie)*. I.B.D.D., supplément no. 33. GATT. Genève, p. 28-29. Ce compromis résultait des efforts de plusieurs pays développés, notamment les membres de la C.E.E., des États-Unis, du Japon, du Canada et des pays membres de l'ASEAN (Indonésie, Australie, Malaisie, Singapour et Thaïlande). Voir: A. M. von Zebinsky, *supra*, note 4, p. 370.

^{66.1} . P. S. Randhawa, *infra*, note 68, p. 164; A. M. von Zebinsky, *supra*, note 4, p. 370-371.

⁶⁷. Le groupe de négociations sur les services étant entièrement distinct de celui sur les marchandises.

⁶⁸. F. Weiss, "The general agreement on trade in services 1994", (1995) 32 C.M.L. Rev. 1177, p. 1179; P.S. Randhawa, "Punta Del Este and after: Negotiations on trade in services and the Uruguay Round", (1987) 21 J. World T. L. 163, p. 164; Rivers et al., *supra*, note 36, p. 19.

⁶⁹. D. Carreau et al., *supra*, note 5, p. 314.

⁷⁰. *Id.*, p. 315. Il s'agit ici du commerce entre deux territoires distincts et non de transactions intérieures.

⁷¹. *Id.*

l'investissement, les négociations s'avèrent particulièrement difficiles⁷². Lors de la conférence de mi-parcours à Montréal en 1988, l'on convint d'un ensemble de principes applicables au plan multilatéral aux échanges de services: transparence, libéralisation progressive, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée, non-discrimination, accès aux marchés, participation croissante des pays en voie de développement, sauvegardes et exceptions, reconnaissance de certaines réglementations nationales⁷³.

À partir d'avril 1989, l'on procéda à un examen sectoriel à partir d'une liste établie par le secrétariat du GATT⁷⁴. En 1990 une ébauche du GATS était soumise à la réunion ministérielle de décembre tenue à Bruxelles⁷⁵. Subséquemment, certaines discussions eurent cours relativement au cadre, aux engagements initiaux ainsi qu'aux annexes sectorielles. L'ébauche qui en résulta forma la base de l'accord final conclu le 15 décembre 1993. Ce dernier a été signé à Marrakech le 15 avril 1994 et est entré en vigueur au même moment que l'Organisation mondiale du commerce le 1er janvier 1995.

72. F. Weiss, *supra*, note 68, p. 1179-1180. L'on doit également relever certaines contradictions dans la position américaine. Comme le notait une auteure, "On the one hand the United States continues to argue in defense of the liberalization of trade, including trade in services., as is clearly demonstrated in title III of the Trade and Tariff Act of 1984, as amended. In this statute the administration is given a clear and comprehensive negotiating mandate to proceed on the basis of seeking to reduce or eliminate barriers to international trade in services, including those denying national treatment or restricting establishment and developing internationally agreed rules, including dispute settlement procedures, in line with legitimate U.S. domestic objectives. On the other hand, the United States seeks to reserve to itself the right, in the name of fair trade, to take such discretionary and discriminatory domestic trade policy measures against its trading partners as it sees fit in the guise of section 301 of the 1974 Trade Act, as amended by the Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988.": M. E. Footer, *supra*, note 52, p. 457; Voir également, F. Lazar, *supra*, note 63, p. 136-137.

73. Texte de Montréal, Focus, Bulletin d'information du GATT, no. 61, mai 1989.

74. F. Weiss, *supra*, note 68, p. 1181. Cette liste comprend douze catégories de services: 1) construction, 2) commerce, hôtels et restaurants, 3) transports, 4) communications, 5) services financiers, 6) assurances, 7) services fournis aux entreprises, 8) avoirs incorporels financiers et non financiers, 9) enseignement, 10) services liés à la santé, 11) loisirs et culture, 12) services personnels. Voir D. Carreau et al., *supra*, note 5, p. 315.

75. F. Weiss, *supra*, note 68, p. 1181.

2) Intérêts-clés des pays en développement face au GATS

Afin de porter un regard critique sur le GATS, il importe à ce stade de préciser quels étaient et quels sont les intérêts-clés des pays en développement face à un accord ayant pour effet de libéraliser le commerce des services. Avant d'examiner de manière détaillée, et dans la perspective des pays en développement, les dispositions pertinentes de cet accord nous verrons quels sont ces intérêts-clés.

Ainsi nous soutenons que les intérêts-clés des pays en développement relèvent des éléments suivants: a) l'avantage comparatif; b) la protection des industries naissantes; c) la sécurité nationale et la souveraineté; d) l'accès aux réseaux de distribution et d'information et à la technologie; e) les mouvements de main-d'oeuvre. Nous examinerons donc attentivement ces éléments avant de procéder à une analyse détaillée et critique du GATS (analyse qui par ailleurs sera effectuée à l'aune de ces éléments).

A) Avantage comparatif

À la base l'avantage comparatif dont peut disposer un pays en matière de commerce des services est fonction de son degré et de son mode de développement. Son importance varie selon les ressources investies dans la recherche et le développement et l'éducation, le développement industriel et technique et la réglementation⁷⁵¹.

L'avantage comparatif en ce domaine est par ailleurs déterminé par un ensemble de facteurs: coût de la main-d'oeuvre (élément déterminant dans le cas de services nécessitant un personnel peu ou pas qualifié); savoir-faire et compétences; infrastructure matérielle; capital d'information (notamment technologique); importance des fournisseurs et taille du marché (ayant des effets quant aux économies

⁷⁵¹ . M. Gibbs et M. Hayashi, *supra*, note 19, p. 8.

d'échelle et au développement du savoir-faire); économies de spécialisation (liées aux économies d'échelle); la réglementation qui peut favoriser ou limiter les économies d'échelle⁷⁵².

Quant aux entreprises, les facteurs de compétitivité sont essentiellement « ...i) la capacité financière, ii) l'utilisation efficace des techniques de télécommunication et d'information, iii) le savoir acquis, les compétences et la réputation, iv) la faculté d'établir des réseaux, v) les relations établies entre fournisseurs et clients, vi) la présence sur les grands marchés, vii) la capacité d'offrir un ensemble de services, viii) la taille du marché intérieur et ix) l'application par les pouvoirs publics de mesures d'incitation appropriées »⁷⁵³.

Conformément aux éléments précédents, les pays développés disposent généralement d'un avantage comparatif par rapport au pays en développement quant au commerce des services. Et ce, bien que ces derniers bénéficient d'un avantage

⁷⁵². Ibid.

⁷⁵³. Ibid. Quant à la compétitivité des pays en développement, celle-ci selon l'OCDE « ...peut refléter des caractéristiques spécifiques des pays en question, qu'il s'agisse d'atouts naturels (ressources physiques ou culturelles ou situation stratégique sur des routes internationales qui contribue au potentiel touristiques) ou de relations privilégiées établies avec d'autres pays en développement, facteur utile dans certains échanges intra-PVD relatifs aux services de construction et d'ingénierie. D'autres perspectives à l'exportation pour les pays en développement peuvent résulter des caractéristiques de certains secteurs, notamment: la baisse des coûts d'entrée dans les services d'information, informatiques et de communications (services IIC), les progrès de la micro-électronique, qui réduisent les coûts des communications, la nécessité d'une technologie « mature », comme dans la construction dont beaucoup de PVD ont une expérience directe, ou les possibilités de « créneaux » tels que les services de « bureaux offshore » des États-Unis liés au traitement de données dans les Caraïbes. Un aspect fondamental de ces perspectives, d'une très haute importance pour beaucoup de pays en développement, est la compétitivité dans les industries de main-d'oeuvre ». Voir: OCDE, *supra*, note 33, p. 7.

Un auteur estime que la compétitivité internationale est déterminée par « ...the cost of labor, the knowledge and skills of local service workers and managers, the availability of data processing and communications equipment, the effective organization of service inputs required to deliver the services desired by customers, the institutional environment for the production of services, and proximity to the market ». Voir: G. Feketekuty, *supra*, note 51.5, p. 119. Ce dernier avance également que les principales lacunes des pays en développement consistent en un manque de techniques (ou technologies), d'un environnement organisationnel et institutionnel et le peu de capitaux disponibles (Ibid).

comparatif dans beaucoup de secteurs de ce commerce (surtout dans le cas de services n'exigeant pas de main-d'oeuvre hautement qualifiée)⁷⁵⁴.

Il n'existe par ailleurs pas de contradiction entre fourniture de services liés aux technologies de pointe et faiblesse des coûts de main-d'oeuvre. Ces deux éléments peuvent parfaitement être complémentaires: l'on peut penser ici au traitement de données informatisées, à la traduction de logiciels ou potentiellement aux services d'assistance informatique à longue distance. Cette situation résulte essentiellement de l'amélioration du système d'éducation dans plusieurs pays en développement et des récentes percées technologiques dans le domaine des télécommunications et de l'informatique ⁷⁵⁵.

D'autre part, la dichotomie entre pays en développement et pays développés est particulièrement marquée au niveau des ressources financières. Les entreprises des pays en développement ne disposent souvent pas des ressources financières nécessaires pour soutenir la concurrence internationale. Cette situation nuit à une division internationale du travail basée sur l'avantage comparatif et des solutions plus générales devraient être apportées aux problèmes financiers et à l'endettement de ces pays⁷⁵⁶.

⁷⁵⁴ . Plusieurs pays bénéficient d'un tel avantage comparatif: la Corée du sud quant aux services de construction ; Singapour quant aux transports, aux services financiers et de traitement de données informatisées; les Philippines quant aux services de traitement de données informatisées et aux services de transports maritimes; l'Inde quant aux services de construction, d'ingénierie, d'impression, de comptabilité et de création de logiciels; Hong Kong quant aux services bancaires et d'assurance; Taïwan quant aux services de transports maritimes.

Un exemple particulièrement frappant du phénomène récent de délocalisation administrative des grandes sociétés est celui de Swissair en Inde. Depuis 1993, la tenue des comptes de produits du transport de fret et les transactions relatives au transport de passagers sont assurés par une co-entreprise indo-helvétique basée à Bombay. Cette délocalisation a donné lieu à un transfert important de savoir-faire et de technologies et a généré une activité de sous-traitance pour des sociétés indiennes de services informatiques. Avec le développement exponentiel des réseaux de télécommunication et des systèmes informatiques, ce phénomène est sans aucun doute appelé à prendre de l'expansion. Voir: OCDE, *L'interdépendance mondiale: Les liens entre l'OCDE et les principales économies en développement*, Paris, OCDE, 1995, p. 70.

⁷⁵⁵ . M. Gibbs et M. Mashayekhi, *infra*, note 130.30, p. 99.

⁷⁵⁶ . Id., p. 10.

La préoccupation générale de beaucoup de pays en développement au cours de l'Uruguay Round était qu'une libéralisation, menant à une hausse des importations de services, ne nuise aux développements de leurs propres industries de services et mène à un déficit de leurs balances de paiements. Cette situation pouvait selon eux les condamner à devenir de manière permanente des importateurs de services et de hautes technologies tout en étant des fournisseurs de matières premières ou de produits manufacturés aux pays développés^{75.7}. Il s'établirait ainsi une perpétuelle et inéquitable division internationale du travail.

B) Protection des industries naissantes

Dès le début des négociations de l'Uruguay round, les pays en développement désiraient une protection pour leurs industries naissantes dans le cadre d'un accord sur le commerce des services. Cette protection s'étendait notamment aux secteurs financiers, banques et assurances, et des télécommunications^{75.8}.

Cette protection se justifiait selon eux en raison du désavantage marqué qu'ils accusaient dans ces secteurs. Essentiellement, le manque de capitaux et de personnel

^{75.7}. J. J. Schott et J. Mazza, *supra*, note 33, p. 259. Cette position fut essentiellement mise de l'avant par le « Groupe des Dix » composé de l'Inde, du Brésil, de l'Argentine, de Cuba, de l'Égypte, du Nicaragua, du Nigéria, du Pérou, de la Tanzanie et de la Yougoslavie. Dans le cas du Brésil, cette position s'appuyait sur la défense de sa politique de réserve de son marché intérieur dans le domaine informatique. Cette protection porte sur la microélectronique (matériel et logiciel) et sur certains équipements dans le domaine de la téléphonie. Cette politique prohibe toute importation d'équipement ou programme qui est déjà produit au Brésil avec pour objectif de garantir le marché interne comme outil principal pour le développement technologique. Voir:

U. C. Balthazar, « Le Brésil et les négociations sur le commerce des services dans le cadre du GATT », (1988) 317 *Revue du Marché Commun* 266, p. 266 et ss. D'autres pays en développement maintiennent également des mesures d'aides aux industries naissantes de logiciels et de traitement de données. L'on y décompte des mesures incitant les sociétés étrangères à créer des filiales (Singapour); des restrictions quant à l'accès aux marchés et au mouvement international de données (pays du Moyen-Orient, Mexique, Nigeria, Mexique, Thaïlande); ou des mesures fiscales discriminatoires (Corée du sud, Malaisie, Thaïlande). Voir: OCDE, *supra*, note 51.2, p. 42.

^{75.8}. J. J. Schott et J. Mazza, *supra*, note 33, p. 261. Voir aussi: J. H. Jackson, *infra*, note 130.48. p. 31.

qualifié rendaient ces industries peu compétitives face aux multinationales^{75.9}. Une protection, de nature nécessairement temporaire, devrait donc s'étendre jusqu'au moment où ces industries puissent être compétitives. Elle devrait couvrir la période initiale d'expérimentation et d'injections financières.

Par contre, une telle protection ne se fait pas sans coût^{75.10}. Les services offerts dans un tel cadre protectionniste risquent d'être de moindre qualité que ceux disponibles au plan international^{75.11}. La production d'autres biens ou services risque d'en être affectée (et par conséquent la croissance économique même du pays). Également, cette politique risque paradoxalement de limiter le transfert de technologies si nécessaire à la compétitivité de ces industries naissantes. Il semble de plus que cette politique soit inefficace si elle est appliquée à un nombre important d'activités au sein d'une économie^{75.12}.

Face à ces contraintes, les pays en développement ont toutefois avancé qu'il s'agissait également d'un domaine pouvant toucher à leur sécurité nationale. La présence d'une forte production nationale de services empêcherait la dépendance totale à l'égard de l'étranger. Cet état serait évidemment apprécié au cas de disputes avec l'étranger^{75.13}.

Nous croyons que l'ensemble de ce dilemme pourrait être résolu par la mise en place de co-entreprises avec des entreprises étrangères. Celles-ci permettraient une

^{75.9} . J. J. Schott et J. Mazza, *Ibid.*

^{75.10} . *Ibid.*; Ces auteurs notaient à titre d'exemple que « In a study on insurance policy in LDCs. Brian Hindley found that protectionist policies tended to drive up insurance costs and discourage potential users from covering risks. Apart from benefits to limited domestic suppliers, protectionism was unlikely to have saved LDCs much foreign currency (often a main aim of insurance protection). Indeed, LDCs may benefit from foreign participation in their domestic insurance market, if it helps expand the pool of available resources. Larger pools mean less risk for each participant, which translates into lower cost coverage for domestic firms. By contrast, reserving markets for domestic firms concentrates the risk on just those firms, increasing costs and probably limiting the range of services that can be provided » (*Ibid.*).

^{75.11} . T. G. Berg, *supra*, note 41, p. 22.

^{75.12} . K. Heydon, *supra*, note 51.2, p. 165.

^{75.13} . T. G. Berg, *supra*, note 41, p. 22.

protection partielle des industries locales tout en permettant un accès aux réseaux d'information et de distribution et un transfert de technologies^{75 14} .

Soulignons d'autre part que GATT permet une hausse des tarifs douaniers aux fins de protéger les industries naissantes^{75 15} . Cette démarche n'est pas possible dans le cas des services puisque les obstacles sont de nature non-tarifaires. L'on pourrait par contre procéder, par exemple, à une hausse des niveaux de taxation pour les fournisseurs de services étrangers ou limiter leur accès aux infrastructures nationales^{75 16}

C) Sécurité nationale et souveraineté

Au cours des négociations de l'Uruguay round, les pays en développement estimaient que leur sécurité nationale et leur souveraineté étaient menacées sous plusieurs plans par une libéralisation du commerce des services.

Premièrement, une libéralisation ouvrirait des secteurs de services nationaux aux multinationales^{75 17} . Celles-ci sont généralement peu ou pas intéressées au développement de l'économie locale et sont plus difficiles à réglementer (de par leur structure transnationale). Elles peuvent prendre des décisions nuisant aux intérêts nationaux du pays concerné et leur domination dans le domaine des arts, de la culture et des communications peut avoir des conséquences quant à la spécificité culturelle et sociale nationale^{75 18} .

^{75 14} . P. Nicolaidis, *supra*, note 51.2, p. 103. Cet auteur notait de plus que « ...over the medium term managers who get trained by the foreign investors and then move to local firms also improve the competitiveness of those firms » (Ibid.).

^{75 15} . Article III (4) de cet accord.

^{75 16} . M. E. Footer, *supra*, note 8, p. 673.

^{75 17} . J. J. Schott et J. Mazza, *supra*, note 33, p. 262.

^{75 18} . À ce dernier sujet un auteur notait que « It ought to be acknowledged, however, that certain services, such as advertising and film distribution, may generate ideas and present images which may be thought offensive to the culture of certain developing countries. The issue which arises is often described as a conflict between liberalism / secularism and traditionalism. Although this issue may be important to certain societies, it by no means characterizes the majority of services, which are free from these conflicting cultural elements. Protection of cultural heritage should not be an excuse for

Deuxièmement, cette libéralisation pourrait signifier le démantèlement de contrôles relatifs à l'investissement étranger^{75.19}. Habituellement le commerce, l'investissement et les capitaux sont contrôlés afin d'empêcher l'impact négatif pouvant résulter de l'investissement étranger.

La crainte d'une perte de ces contrôles est particulièrement justifiée en raison des difficultés auxquelles ont eu à faire face la majorité des pays en développement afin d'exercer un contrôle effectif de leurs économies. Par exemple, avant la deuxième guerre mondiale, des multinationales originant de pays développés contrôlaient les systèmes financiers, banques et assurances, de plusieurs pays en développement^{75.20}. Ces derniers ont dû faire des efforts considérables afin de contrôler ces secteurs et ne veulent pas sacrifier ce qu'ils considèrent comme un élément de leur souveraineté nationale^{75.21}.

Troisièmement, la libéralisation du commerce des services obligerait les entreprises d'état des pays en développement à entrer en compétition avec des multinationales^{75.22}. Ces entreprises d'état, qui constituent bien souvent des monopoles, contrôlent normalement des secteurs névralgiques de l'économie (banques, assurances, transports et télécommunications). Ces pays ne désirent nullement perdre le contrôle politique et économique de ces secteurs extrêmement importants de leurs économies.

the protection of transportation, accounting, banking, engineering, computer programming, etc. ». Voir: P. Nicolaidis, *supra*, note 51.2, p. 104.

^{75.19} . Ibid.

^{75.20} . T. G. Berg, *supra*, note 41, p. 19.

^{75.21} . Ibid.: Selon cet auteur « This concern of sovereignty persists regardless of whether foreign firms might actually be more efficient providers of needed services » (ibid.). Voir également: OCDE, *supra*, note 51.2, p. 54 et ss.

^{75.22} . J. J. Schott et J. Mazza, *supra*, note 41, p. 262.

En fait, exposer leurs entreprises à la concurrence internationale pourrait avoir pour conséquence de les mettre en faillite. Cette situation pourrait avoir des effets désastreux selon eux particulièrement dans les secteurs de hautes technologies^{75 23}.

Lors du début des négociations, les pays en développement ont tentés de faire valoir que l'investissement étranger n'était pas une question de commerce. Conséquemment, l'on ne pouvait inclure cet aspect dans un accord portant sur le commerce des services. Vu la pression exercée par les pays développés, étant donné que l'établissement constitue le seul moyen de fournir certains services^{75 24}, et des contreparties obtenues, cette position fut subséquemment abandonnée.

D) Accès aux réseaux de distribution et d'information et à la technologie

Le principal avantage d'un processus de libéralisation pour les pays en développement serait sans doute un accès aux réseaux de distribution et d'information et à la technologie.

Un transfert de compétence résulte d'un tel accès par l'incorporation de technologies dans le service fourni, par des programmes de formation ou le transfert de personnel des entreprises étrangères aux entreprises locales^{75 25}. Le transfert de technologies « douces » (compétences de gestion, techniques et professionnelles) occupe une place importante dans ce processus^{75 26}. Par exemple, dans le secteur

^{75.23} . L'exemple du Brésil que nous avons vu plus haut témoigne assez bien de cet état d'esprit (voir note 186).

^{75.24} . C'est le cas de plusieurs types de services professionnels (médicaux, légaux ou autres).

^{75.25} . OCDE, *supra*, note 33, p. 10.

^{75.26} . *Ibid.*; K. Heydon, *supra*, note 51.2, p. 162. Cet auteur donne plusieurs exemples de divers types de transfert de compétences. Ainsi, « The American International Group (AIG), in its insurance operations in Kenya and Nigeria, reserves for the home office decisions concerning the structure of the financial portfolio but has transferred to local entities 100 percent of motor vehicle underwriting (Wasow 1984). International accountants Arthur Andersen & Co. in their new practices overseas, seek to transfer ownership and management responsibility to local « national practice entities » (Rossi 1986). In maritime transport joint-venture arrangements with foreign partners in Guinea, Guyana, and Jamaica helped resolve technical problems with bauxite shipments (UNTC 1982). In software production the risk that technological change will overtake developing countries'

bancaire ce transfert porte sur certaines spécialités, notamment la facilitation des échanges et les transferts internationaux^{75.27}. Autre exemple, dans le domaine touristique ces compétences visent essentiellement la conception et la vente de voyages organisés^{75.28}.

Le transfert de compétences et de technologies résulte en tant que tel de quatre types de décision: 1) l'achat de services liés à la science et à la technologie; 2) l'importation par la présence physique de moyens d'origine étrangère de prestation de services; 3) l'achat de services d'information; 4) l'achat pour des organisations locales fournissant des services^{75.29}. Les principales restrictions juridiques à ce transfert consistent en des limites aux déplacements internationaux de personnel aux fins de formation^{75.30}. L'on peut également imposer des droits de douane à l'importation d'ouvrages de formation, de matériels ou de logiciels^{75.31}. De plus, l'on peut faire obstacle à l'investissement étranger ou à l'importation de biens de hautes technologies^{75.32}. Ces restrictions sont imposées soit pour des raisons de balance des paiements, soit en vue de promouvoir le développement (protection des industries naissante ou souveraineté nationale).

Cette question du transfert de technologies et de compétences est cruciale quant à la capacité de fournir des services. Notamment, la production, l'opération et

competitive strengths can be reduced through joint ventures and the associated transfer of technology. (In eighteen months up to mid-1986 Japanese firms established twelve joint ventures for software development in developing countries.). Finally, experience in the engineering and consulting sector illustrates how joint-venture activities can be a transition toward greater local responsibility. In the thirty years needed to construct the Caracas Metro, the Bechtel organization has been able to move from joint-venture participation to partnership with a Venezuelan engineering company that is increasingly assuming more responsibility and control (Stephenson 1984) » (Ibid.).

^{75.27}. OCDE, id., p. 20.

^{75.28}. Id., p. 27. Notamment quant aux points de vente à l'étranger.

^{75.29}. CNUCED, *L'évolution technique des services et leur compétitivité dans le commerce international*, Doc. NU UNCTAD/ITP/TEC/29 (1991), p. 15.

^{75.30}. T. Noyelle, « Les services aux entreprises dans les négociations d'Uruguay sur le commerce des services », dans CNUCED, *supra*, note 19, 341, p. 369.

^{75.31}. Ibid.

^{75.32}. J. J. Schott et J. Mazza, *supra*, note 33, p. 263.

l'entretien de biens requiert souvent des services liés au transfert de technologies ou de compétences. L'on peut penser entre autres aux services informatiques, de gestion, de comptabilité et de commercialisation. La productivité de ces services dans les pays en développement est étroitement liée au transfert de technologies et de compétences.

Cet aspect est d'une importance telle pour les pays en développement que certains d'entre eux ont inclu, comme nous le verrons, des conditions quant à ce transfert dans leurs listes d'engagements spécifiques. L'on y prévoit particulièrement des efforts en vue de former le personnel local et l'accès à la technologie la plus récente^{75 33}.

L'accès aux réseaux d'information est quant à lui étroitement lié au transfert de compétences et de technologies. Ceux-ci sont particulièrement importants dans le secteur touristique, qui intéresse beaucoup de pays en développement, et des voyages (l'on peut penser au rôle extrêmement important joué par les systèmes de réservation informatisés des compagnies aériennes).

À la base, un réseau d'information peut être défini comme « ...un ensemble de moyens techniques, d'infrastructures et de normes stratégiques permettant à ceux qui y ont accès d'établir entre eux et de gérer des relations créatrices de valeur »^{75 34}. À ce titre l'on compte les réseaux internes des entreprises, les réseaux transentreprises, les réseaux interentreprises et les réseaux méta-entreprises^{75 35}. Ceux-ci, on le devine.

^{75 33}. CNUCED, *infra*, note 130.49, p. 41-42. Un autre rapport de la CNUCED note que « ...par exemple, le fournisseur étranger de services doit employer des techniques, des équipements et des modes de gestion appropriés et perfectionnés, et est tenu de transférer sa technologie et de transmettre son savoir-faire au personnel local, selon un processus de construction-exploitation-transfert: ». Voir: CNUCED, *infra*, note 83, p. 14.

^{75 34}. M. Gibbs et M. Hayashi, *supra*, note 19, p. 35.

^{75 35}. Ibid. Ces auteurs soulignent que « Les premiers servent à coordonner les activités courantes en permettant aux utilisateurs finals, au sein d'une même entreprise, de partager des informations et des capacités de traitement. Les seconds consistent en relations entre l'entreprise et ses principaux fournisseurs et partenaires. Les troisièmes sont le résultat d'alliances entre entreprises auxquelles ils permettent de partager des informations stratégiques et des connaissances techniques, de coopérer à des opérations conjointes, etc. Enfin, la quatrième catégorie de réseaux sert à agir sur

jouent un rôle primordial dans le transfert de compétences et de technologies. Cette information peut entrer dans le processus de production, être destinée au consommateur ou encore servir en tant que mode de fourniture d'un autre service.

Les réseaux de distribution permettent quant à eux non seulement de commercialiser les services mais également de nouer des liens étroits avec la clientèle. L'accès à ceux-ci est essentielle à l'exportation de services.

L'importance des réseaux d'information et de distribution privés est telle que l'accès aux marchés de plusieurs pays est dénuée de sens sans un accès à ces réseaux^{75 36}. Ces réseaux sont extrêmement importants quant à la compétitivité des entreprises des pays en développement face aux multinationales originant des pays développés^{75 37}. Ceux-ci sont essentiels entre autres quant aux services financiers, audiovisuels, professionnels et touristiques.

L'ensemble des questions liées à l'accès aux réseaux de distribution et d'information et à la technologie est donc d'une importance fondamentale pour les pays en développement.

l'environnement dans lequel opère un groupe d'entreprises, en particulier pour fixer et appliquer des normes communes en matière de technologie de l'information » (Ibid.).

Comme le souligne un rapport de la CNUCED, l'on peut également distinguer « ...les réseaux « intragroupes », « transgroupes », « intergroupes » et « métagroupes ». Les premiers visent à coordonner les affaires courantes en permettant aux utilisateurs finals, au sein d'une même entreprise, de partager des capacités d'information et de traitement, tandis que les seconds relient la société à ses plus proches fournisseurs et partenaires. Les réseaux intergroupes sont le fruit d'alliances entre sociétés qui permettent à celles-ci de partager des informations d'importance stratégique et un savoir-faire technologique, de coopérer dans le cadre de coentreprises, etc. Enfin, les réseaux de la quatrième catégorie visent à influencer sur l'environnement dans lequel fonctionne tel ou tel groupe d'entreprises, notamment en ce qui concerne l'établissement et l'application de normes communes relatives aux technologies de l'information ». Voir: CNUCED, *infra*, note 83, p. 16.

^{75 36}. Id., p. 37.

^{75 37}. La compétitivité des entreprises multinationales résultant non seulement de leur capacité financière, tel que nous l'avons vu précédemment, mais également de leur facilité d'accès à ces réseaux.

E) Mouvements de main-d'oeuvre

La question du mouvement de main-d'oeuvre est très importante pour les pays en développement. Plusieurs de ces pays disposent d'un avantage comparatif, en raison de la faiblesse relative des salaires et des charges sociales, quant à leur main-d'oeuvre. Cet avantage peut être utilisé non seulement à titre de facteur de production national, mais peut également être profitable à titre d'exportation. Dans ce dernier cas, ces pays peuvent exporter cette main-d'oeuvre, en majorité peu ou non-qualifiée, pour fournir des services à l'étranger par le biais d'une migration temporaire. L'on peut penser ici aux services de transports maritimes ainsi qu'aux services agricoles et de construction. Ces divers services, pour lesquels les pays en développement disposent d'un avantage comparatif, nécessitent un mouvement transfrontière et temporaire de main-d'oeuvre.

Ces travailleurs (euses) qui oeuvrent temporairement à l'étranger génèrent des gains, qu'ils rapatrient, ce qui permet bien souvent d'alléger le déficit de la balance des paiements. L'exportation de tels services permet par ailleurs de réduire le chômage, d'accroître l'épargne et d'alléger la pauvreté dans les pays en développement^{75 38}.

Les barrières à la fourniture de tels services relèvent généralement des politiques d'immigration (particulièrement l'octroi de visas à des travailleurs (euses) non-qualifiés). Au cours des négociations, les États-Unis ont fait obstacle à une libéralisation de ce secteur au motif précisément que cette question relevait de leur politique d'immigration et non de leur politique commerciale (particulièrement dans le

^{75.38} . N. Mukherjee, « Exporting labour services and market access commitments under Gats in the World Trade Organization: An analysis from the perspective of developing countries », (1996) 30 J. World T. 21, p. 22.

cas de la main-d'oeuvre peu ou pas qualifiée)^{75.39} . Ce point de vue était d'ailleurs partagé par la très vaste majorité des pays développés.

À cet égard, les pays en développement ont exigé que l'accord couvre les secteurs à forte intensité de main-d'oeuvre pour lesquels ils disposent d'un avantage comparatif ^{75.40} . Une telle libéralisation devant nécessairement s'accompagner d'une baisse des contrôles relativement à l'immigration temporaire.

3) Régime juridique du GATS

A) Structure générale

Le GATS⁷⁶ est fondé sur trois éléments: 1) un accord-cadre comprenant des obligations s'appliquant à l'ensemble des mesures des membres qui affectent le commerce des services; 2) la liste des engagements pris par les pays membres; 3) huit annexes visant des secteurs spécifiques. De plus, il existe huit décisions institutionnelles et une entente portant sur diverses questions liées au GATS auxquels les membres peuvent choisir d'adhérer^{76.1} .

i) Accord-cadre

L'accord-cadre comporte vingt neuf articles divisés en six parties: portée et définition, obligations et disciplines générales, engagements spécifiques, libéralisation progressive, dispositions institutionnelles, dispositions finales.

^{75.39} . F. Lazar, *supra*, note 63, p. 138-139. Cet auteur notait que « While the United States has tried to push labour services and immigration issues off the bargaining table, it has had no qualms about forcing its view on fair labour standards onto less developed countries (LDCs). It has established labour standard hurdles that less developed countries must overcome if they wish to qualify for trade preferences. The United States has supported the linking of labour standards to trade preferences by claiming that the GATT rules of fair trade are inconsistent in their treatment of capital and labour; but it has shown no reluctance to treat the movement of capital differently from the movement of labour in the negotiations on a FA for services » (id., p. 139). Voir également: J. P. Trachtman, *infra*, note 126.1, p. 52; M. Gibbs et M. Mashayekhi, *infra*, note 130.30, p. 91.

^{75.40} . M. Gibbs et M. Mashayekhi, *Ibid*.

⁷⁶ . *Supra*, note 1.

^{76.1} . Conséquemment, nous n'aborderons que ponctuellement ces instruments.

La première partie, qui ne comprend que l'article premier, vise la portée et la définition de l'accord. Elle dicte que le GATS "s'applique aux mesures des Membres qui affectent le commerce des services"⁷⁷ et défini le commerce des services.

La seconde partie, aux articles II à XV, porte sur des obligations et disciplines générales. Elle comprend des dispositions portant sur le traitement de la nation la plus favorisée (article II), la transparence (article III), la divulgation de renseignements confidentiels (article III bis), la participation croissante des pays en développement (article IV), l'intégration économique (article V), les accords d'intégration des marchés du travail (article V bis), la réglementation intérieure (article VI), les normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, licences ou certificats pour les fournisseurs de services (article VII), les monopoles et fournisseurs exclusifs de services (article VIII), les pratiques commerciales (article IX), les mesures de sauvegarde d'urgence (article X), les paiements et transferts (article XI), les restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements (article XII), les marchés publics de services (article XIII), les exceptions générales notamment quant à l'ordre public (article XIV), les exceptions concernant la sécurité (article XIV bis) et les subventions (article XV).

La troisième partie, articles XVI à XVIII, porte sur des engagements spécifiques. À la différence de la seconde partie, il ne s'agit pas d'obligations d'ordre général mais plutôt d'engagements pris dans les listes nationales des pays membres. Elle comprend des dispositions relatives à l'accès aux marchés (article XVI), au traitement national (article XVII), et certains engagements additionnels y compris quant aux qualifications, normes et licences (article XVIII).

⁷⁷. Article I (1). Notons que les "mesures des Membres qui affectent le commerce des services" comprennent l'achat, le paiement, l'utilisation, l'accès et le recours à des services (Article XXVIII (c) i) ii) iii)).

La quatrième partie, articles XVI à XVIII, jette les bases d'une libéralisation progressive du commerce des services. Elle comporte des dispositions concernant la négociation des engagements spécifiques (article XIX), le contenu des listes d'engagements spécifiques concernant l'accès aux marchés, le traitement national et les engagements additionnels (article XX) et la modification de ces listes (article XXI).

La cinquième partie, articles XXII à XXVI, comporte des dispositions d'ordre institutionnel. Elle consiste en des règles visant les consultations (article XXII), le règlement des différends et exécution des obligations (article XXIII), sur le conseil du commerce des services (article XXIV), la coopération technique (article XXV) et les rapports avec d'autres organisations internationales (article XXVI).

Les articles XXVII à XXIX forment la sixième et dernière partie et sont les dispositions finales de l'accord.

ii) Listes d'engagements

Ces listes consistent en des engagements établis, énonçant d'autres engagements nationaux spécifiques devant faire l'objet d'une libéralisation progressive. Elles varient considérablement tant en fonction de la couverture des secteurs, sous-secteurs et modes de livraisons qu'en fonction des modalités, limitations, conditions et restrictions concernant l'accès aux marchés et le traitement national. Elles sont annexées à l'accord et en font partie intégrante⁷⁸. Par ailleurs ces listes font l'objet d'un processus de libéralisation continu⁷⁹ similaire aux concessions tarifaires dans le domaine des biens⁸⁰.

⁷⁸. Article XX (3).

⁷⁹. En vertu de l'article XIX (1), "...les Membres engageront des séries de négociations successives". Les premières devant débiter en l'an 2000 et "périodiquement par la suite". Ces négociations visent "...à réduire ou à éliminer les effets défavorables de certaines mesures sur le commerce des services, de façon à assurer un accès effectif aux marchés".

⁸⁰. M. E. Footer, *supra*, note 52, p. 453; H. G. Broadman, *supra*, note 7, p. 285.

iii) Annexes

Ces annexes, qui font partie intégrante de l'accord⁸¹, visent des secteurs spécifiques. Elles visent dans l'ordre: les exemptions des obligations énoncées à l'article II (traitement de la nation la plus favorisée); le mouvement des personnes physiques fournissant des services relevant de l'accord; les services financiers (2 annexes); les télécommunications; les services de transport aérien; les négociations sur les télécommunications de base; les négociations sur les transports maritimes.

Notons que la seconde annexe portant sur les services financiers, ainsi que les annexes sur les négociations sur les télécommunications de base et sur les négociations sur les transports maritimes deviendront obsolètes dès que les discussions qu'elles visent seront conclues.

iv) Décisions et entente

Bien qu'ils ne fassent pas à proprement parler partie du GATS, ces instruments peuvent toucher au commerce des services. Ils font partie de l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round⁸² et les parties peuvent choisir d'y adhérer ou non. Les huit décisions portent sur: les arrangements institutionnels relatifs au GATS, le règlement de certains différends relatifs au GATS, le commerce des services et l'environnement, les négociations quant au mouvement des personnes physiques, les services financiers, les négociations quant aux services de transport maritime, les négociations sur les télécommunications de base, les services professionnels. L'entente porte sur les engagements relatifs aux services financiers.

⁸¹. Article XXIX.

⁸². *Supra*, note 1; T. P. Stewart (ed.), *supra*, note 65, p. 116.

B) Définition et portée

i) Définition

L'une des problématiques fondamentales des négociations était de circonscrire la notion de commerce des services⁸³. Dans le GATS ce commerce est défini comme étant la fourniture d'un service selon quatre modes différents. Cette approche permet de relever les éléments essentiels d'une transaction relevant d'un service pour qu'elle puisse constituer un commerce de services au sens de l'accord. Les participants se sont par ailleurs servis d'une classification sectorielle des services établie par le secrétariat du GATT aux fins d'établir leurs listes d'engagements^{83.1}.

Dans le premier mode retenu, le service peut être fourni "en provenance du territoire d'un Membre et à destination du territoire de tout autre Membre"⁸⁴. Cette fourniture transfrontière peut comprendre notamment les services téléphoniques à longue distance, le transport international ou encore des services intégrés dans des biens exportés (par exemple des programmes informatiques). Notons qu'au plan statistique les données concernant le volume et la valeur des services livrés par les réseaux de communication internationaux se rapportent à ce premier mode de fourniture^{84.1}.

Le second mode vise la fourniture d'un service "sur le territoire d'un Membre à l'intention d'un consommateur de services de tout autre Membre"⁸⁵. Le service est

⁸³. Plusieurs pays en voie de développement désiraient que cette notion ne comprenne que le commerce transfrontière de services. La plupart des pays développés voulaient que cette notion comprenne en plus la relocalisation des facteurs de production (présence commerciale ou établissement et déplacement temporaire des fournisseurs de services). Cette dernière position a prévalu. Voir P. Sauvé, *supra*, note 24, p. 128. CNUCED, *Rapport d'activité du secrétariat sur l'exécution du programme de travail de la commission permanente*, Doc. NU TD/B/CN.4/Add.1 (1994), p. 10.

^{83.1}. CNUCED, *Id.*

⁸⁴. Article I (2) a); Le terme "fourniture d'un service" comprend par ailleurs la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison d'un service" (article XXVIII (b)).

^{84.1}. CNUCED, *supra*, note 37.1, p. 9.

⁸⁵. Article I (2) b); Le terme "consommateur de services" désigne toute personne qui reçoit ou utilise un service (article XXVIII (i)).

ainsi fourni à l'intérieur de la juridiction du membre prenant la mesure. L'on peut penser ici aux divers services touristiques ou aux patients subissant des traitements médicaux à l'étranger. Bien que le déplacement du consommateur soit souvent essentiel, ce mode couvre également le déplacement de son seul bien à l'étranger (dans le cas par exemple de réparations de navires)⁸⁶.

Le troisième mode vise la fourniture d'un service "par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à une présence commerciale sur le territoire de tout autre Membre"⁸⁷. Le terme "fournisseur de services" désigne toute personne⁸⁸ fournissant un service⁸⁹ et la "présence commerciale" comprend l'établissement commercial ou professionnel sur le territoire d'un Membre visant la fourniture d'un service⁹⁰. Tant les personnes physiques, par exemple l'établissement ou l'investissement direct généré par la présence commerciale d'experts-comptables étrangers, que morales, par exemple la filiale d'une multinationale étrangère, sont ici couvertes⁹¹. Cette définition soulève par ailleurs plusieurs questions liées au droit d'établissement, à la mise en oeuvre du traitement national ainsi qu'à la réglementation de l'investissement direct à l'étranger⁹².

Par ailleurs, un fournisseur étranger établi dans un pays membre depuis plus d'une année conserve le statut d'étranger^{92.1}. Dans un tel cas l'on doit tenir compte du

⁸⁶. F. Weiss, *supra*, note 68, p. 1192; CNUCED, *supra*, note 37.1, p. 9.

⁸⁷. Article I (2) c).

⁸⁸. Au sens de l'Accord, le terme "personnes" comprend tant les personnes physiques que morales (article XXVIII (j)).

⁸⁹. Article XXVIII (g). L'on précise aussi que "dans les cas où le service n'est pas fourni directement par une personne morale mais grâce à d'autres formes de présence commerciale, telles qu'une succursale ou un bureau de représentation, le fournisseur de services (c'est-à-dire la personne morale) n'en bénéficiera pas moins, grâce à une telle présence, du traitement prévu pour les fournisseurs de services en vertu de l'Accord. Ce traitement sera accordé à la présence grâce à laquelle le service est fourni et ne devra pas nécessairement être étendu à d'autres parties du fournisseur situées hors du territoire où le service est fourni".

⁹⁰. Notamment "...sous la forme i) de la constitution, de l'acquisition ou du maintien d'une personne morale ou ii) de la création ou du maintien d'une succursale ou d'un bureau de représentation" (article XXVIII (d)).

⁹¹. Id.

⁹². M. E. Footer, *supra*, note 52, p. 464.

^{92.1}. CNUCED, *supra*, note 37.1, p. 9.

niveau direct ou de la prise de participation de l'établissement étranger^{92 2}. L'on doit prendre en compte également le niveau des ventes réalisées ainsi que le secteur d'activités^{92 3}.

Le quatrième mode désigne la fourniture d'un service "par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à la présence de personnes physiques d'un Membre sur le territoire de tout autre Membre"⁹³. Ces personnes physiques⁹⁴ peuvent elles mêmes être le fournisseur de services, par exemple un consultant en commerce indépendant, ou être employées par un fournisseur de services originaire d'un pays Membre, par exemple un ingénieur employé par une multinationale. Ce mode de fourniture concerne également les personnes physiques peu ou non-qualifiées dans des catégories tels que les services de construction. Au plan statistique plusieurs de ces services ne sont pas comptabilisés dans les catégories existantes de la balance des paiements^{94 1} : le paiement n'étant pas effectué dans le pays importateur.

Notons que les services de tous les secteurs sont compris⁹⁵ "à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental"⁹⁶. Ces derniers

^{92 2} . *Id.*

^{92 3} . *Id.*

⁹³. Article I(2) d).

⁹⁴. Selon l'article XXVIII (k). "l'expression "personne physique d'un autre Membre" s'entend d'une personne physique qui réside sur le territoire de cet autre Membre ou de tout autre Membre et qui, conformément à la législation de cet autre Membre, i) est un ressortissant de cet autre Membre, ou ii) a le droit de résidence permanente dans cet autre Membre, lorsqu'il s'agit d'un Membre qui 1. n'a pas de ressortissants, ou 2. accorde substantiellement le même traitement à ses résidents permanents qu'à ses ressortissants pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services, ainsi qu'il l'a notifié lors de son acceptation du présent Accord ou de son accession audit Accord, étant entendu qu'aucun Membre n'est tenu d'accorder à ces résidents permanents un traitement plus favorable que celui qui serait accordé par cet autre Membre à ces résidents permanents. Ladite notification comprendra l'assurance qu'il assumera, pour ce qui est de ces résidents permanents, conformément à ses lois et réglementations, les mêmes responsabilités que celles que cet autre Membre a à l'égard de ses ressortissants".

^{94.1} . C'est-à-dire les revenus du travail, les transferts sans contrepartie et l'envoi de fonds par les travailleurs expatriés. Voir: CNUCED, *supra*, note 37.1, p. 10.

⁹⁵. Il existe par contre, comme nous le verrons, des exceptions sectorielles quant aux services financiers et de transport aériens. Le terme « services » n'étant pas délimité, tous ceux-ci, à l'exception des secteurs explicitement exclus, sont couverts par le GATS. Voir: P. Raworth.

s'entendant de "tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services"⁹⁷. Également, cette définition qui comprend le mouvement de personnes risque de poser problème dans la détermination de l'origine du service commercialisé. La nature même de ce commerce et le contexte de la mondialisation rend difficile l'application des notions de propriété et de contrôle^{97.1}.

Nous croyons que ces définitions de la fourniture de services sont plus que satisfaisantes car elles répondent à d'importantes exigences formulées tant par les pays en développement que par les pays développés.

Dans le cas des pays développés, le troisième mode de fourniture couvre l'investissement direct à l'étranger. Cette question importante a ainsi été résolue, par cette inclusion, malgré l'opposition initiale des pays en développement. Ceux-ci rappellent-le y voyait une question de sécurité nationale et de souveraineté face aux multinationales (surtout dans les secteurs sensibles que sont les banques, les assurances, les télécommunications et les transports). De même la protection des industries naissantes, liée à un désavantage comparatif, se trouvait à être compromise par un tel mode de fourniture. Cette position se justifiant vu la domination économique et les importantes capacités financières des firmes multinationales dans la majorité des secteurs de services.

« General agreement on trade in services (GATS) », dans J. F. Dennin et al., *Law & practice of the world trade organization*, New York, Oceana publications inc., 1995 (mis à jour), p. 79.

96. Article I (3) b).

97. Article I (3) c).

97.1 . Et ce bien que l'article XXVIII n) précise que « une personne morale i) « est détenue » par des personnes d'un Membre si plus de 50 pour cent de son capital social appartient en pleine propriété à des personnes de ce Membre; ii) « est contrôlée » par des personnes d'un Membre si ces personnes ont la capacité de nommer une majorité des administrateurs, ou sont autrement habilitées en droit à diriger ses opérations; iii) « est affiliée » à une autre personne lorsqu'elle contrôle cette autre personne ou est contrôlée par elle; ou lorsqu'elle-même et l'autre personne sont toutes deux contrôlées par la même personne ». En fait, un nombre important d'offres concernant la présence commerciale prévoient une participation inférieure à 50 % du capital. Une telle personne morale serait considéré comme nationale au sens de l'Accord. Voir: CNUCED. *supra*, note 83, p. 11.

Toutefois les pays en développement ont obtenus en contrepartie que l'accès aux marchés et le traitement national fassent l'objet d'engagements spécifiques et que des exemptions puissent être apportées à la clause de la nation la plus favorisée.

Nous soutenons de plus que cette disposition est plus qu'acceptable dans leur perspective en raison du quatrième mode de fourniture (obtenu également en contrepartie du troisième mode de fourniture qui a été consenti aux pays développés). Ceux-ci ont obtenu que le mouvement temporaire de personnes physiques fournissant des services soit inclus dans le GATS. Ces pays disposent comme nous l'avons vu d'un avantage comparatif dans les secteurs à forte intensité de main-d'oeuvre (en raison de la faiblesse relative des salaires et des charges sociales). Cela est particulièrement vrai dans le cas des services de construction et de transports maritimes.

Cette inclusion leur est favorable mais l'accès aux marchés des pays développés de leur main-d'oeuvre demeure lié à des engagements spécifiques de ces derniers à cet effet. C'est sur ce point, que nous étudierons au titre des engagements spécifiques, que nous croyons que le GATS se révèle notoirement insuffisant en ce secteur pour les pays en développement.

ii) Portée

Le GATS s'applique en principe aux mesures des pays membres qui affectent le commerce des services⁹⁸. Ces mesures étant prises par "des gouvernements ou administration centraux, régionaux ou locaux"⁹⁹ et "des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements ou administrations centraux, régionaux ou locaux"¹⁰⁰.

⁹⁸. Article I (1).

⁹⁹. Article I (3) a) i).

¹⁰⁰. Article I (3) a) ii).

Bien que les mesures non-gouvernementales prises par des personnes physiques ou morales ne soient pas couvertes en principe, il existe certaines exceptions. C'est le cas des pratiques commerciales restrictives¹⁰¹ et des monopoles et fournisseurs exclusifs de services¹⁰².

Nous estimons que cette disposition est en partie critiquable dans la perspective des pays en développement car les monopoles et fournisseurs exclusifs de services (gouvernementaux) sont couverts par le GATS tandis que les opérateurs privés, particulièrement les multinationales, ne le sont pas. Ce raisonnement est particulièrement justifié lorsque l'on tient compte du rôle économique important joué par les monopoles gouvernementaux dans plusieurs pays en développement. Ceux-ci contrôlent souvent des secteurs sensibles, notamment les banques, les assurances et les transports pour lesquels les firmes originant des pays développés disposent d'un avantage comparatif. L'inclusion de ceux-ci dans l'accord sans une inclusion des opérateurs privés, surtout les multinationales originant des pays développés, nous apparaît comme un déséquilibre au sein de l'accord. Cet aspect est particulièrement important, comme nous le verrons, au titre de la réglementation des pratiques commerciales restrictives.

C) Obligations et disciplines générales

i) Traitement de la nation la plus favorisée

L'article II (1) du GATS prévoit que:

En ce qui concerne toutes les mesures couvertes par le présent Accord, chaque Membre accordera immédiatement et sans condition aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux services et fournisseurs de services similaires de tout autre pays.

¹⁰¹. Article IX.

¹⁰². Article VIII. Le fournisseur monopolistique devant être "...agréé ou établi formellement ou dans les faits par ce Membre comme étant le fournisseur exclusif de ce service" (article XXVIII (h)).

Cette disposition constitue en principe, comme dans le GATT, la pierre angulaire de l'ensemble de l'accord. Par contre, ce traitement ne constitue pas en soi une mesure de libéralisation: un pays interdisant tout commerce étranger en respecterait les modalités¹⁰³. L'insertion de cette disposition tendrait plutôt à stimuler les exportations en l'absence même d'engagements spécifiques dans les listes nationales des pays Membres quant à l'accès aux marchés et au traitement national¹⁰⁴. Incidemment, plusieurs pays membres ont des marchés relativement ouverts et les traités préférentiels en vigueur devront être étendus aux pays membres tiers (à moins d'être l'objet d'exemptions).

Les États-Unis ont soulevé plusieurs doutes quant à la nécessité de cet article au cours des négociations. Ce pays estimait plus particulièrement que son marché des services était plus ouvert aux fournisseurs étrangers que les marchés d'autres pays. Dans leur perspective, une ouverture inconditionnelle risquait d'affaiblir leur pouvoir de négociation face à des pays maintenant des politiques restrictives¹⁰⁵. Également les

¹⁰³. B. Hindley, *supra*, note 11, p. 339; P. Sauvé, *supra*, note 24, p. 128.

¹⁰⁴. P. Sauvé, *Id.*

¹⁰⁵. B. Hindley, *supra*, note 11, p. 340; T. P. Stewart (ed.), *supra*, note 65, p. 121; P. Sauvé, *supra*, note 24, p. 130-131. Dans leur perspective, le problème fondamental est celui dit des "free riders". Comme le notait un auteur: "The free-rider problem has three major consequences. First, negotiating states cannot use trade concessions made during reciprocal bargaining to induce free riders to open their markets because free riders receive the benefits of concessions whether or not they make reciprocal concessions. Once the United States grants any country access to New York, access to New York falls away as a bargaining chip for use in negotiating U.S. access to restricted cities in other contracting states. Access to U.S. services markets is a valuable benefit, the grant or denial of which U.S. government negotiators and services industries view as a tool for gaining access to foreign markets. Second, the free rider issue poses a disincentive to trade liberalization. If U.S. airlines are subject to foreign competition and corresponding losses in domestic market share without necessarily receiving access to valuable foreign markets in return, then the United States will have little incentive to liberalize access to its markets. Third, as countries seek to avoid bestowing unreciprocated benefits upon free riders, agreements may be reduced to the lowest common denominator set by those least willing to eliminate trade restrictions": T. H. E. Stahl, *supra*, note 4, p.417. Notons que cette notion de « free riders » peut être critiquée, particulièrement dans la perspective des pays en développement du fait que 80% du commerce international des services se fait entre pays développés et que le 2/3 de la population mondiale se partage 20% de l'ensemble des transactions sur services. Voir F. Weiss, *supra*, note 68, p. 1182.

pays en développement ne désiraient pas que cette clause s'étende aux secteurs qu'ils considéraient comme étant sensibles.

Conséquemment l'accord prévoit qu'un Membre peut maintenir une mesure incompatible avec le traitement de la nation la plus favorisée s'il satisfait aux conditions prévues à l'Annexe relative aux exemptions des obligations énoncées à l'article II¹⁰⁶.

L'on y prévoit essentiellement que la partie exigeant cette exemption doit fournir "les renseignements suivants: description de la mesure, traitement incompatible avec le paragraphe 1 de l'accord, durée projetée de l'exemption et conditions qui rendent l'exemption nécessaire"¹⁰⁷. Dans le cas notamment des télécommunications de base, des services financiers et des services de transport maritime, de telles exemptions visent à imposer une réciprocité au plan sectoriel^{107.1}. Dans ces activités les négociations doivent se poursuivre et les Membres doivent décider par la suite du maintien de ces exemptions ou même de l'introduction de nouvelles^{107.2}.

Le Conseil du commerce des services réexaminera au plus tard d'ici l'an 2000 les exemptions accordées pour une période de plus de cinq ans¹⁰⁸. Lors de ce réexamen ce conseil "a) examinera si les conditions qui ont rendu l'exemption

¹⁰⁶. Article II (2).

¹⁰⁷. Appendice de l'Annexe relative aux exemptions des obligations énoncées à l'article II. La plupart des dérogations à la clause de la nation la plus favorisée sont dans les domaines des télécommunications, services financiers, transports maritimes, services audio-visuels et de transports aériens. Voir P. Sauvé, *supra*, note 24, p. 131.

^{107.1}. CNUCED, *supra*, note 83, p. 12.

^{107.2}. *Id.* Comme le souligne ce rapport de la CNUCED, « Le fait que certaines des exemptions appliquées en matière de régime NPF sont conçues de manière à englober également des mesures ultérieures démontre que les efforts visant à assurer une réciprocité dans tel ou tel secteur ont été relativement efficaces ».

¹⁰⁸. Article 3 de l'Annexe. L'article 6 prévoit de plus que de telles exemptions ne devraient pas en principe dépasser 10 ans.

nécessaire existent encore; et b) déterminera la date d'un nouveau reexamen éventuel"¹⁰⁹.

Soulignons que le GATS permet des dérogations permanentes au traitement de la nation la plus favorisée quant aux marchés publics¹¹⁰ et aux accord d'intégration économique régionaux¹¹¹.

Cette disposition nous apparaît tout à fait favorable quant aux pays en développement car le mécanisme d'exemptions les favorise relativement au désavantage comparatif qu'ils accusent dans la majorité des secteurs du commerce des services. Cet article permet de protéger jusqu'à un certain point les industries naissantes ainsi que la sécurité nationale et la souveraineté. Incidemment, les exemptions prévues peuvent faire l'objet de négociations dans le cadre d'un processus de libéralisation qui, comme nous le verrons, est favorable aux pays en développement. Cela leur donne un certain degré de contrôle quant au niveau de libéralisation qu'ils veulent atteindre.

Nous estimons plus particulièrement que ces pays pourront accorder par ce mécanisme un traitement favorable à des fournisseurs de services ayant un degré et un mode de développement ainsi que des capacités financières similaires aux leurs. La nature discrétionnaire du traitement de la nation la plus favorisée pourrait faciliter le commerce et promouvoir la croissance entre pays en développement. D'où la possibilité d'alliances ou d'intégrations stratégiques dans certains secteurs du commerce des services. Cette possibilité pourrait être concomitante à celle prévue à l'article V (intégration économique) mais d'une portée moins large et limitée à

¹⁰⁹. Article 4 de l'Annexe.

¹¹⁰. Article XIII: "Les articles II, XVI et XVII ne s'appliqueront pas aux lois, réglementations et prescriptions régissant l'acquisition, par des organes gouvernementaux, de services achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la fourniture de services destinés à la vente dans le commerce".

¹¹¹. Article V (1): "Le présent Accord n'empêchera aucun des Membres d'être partie ou de participer à un accord libéralisant le commerce des services entre ou parmi les parties audit accord..."

quelques secteurs-clés (l'on pourrait penser à ce type d'alliances entre pays en développement dans le cas des technologies de pointe et au développement de celles-ci).

Nous croyons également que cette disposition pourrait faciliter la mise en place de coentreprises avec des firmes originant de certains pays développés et ce, sur une base discrétionnaire. Ces structures pourraient faciliter l'accès aux réseaux d'information et de distribution ainsi qu'aux compétences techniques et à la technologie. De plus, la concurrence s'établissant entre firmes multinationales originant de pays développés pourrait selon nous faciliter cet accès. Cette concurrence serait naturellement favorisée par la nature discrétionnaire de l'octroi du traitement de la nation la plus favorisée par le pays concerné.

D'autre part, nous estimons que cette disposition pourrait permettre aux pays en développement de hausser la taxation à l'égard de multinationales originant de certains pays développés. Ils pourraient également limiter leur accès aux infrastructures nationales ou procéder à cette hausse de taxes selon des critères liés à l'avantage comparatif, à la protection des industries naissantes ou à la sécurité nationale et la souveraineté. Ces critères pourraient aussi être liés au peu de possibilité de mouvement de leur main-d'oeuvre non-qualifiée vers ces pays ou du peu d'accès aux réseaux de distribution et d'information de ces pays (ou incidemment de la technologie).

Précisons que dans le cas de la sécurité nationale et de la souveraineté cet article peut permettre de préserver plusieurs secteurs de services nationaux liés à la culture (films, radios, télévision) à l'encontre d'opérateurs étrangers (particulièrement américains). Cette exception culturelle peut être très importante pour plusieurs pays en développement.

Pour l'ensemble de ces raisons, cet article nous apparaît favorable à l'égard des pays en développement.

ii) Transparence

La Déclaration de Punta Del Este visait l'établissement d'un cadre multilatéral pour le commerce des services "...en vue de l'expansion de ce commerce dans des conditions de transparence..."¹¹².

L'article III du GATS répond à cet objectif en statuant notamment que:

Chaque Membre publiera dans les moindres délais et, sauf en cas d'urgence, au plus tard au moment de leur entrée en vigueur, toutes les mesures d'application générale pertinentes qui visent ou qui affectent le fonctionnement du présent Accord. Les accords internationaux visant ou affectant le commerce des services et dont un Membre est signataire seront également publiés.

Également, les Membres ont le devoir d'informer le Conseil du commerce des services à chaque année et dans les moindres délais, de l'adoption de nouvelles lois, réglementations ou directives administratives et modifications à celles-ci affectant notablement leurs engagements relativement à l'accord¹¹³. De même les Membres devront répondre dans les moindres délais aux demandes de renseignement spécifiques pertinentes venant des autres pays Membres¹¹⁴. Ils devront aussi établir des points d'information chargés de fournir de telles informations aux autres Membres¹¹⁵.

Par contre, les pays Membres n'ont pas l'obligation de "...révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées"¹¹⁶.

¹¹². *Supra*, note 66. Il semble que cette condition de transparence ait également été une préoccupation des négociateurs du GATT lors du Tokyo Round. Voir F. Weiss, *supra*, note 68, p. 1199.

¹¹³. Article III (3).

¹¹⁴. Article III (4).

¹¹⁵. *Id.* L'on pourra par ailleurs convenir d'une flexibilité appropriée quant aux délais applicables dans l'établissement de tels points d'information dans le cas de certains pays en développement.

¹¹⁶. Article III bis.

Nous estimons que cette disposition est tout à fait raisonnable mais qu'elle aurait dû inclure certains éléments liés spécifiquement à l'information quant à l'accès aux réseaux de distribution et d'information ainsi qu'à la technologie.

Selon nous les points de contact prévus au titre de la participation croissante des pays en développement (article IV) auraient dû être compris en plus au sein de cette disposition relativement à la transparence. Ceux-ci concernent des éléments aussi importants que les aspects commerciaux et techniques de la fourniture des services ainsi que les possibilités d'accéder à la technologie des services¹¹⁶¹.

Cette disposition aurait dû s'étendre à toute information pertinente et non être limitée aux mesures d'application générale, aux lois, réglementations ou directives administratives. L'importance de l'information liée à l'accès à ces réseaux ainsi qu'à la technologie pour les pays en développement justifierait amplement cette inclusion.

iii) Participation croissante des pays en développement

Dans la Déclaration de Punta del Este l'on prévoyait que "les négociations dans ce domaine viseront à établir un cadre multilatéral de principes et de règles...comme moyen de promouvoir la croissance économique de tous les partenaires commerciaux et le développement des pays en développement"¹¹⁷. Cet objectif comprenait celui d'une croissance de la production, de la productivité, et des exportations de même qu'un accès aux réseaux d'information et aux nouvelles technologies pour ces pays¹¹⁸.

La structure même du GATS résulte en bonne partie des efforts conjugués d'un groupe de pays en développement d'Afrique et d'Asie (Cameroun, Chine, Égypte, Inde, Kenya, Nigeria, Tanzanie) et d'un groupe de onze pays d'Amérique latine

^{116.1} . Article IV (2).

¹¹⁷. *Supra*, note 66.

¹¹⁸. M. Gibbs et M. Mashayekhi, *supra*, note 46, p. 94 et ss.; F. Weiss, *supra*, note 68, p. 1201.

(Brésil, Chili, Colombie, Cuba, Honduras, Jamaïque, Nicaragua, Mexique, Pérou, Trinité-et-Tobago et Uruguay)¹¹⁸¹.

Ainsi, et conformément aux exigences des pays en développement, le GATS est fondamentalement distinct du GATT (1994). Il n'est lié à ce dernier accord que par un mécanisme intégré de règlement des différends.

Au cours de l'Uruguay Round, trois options s'offraient aux négociateurs¹¹⁸². La première est l'approche retenue dans le GATT c'est-à-dire une dérogation générale aux obligations en faveur des pays en développement (partie IV du GATT). La seconde approche consiste en la rédaction d'un préambule répondant globalement aux revendications des pays en développement¹¹⁸³. L'approche finalement retenue consiste en des règles spécifiques intégrées dans l'accord. Ainsi, le GATS ne contient pas de dérogation générale en faveur des pays en développement. L'on a opté plutôt pour une plus grande flexibilité dans l'application de certaines règles pour ces pays.

Le préambule du GATS contient par contre certaines dispositions d'ordre général quant aux pays en développement. Ainsi, l'un des objectifs fondamentaux de l'accord est «...l'expansion de ce commerce dans des conditions de transparence et de libéralisation progressive et (...) le développement des pays en développement»¹¹⁸⁴. Les membres sont de plus «désireux de faciliter la participation croissante des pays en développement au commerce des services et l'expansion de leurs exportations de services grâce, entre autres, au renforcement de leur capacité nationale de fournir des services ainsi qu'à l'efficience et à la compétitivité de ce secteur»¹¹⁸⁵. L'on reconnaît par ailleurs le droit des pays membres à la réglementation de la fourniture de services

¹¹⁸¹. CNUCED, *supra*, note 83, p. 8.

¹¹⁸². F. Weiss, *supra*, note 68, p. 1201.

¹¹⁸³. Comme le soulignait un auteur, une telle approche aurait eu peu ou pas d'effets pratiques selon que le préambule soit ou non appliqué ou qu'il y ait eu un réel échange de concessions: F. Weiss, *supra*, note 68, p. 1201.

¹¹⁸⁴. Second alinéa du préambule de l'accord.

¹¹⁸⁵. Cinquième alinéa de l'accord.

sur leur territoire ainsi qu'à l'introduction de nouvelles réglementations répondant à des objectifs de politique nationale^{118.6}. En raison des asymétries existantes quant au degré de développement des réglementations relatives aux services, il est tenu compte du besoin particulier d'exercer ce droit qu'ont les pays en développement^{118.7}. L'on tient aussi compte des difficultés des pays les moins avancés au plan économique et de leurs besoins quant à leur développement, à leur commerce et à leurs finances^{118.8}.

Selon nous, les dispositions de ce préambule, de par leur nature même, s'apparentent à des vœux pieux plutôt qu'à de quelconques obligations concrètes: la substance est ailleurs.

Ainsi au sein du GATS, plusieurs dispositions prévoient que l'Accord sera appliqué avec une plus grande flexibilité aux pays en développement¹¹⁹. L'on requiert par ailleurs des pays développés qu'ils facilitent la participation des pays en développement par le biais d'engagements spécifiques à cet effet. Ceux-ci viseront notamment à renforcer la compétitivité de ces derniers, à améliorer leur accès aux circuits de distribution et aux réseaux d'information et à libéraliser l'accès aux marchés pour ceux-ci¹²⁰.

Sur ce dernier aspect nous croyons toutefois que l'on se trouve face à une coquille vide. Un tel objectif passe par des engagements spécifiques à cet effet et ceux-ci restent à négocier. Cette question cruciale pour les pays en développement

^{118.6}. Quatrième alinéa du préambule de l'accord.

^{118.7}. Id.

^{118.8}. Sixième alinéa du préambule de l'accord.

¹¹⁹. Quant à la transparence (article III (4)), aux accords d'intégration économique (article V (3)), aux restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements (article XII (1)-cette disposition couvre également les pays engagés dans un processus de transition économique), aux subventions (article XV (1)) et à la libéralisation progressive du commerce des services (article XIX (2)). L'article XIX (2), issu de la Déclaration de mi-parcours de Montréal, tend à conforter la position initiale des pays en développement en limitant les concessions qu'ils devront offrir dans le cadre du processus de libéralisation. Cette libéralisation devra respecter les objectifs de politique nationale et le niveau de développement des pays membres tant de manière globale que sectorielle. Voir M. E. Footer, *supra*, note 52, p. 475.

¹²⁰. Article IV (1).

demeure donc en suspens. Nous estimons que cette situation est problématique et se révèle particulièrement préoccupante pour ceux-ci. En fait il s'agit d'une des deux grandes insatisfaction de ces pays face au résultat des négociations (avec la question du mouvement de la main-d'oeuvre). L'on aurait pu notamment prévoir des obligations plus contraignantes, qui ne passeraient pas par cette formule d'engagements spécifiques. D'autant que, comme nous l'avons vu, une libéralisation de l'accès aux marchés est dénuée de sens sans un accès à ces réseaux.

Même sur cet aspect l'on doit toutefois tenir compte du fait que l'accès aux circuits de distribution et d'information passe largement par le secteur privé et cette situation limite dès le départ la portée de cette disposition.

De plus, les pays développés devront établir des points de contacts devant faciliter l'accès des fournisseurs de services des pays en développement aux renseignements relativement aux aspects commerciaux et techniques de la fourniture de services, aux qualifications professionnelles, et aux possibilités d'accès aux technologies de services¹²¹. Le contenu de ces points de contacts est laissé à la discrétion des membres les établissant. Nous croyons que des normes plus précises à ce sujet auraient dû être prescrites (particulièrement en raison de l'importance de ces éléments, comme nous l'avons vu, pour les pays en développement).

Par l'ajout de cette obligation sans équivoque quant à la participation croissante des pays en développement ceux-ci ont toutefois obtenu la reconnaissance de deux éléments importants: 1) la constatation de la dichotomie entre pays développés et pays en développement quant au commerce des services; 2) l'engagement pris par les pays développés en faveur d'un renforcement du secteur des services des pays en développement et d'un accès aux marchés pour leurs exportations^{121.2}.

¹²¹. Article IV (2). L'article XXV (2) précise que l'assistance technique aux pays en développement sera fournie par le secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce.

^{121.2}. CNUCED, *supra*, note 83, p. 12.

De manière générale, cette disposition répond aux attentes des pays en développement. Car cette participation croissante légitime les restrictions imposées par ces pays quant aux modalités liées au transfert de technologie ou à l'accès aux réseaux, aux exigences en matière d'emploi ainsi qu'aux subventions faites dans le secteur des services^{121 3} .

Ainsi plusieurs pays en développement ont inclu diverses conditions d'accès dans leurs listes d'engagements spécifiques quant: à la présence commerciale; à la formation et à l'emploi; à la part d'éléments d'origine nationale; aux surtaxes et aux taux d'imposition; à l'accès à la technologie; aux renseignements visant l'exploitation des opérations dans le pays^{121 4} . Ces restrictions visent notamment la protection des industries naissantes, l'acquisition de diverses techniques, du savoir-faire ainsi que l'embauche de personnel local^{121 5} .

iv) Intégration économique

Plusieurs accords d'intégration comportent des dispositions portant sur le commerce des services: Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), Union européenne, Zone économique européenne, Marché commun du Sud (MERCOSUR), Accord portant sur le resserrement des relations économiques entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande (ANZCERTA), Union du Maghreb arabe (UMA), Communauté des Caraïbes (CARICOM), Accord de coopération économique entre le Chili et le

^{121.3} . Id., p. 13.

^{121.4} . Id.. Comme le souligne ce rapport, «La liste d'engagements de tel pays en développement envisage par exemple les critères suivants pour l'agrément d'une présence commerciale: i) incidence de celle-ci sur l'activité économique, sur l'emploi, sur l'utilisation de pièces, de composants et de services produits sur place, ainsi que, sur les exportations de services; ii) effets sur la productivité, l'efficacité industrielle, le développement technologique et l'innovation en matière de production; iii) conséquences sur la concurrence dans le secteur concerné et dans d'autres secteurs, sur la protection des consommateurs, sur le bon fonctionnement, l'intégrité et la stabilité du marché, ainsi que du point de vue de l'intérêt national; iv) contribution de la présence commerciale à l'intégration dans les marchés mondiaux.»(p. 13).

^{121.5} . M.E. Footer, *supra*, note 8, p. 676.

Mexique, Groupe andin (GRAN), Association latino-américaine d'intégration (ALADI), Conseil de coopération du Golfe (CCG), Communauté économique africaine (CEA), Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)^{121 6} .

De manière similaire à l'article XXIV du GATT^{121 7} , l'article V du GATS prévoit la possibilité, sous certaines conditions, pour les membres de participer à un accord libéralisant le commerce des services. L'on accorde ainsi une exemption générale à la clause de la nation la plus favorisée.

Toutefois, ce dernier article s'applique de façon générale aux accords libéralisant le commerce des services^{121 8} tandis que le GATT ne dispose qu'à l'égard «...d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange ou à l'adoption d'un accord provisoire nécessaire pour l'établissement d'une zone de libre-échange»^{121 9} . Cela reflète la portée plus large du GATS^{121 10} ainsi que l'inefficacité en pratique de l'article XXIV du GATT face aux accords d'intégration économiques régionaux^{121 11} .

L'absence d'une telle distinction^{121 12} pourrait par contre avoir pour conséquence de permettre, comme nous le verrons, aux pays membres d'un accord de libre-échange de relever certaines barrières à l'égard de pays non-membres. Cette

^{121 6} . Près de 90 % des membres du GATS participeraient à ce mouvement d'intégration économique régional (sous une forme ou une autre). Voir: Y. Wang, *infra*, note 122, p. 100.

^{121 7} . *Supra*, note 3.

^{121 8} . Article V (1).

^{121 9} . Article XXIV (5) du GATT, *supra*, note 3.

^{121 10} . M.E. Footer, *supra*, note 52, p. 467: CNUCED en association avec la Banque Mondiale. *Liberalizing international transactions in services: A handbook*, New York et Genève, Nations Unies, 1994, p. 161. Rappelons que le GATS couvre non seulement le commerce transfrontière mais également comme nous l'avons vu, la fourniture de services par le biais, par exemple, d'une présence commerciale sur le territoire du pays membre (article I (2) b)).

^{121 11} . M. E. Footer, Id.; B. Hoekman et P. Sauvé, *supra*, note 14, p. 59.

^{121 12} . L'ébauche du GATS (texte Dunkel) établissait par contre une distinction entre une union douanière et une zone de libre-échange. L'article V précisait qu'un membre peut discriminer à l'égard d'un fournisseur de services d'un pays non membre si: 1) ce fournisseur n'était pas établi dans un pays membre avant l'accord et 2) l'accord n'est pas une union douanière.

pratique serait permise dans le cas où le niveau général des pays membres, dans les secteurs et sous-secteurs concernés^{121.13}, n'est pas relevé.

Trois conditions sont nécessaires pour que des membres du GATS soient parties ou participent à un accord libéralisant le commerce des services.

Premièrement, cet accord doit couvrir un nombre substantiel de secteurs^{121.14}. Une note interprétative précise que « cette condition s'entend du point de vue du nombre de secteurs, du volume des échanges affectés et des modes de fourniture. Pour y satisfaire, les accords ne devraient pas prévoir l'exclusion a priori d'un mode de fourniture quel qu'il soit »^{121.15}. Cette condition réfère essentiellement à l'aspect interne de l'intégration économique. Son but est que cette intégration aille au-delà des règles du GATS. Un tel accord ne doit pas simplement servir à contourner la clause de la nation la plus favorisée^{121.16}. Notons au passage la similarité entre cette disposition et l'article XXIV du GATT. Ce dernier, plus restrictif, ne porte que sur «...une part substantielle de son commerce »^{121.17} (quant au territoire douanier) ou « l'essentiel des échanges commerciaux »^{121.18} (quant à la zone de libre-échange).

Deuxièmement, quant à l'étendue de cette libéralisation, un tel accord doit prévoir l'absence ou l'élimination pour l'essentiel de toute discrimination par « i) l'élimination des mesures discriminatoires existantes, et /ou ii) la prohibition de nouvelles mesures discriminatoires ou de mesures plus discriminatoires »^{121.19}. Dans le cadre du GATS, une partie contractante, peut limiter cette élimination à de nouvelles mesures discriminatoires ou à des mesures plus discriminatoires. Dans l'évaluation de ces conditions l'on peut tenir compte des liens entre cet accord et un

^{121.13}. Article V (4). Cette possibilité contraste avec le GATT où une telle pratique est prohibée.

^{121.14}. Article V (1) a).

^{121.15}. Id.

^{121.16}. B. Hoekman et P. Sauvé, *supra*, note 14, p. 59.

^{121.17}. Article XXIV (2), *supra*, note 3.

^{121.18}. Article XXIV (8) b), *supra*, note 3.

^{121.19}. Article V (1) b).

processus élargit d'intégration économique ou de libéralisation des échanges entre ces pays^{121.19a} .

Troisièmement, tout accord visant une libéralisation du commerce des services ne doit pas relever le niveau général des obstacles au commerce des services dans les secteurs ou sous-secteurs respectifs relativement au niveau applicable avant l'accord^{121.21} . Comparativement à l'article XXIV du GATT, l'on ne se limite pas à une analyse de l'incidence générale de l'accord quant au niveau de protection^{121.22} . Le GATS élargit cet examen aux sous-secteurs concernés. Par contre, l'appréciation de ce niveau général des obstacles au commerce des services s'avérera difficile car il s'agit généralement de barrières non-tarifaires limitant l'accès au marché ou le traitement national.

L'existence d'un tel accord, tout élargissement ou modification notable de ce dernier, doit être notifié au Conseil du commerce des services^{121.22a} . À cet égard, ce conseil peut établir un groupe de travail chargé de l'examen de cet accord, de son élargissement, de sa modification ou des rapports sur sa mise en oeuvre préparés par les pays qui en sont membres. Il pourra se baser sur ces rapports pour faire des recommandations aux membres concernés. Notons l'absence, comparativement à l'article XXIV du GATT, de dispositions interdisant le maintien de l'accord ou sa mise en vigueur en cas d'absence de modifications conformément à ces recommandations^{121.22b} .

^{121.19a} . Article V (4). En comparaison le GATT prévoit à l'article XXIV que les parties contractantes peuvent, par une décision à la majorité des deux tiers, approuver des propositions non entièrement conformes à condition qu'elles conduisent à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange.

^{121.21} . Article V (4).

^{121.22} . Notons que plusieurs difficultés ont été soulevées quant à cette méthode notamment quant à la création de la C.E.E.. Voir: B. Hoekman et P. Sauvé, *supra*, note 3, p. 57.

^{121.22a} . Article V (7) a).

^{121.22b} . Plus précisément l'article XXIV (7) b) du GATT vise le plan et le programme d'un accord provisoire devant conduire à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange.

Cette disposition est selon nous raisonnablement favorable aux pays en développement. Et ce d'autant que ces formes d'intégration économique entre pays en développement pourraient contribuer à leur décollage économique. Ces intégrations ont notamment l'avantage de jouer sur les antagonismes entre les grands ensembles économiques regroupant des pays développés (entendu l'Union européenne et l'ALENA)^{121.22c}.

Ainsi, une certaine flexibilité est accordée aux pays en développement relativement à ce type d'accord en fonction de leur niveau de développement tant global que sectoriel et sous-sectoriel^{121.23}. Dans le cas où un tel accord ne vise que des pays en développement, un traitement plus favorable peut être accordé aux personnes morales détenues ou contrôlées par des personnes physiques de ces pays^{121.24}. Précisons que la majorité des accords d'intégration économique des pays en développement visent en principe une libéralisation du commerce des services. Par contre, la plupart n'ont pas de dispositions assouplissant les mouvements de capitaux et de main-d'oeuvre^{121.25} nécessaires à une libéralisation du secteur des services. Ce type d'accord vise plutôt le renforcement ou la mise en place d'infrastructures et non la libéralisation de ce secteur fragmenté et très réglementé^{121.26}.

Les Membres peuvent également intégrer leurs marchés du travail à condition qu'un tel accord exempte les citoyens des prescriptions concernant les permis de

^{121.22c}. L'attitude du MERCOSUR, qui regroupe le Brésil, l'Argentine et l'Uruguay, à l'égard des membres de l'ALENA et de l'Union européenne confirme bien notre point de vue.

^{121.23}. Article V (3) a).

^{121.24}. Article V (3) b). Cette disposition réfère à l'article V (6), plus strict, qui statue qu'une personne morale constituée en vertu de la législation d'un pays participant à un accord libéralisant le commerce des services a droit au traitement accordé en vertu de cet accord si elle effectue d'importantes opérations commerciales sur le territoire des parties.

^{121.25}. CNUCED, *supra*, note 83, p. 18-19.

^{121.26}. *Id.*, p. 19. Ce rapport suggérerait «...qu'une zone préférentielle de services, assortie d'un marché et d'une base de ressources technologiques, pourrait faciliter le développement de l'offre de services à l'échelon régional dans des conditions d'efficacité et de compétitivité. En outre, un tel dispositif pourrait aider les sociétés de services de la région ou de la sous-région à renforcer leur position concurrentielle à l'égard des pays tiers». Voir: Y. Wang, *infra*, note 122, p. 101.

résidence et de travail et que cet accord soit notifié au Conseil du commerce des services^{121.26a} . Cette disposition pourrait selon nous potentiellement stimuler le mouvement de main-d'oeuvre entre pays en développement et participer de cette manière à leur croissance économique.

Quant à la mise en oeuvre de l'article V, il semble plausible que l'Organisation mondiale du commerce fasse preuve d'une grande souplesse dans l'application de cette disposition. Sous l'égide de l'article XXIV du GATT, aucune union douanière ou zone de libre-échange n'a été reconnue comme étant incompatible avec cette disposition^{121.27} . Pour des raisons politiques ce type de disposition a été appliqué avec précautions dans le passé. D'autant que l'on n'exige à toutes fins pratiques que le maintien du statu quo entre les membres d'un tel accord quant aux mesures discriminatoires.

v) Réglementation intérieure

Comme nous l'avons vu précédemment les barrières non-tarifaires, donc bien souvent la réglementation intérieure, constituent le principal obstacle au libre commerce des services.

Conséquemment le GATS prévoit que dans les secteurs où des engagements ont été pris par les Membres, ceux-ci verront à ce que les mesures d'application générale affectant le commerce des services soient administrés de manière raisonnable, objective et impartiale¹²². Il devra exister, sauf exceptions¹²³, des

^{121.26a} . Article V bis.

^{121.27} . B. Hoekman et P. Sauvé, *supra*, note , p. 61. Les six membres originaux de la C.E.E. avaient menacés de se retirer du GATT si cette organisation statuait que la C.E.E. violait l'article XXIV.

¹²². Article VI (1). Telle que rédigée, cette disposition s'apparente à la clause de la nation la plus favorisée. Voir: Y. Wang, «Most-favored nation treatment under the general agreement on trade in services - And its application in financial services», (1996) 30 J. World T. 91, p. 95.

¹²³. C'est-à-dire dans les cas où une telle existence serait incompatible avec la structure constitutionnelle ou la nature du système juridique du pays Membre (article VI (2) b)).

tribunaux judiciaires, administratifs, d'arbitrage ou des instances permettant de réviser les décisions administratives affectant le commerce des services¹²⁴.

Le Conseil du commerce des services établira toutes disciplines nécessaires aux fins de déterminer si les prescriptions et procédures en matière de qualifications, normes techniques et prescriptions en matière de licences ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce des services¹²⁵.

En attendant l'entrée en vigueur de telles disciplines, les Membres ne devront pas appliquer de prescriptions en matière de licences et de qualifications, ni de normes techniques compromettant ou annulant leurs engagements spécifiques¹²⁶. À la lecture, ce principe s'appliquera avant ou même en l'absence d'une action prise par le Conseil du commerce des services^{126.1}.

Plusieurs difficultés^{126.2} pourraient selon nous être soulevées quant à ce principe (liées en bonne partie à la problématique que posent en soi les obstacles non tarifaires). D'une part dans le choix du juge devant déterminer s'il s'agit d'un obstacle non nécessaire au commerce des services et des critères dont il devra tenir compte. D'autre part, la détermination de la légitimité des objectifs visés par la réglementation risque également de poser problème^{126.3}. D'autant que, comme le précisait un auteur, il n'existe pas d'alternative tarifaire aux barrières non tarifaires et que leur suppression, comme dans le commerce des biens^{126.4}, risque d'être difficile. Cette

¹²⁴. Article VI (2) a).

¹²⁵. Article VI (4).

¹²⁶. Article VI (5).

^{126.1}. J. P. Trachtman, «Trade in financial services under GATS, NAFTA and the EC: A regulatory jurisdiction analysis», (1995) 34 Colum. J. Transnat'l L. 37, p. 88.

^{126.2}. Id., p. 89.

^{126.3}. Quelques exemples d'objectifs visés par la réglementation: stabilité et intégrité du système monétaire (services bancaires et financiers); viabilité financière des institutions visées et capacité pour celles-ci de rencontrer leurs obligations de paiement (services d'assurance); sécurité nationale (notamment dans les services de transport et de communication); sécurité publique (services de construction); compétence des fournisseurs de services (services professionnels). Voir: B. Ascher, *supra*, note 61, p. 401.

^{126.4}. B. Hindley, *supra*, note 11, p. 345.

difficulté s'accroît vu les importants pouvoirs discrétionnaires accordés à plusieurs autorités réglementaires.

Dans les secteurs où des engagements spécifiques auront été pris en regard des services professionnels, les Membres devront prévoir "des procédures adéquates pour vérifier la compétence des professionnels de tout autre Membre"¹²⁷.

Nous croyons que cette disposition est acceptable pour les pays en développement mais que certains ajouts précis auraient dû être faits.

Ainsi, les prescriptions quant aux qualifications, normes techniques et licences doivent être fondées sur des critères objectifs et transparents (notamment la compétence et l'aptitude à fournir le service)^{127.1}. Également, elles ne doivent pas être plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service et ne pas constituer en soi une restriction à la fourniture des services quant aux licences^{127.2}.

Nous croyons que certains critères supplémentaires auraient pu être ajoutés pour les pays en développement relativement à la protection de leurs industries naissantes et la préservation de leur sécurité nationale et leur souveraineté^{127.3}. Cela aurait permis une protection de second échelon, le premier échelon étant constitué des exemptions à la clause de la nation la plus favorisée et des engagements spécifiques dans le cas de l'accès aux marchés et du traitement national. Ces prescriptions, dans le cas de ces pays, auraient pu être fondées sur les objectifs tout aussi valables que sont la protection de leurs industries naissantes et la préservation de leur sécurité nationale et de leur souveraineté.

¹²⁷. Article VI (6).

^{127.1}. Article VI (4) a) et (5) a) i).

^{127.2}. Article VI (4) b) et c) et (5) a) i).

^{127.3}. Techniquement, l'on aurait pu prévoir une réserve au paragraphe 4 de l'article VI se lisant comme suit: « les alinéas a), b) et c) ne s'appliqueront pas à des objectifs liés à la protection des industries naissantes des pays en développement ainsi qu'à la sécurité nationale et la souveraineté de ces pays ».

Mais, malgré cette absence, nous sommes d'avis que cette disposition est satisfaisante pour ceux-ci. D'autant que les chances que cette protection de second échelon ait été consentie par les pays développés aux pays en développement sont plutôt minces.

vi) Reconnaissance

À ce titre, tout pays Membre pourra reconnaître l'éducation, l'expérience, les prescriptions remplies ou les licences accordées dans un autre pays¹²⁸. Un tel Membre a un devoir d'information, quant aux mesures de reconnaissance, à l'égard du Conseil du commerce des services¹²⁹. Lorsque cela sera approprié, de telles mesures devraient être fondées sur des critères multilatéraux, à l'établissement desquels les Membres devront collaborer¹³⁰. Sur ce dernier aspect, un groupe de travail a été établi pour effectuer des recommandations concernant les critères nécessaires aux fins d'assurer que les exigences quant aux qualifications, certificats et licences ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce des services. Ce groupe a comme priorité l'étude du secteur des services comptables^{130a}.

Notons le caractère facultatif, et non mandataire, de cette disposition. Aucune obligation y étant énoncée, l'on y ménage au mieux qu'une possibilité de proportionnalité par le biais d'une telle reconnaissance.

Tant qu'elle ne s'effectue pas sur une base discriminatoire^{130.1} et que l'on ménage une possibilité adéquate de reconnaissance aux autres Membres^{130.2}, cette reconnaissance n'a pas à être exprimée sur la base de la nation la plus favorisée.

¹²⁸. Article VII (1).

¹²⁹. Article VII (4) a).

¹³⁰. Article VII (5).

^{130a}. Tel que prévu par la *Décision ministérielle sur les services professionnels* dans *Acte final...*, *supra*, note 1; B. Hoekman et P. Sauvé, «Regional and multilateral liberalization of services markets: Complements or substitutes?», (1994) 32 *Journal of Common market studies* 283, p. 299.

^{130.1}. Article VII (3).

^{130.2}. Article VII (2).

Précisons que cette reconnaissance peut être vue comme une forme d'intégration limitée à la réglementation^{130.3}. Celle-ci a une portée moins large que l'intégration économique prévue à l'article V. Par contre, elle demeure extrêmement importante vu la place prépondérante occupée par la réglementation en tant qu'obstacle au commerce des services. Elle pourra ainsi s'effectuer «...par une harmonisation ou autrement»^{130.4}.

Sur cet aspect, cette disposition pourrait selon nous être favorable à l'intégration économique sectorielle entre pays en développement. Cette intégration pourrait favoriser le démarrage de certaines industries naissantes (notamment dans le secteur des hautes technologies). Elle pourrait de plus favoriser le transfert de compétences et de technologies entre pays en développement.

Cette reconnaissance peut également être vue comme une version conditionnelle de la clause de la nation la plus favorisée^{130.5}. La condition s'entend ici dans le sens d'une acceptation de l'éducation ou l'expérience acquise, des prescriptions, licences ou certificats tels qu'ils sont reconnus dans l'autre pays membre. Cette interprétation favoriserait également le transfert de compétences et de technologies entre pays en développement.

vii) Pratiques commerciales restrictives

Au sein du commerce international des services, les pratiques commerciales restrictives prennent des formes diverses: monopoles et fourniture en exclusivité de services, exclusion commerciale, pratique concertées restrictives et dumping^{130.6}.

Les entreprises utilisent ces méthodes afin d'accroître leur part du marché (ou de le dominer) ou de hausser les prix à leur profit tout en excluant de nouveaux

^{130.3} . J. P. Trachtman, *supra*, note 126.1, p. 103.

^{130.4} . Article VII (1).

^{130.5} . J. P. Trachtman, *supra*, note 126.1, p. 103; Y. Wang, *supra*, note 122, p. 95.

^{130.6} . C'est-à-dire, généralement, la vente de services à des prix discriminatoires et prédateurs.

compétiteurs^{130.7}. Au plan national, de telles pratiques sont réglementées par le droit de la concurrence. Par contre cette réglementation nationale est moins efficace à l'égard des entreprises multinationales qui peuvent profiter des divergences entre les lois nationales^{130.8}.

Le GATS aborde cette problématique aux articles VIII, portant sur les monopoles et fournisseurs exclusifs de services, et IX, qui vise de manière générale les pratiques commerciales restrictives autres que celles prévues à l'article VIII.

L'article VIII prévoit que les Membres devront s'assurer que le fournisseur monopolistique d'un service^{130.9} n'agisse pas de manière incompatible avec le traitement de la nation la plus favorisée, prévu à l'article II, et ses engagements spécifiques^{130.10}.

L'on réglemente également à l'égard d'un tel fournisseur agissant hors du champ de ses droits monopolistiques^{130.11}. Dans un tel cas, et lorsqu'il s'agit de la fourniture d'un service faisant l'objet d'engagements spécifiques, le Membre fera en sorte qu'un tel fournisseur n'agisse pas de manière incompatible avec ses engagements.

Le Conseil du commerce des services peut demander à un Membre de fournir des renseignements spécifiques concernant de telles opérations^{130.12}. Une demande doit toutefois être faite au préalable à ce conseil par un Membre ayant des raisons de

^{130.7}. A. M. von Zebinsky, *supra*, note 4, p. 386.

^{130.8}. Id., p. 387. Même les gouvernements protègent parfois leurs entreprises du droit de la concurrence étranger.

^{130.9}. Cette expression devant s'entendre « ...de toute personne, publique ou privée, qui sur le marché pertinent du territoire d'un Membre est agréé ou établi formellement ou dans les faits par ce Membre comme étant le fournisseur exclusif de ce service » (article XXVIII h)). L'article VIII vise donc essentiellement les entreprises gouvernementales. De fait cette disposition s'applique également « ...aux cas dans lesquels, en droit ou en fait, un Membre a) autorise ou établit un petit nombre de fournisseurs de services et b) empêche substantiellement la concurrence entre ces fournisseurs sur son territoire » (article VIII (5)).

^{130.10}. Article VIII (1).

^{130.11}. Article VIII (2).

^{130.12}. Article VIII (3).

croire qu'un tel fournisseur agit de manière incompatible avec l'une ou l'autre des deux obligations précédentes.

Dans le contexte actuel, et en dépit du fort mouvement de déréglementation en cours, il existe encore des divergences^{130 12a} entre les pays membres quant au rôle de tels fournisseurs monopolistiques. Dans le cas des pays en développement, ceux-ci sont souvent vus comme un moyen de protéger leurs industries naissantes ainsi que leur sécurité nationale et leur souveraineté. Ces monopoles oeuvrent souvent dans les secteurs sensibles que sont les banques, les assurances, les communications, les transports et l'énergie.

Un monopole est, de par sa nature même, prohibitif à l'égard du commerce. D'où la nécessité, telle qu'elle est envisagée dans l'accord, de balancer entre le respect des objectifs politiques nationaux et une concurrence jugée nécessaire entre les monopoles gouvernementaux et les entreprises privées étrangères^{130 12b}.

L'article IX reconnaît quant à lui que certaines pratiques commerciales, autres que celles visées à l'article VIII, peuvent limiter la concurrence et restreindre le commerce des services^{130 13}. L'on constate ainsi que les pratiques de fournisseurs de services privés peuvent restreindre le commerce des services.

Conséquemment, l'on prévoit des consultations en vue d'éliminer ces pratiques^{130 14}. Un peu comme dans le cas plus général des barrières non tarifaires, certains problèmes risquent ici de survenir. Les divergences entre les législations

^{130.12a} . Particulièrement dans les secteurs du transport et des communications.

^{130.12b} . M. A. Kakabadse, *International trade in services: Prospects for liberalisation in the 1990s*, New York, The Atlantic Institute for International Affairs, 1987, p. 74-75; G. Feketekuty, *supra*, note 51.5, p. 163-165 et 224-225.

^{130.13} . Article IX (1).

^{130.14} . Article IX (2). Plus précisément « Le Membre auquel la demande sera adressée examinera celle-ci de manière approfondie et avec compréhension et coopérera en fournissant des renseignements non confidentiels, à la disposition du public, présentant un intérêt pour la question considérée. Il fournira également au Membre auteur de la demande d'autres renseignements disponibles, sous réserve de sa législation nationale et à condition qu'un accord satisfaisant soit intervenu au sujet de la protection du caractère confidentiel de ces renseignements ».

nationales en droit de la concurrence pourraient notamment faire obstacle à la réussite de ces consultations^{130 15} . Toutefois, il semble exister un intérêt grandissant quant à cette question surtout quant aux liens entre droit de la concurrence et accès aux marchés^{130 16} .

Quant à cette disposition, nous croyons que le GATS est tout à fait insuffisant pour les pays en développement. L'on a choisi de réglementer de manière spécifique les pratiques commerciales restrictives des monopoles gouvernementaux. Ceux-ci sont souvent fortement présents dans les secteurs sensibles des pays en développement (notamment les banques, les assurances, les transports, les communications et le secteur énergétique). Toutefois, l'on a prévu que des consultations, une coopération et l'échange de renseignements en vue d'éliminer les pratiques commerciales restrictives des fournisseurs de services privés. Ces derniers, particulièrement les multinationales, ont fait l'objet de la plupart des doléances des pays en développement en cette matière.

Il est utile de préciser que les pays développés se sont opposés à l'inclusion de conditions similaires à celles visant les monopoles gouvernementaux quant aux pratiques commerciales restrictives d'entreprises privées. Cette situation a eu pour effet de limiter la libéralisation d'un nombre important de secteurs par les pays en développement. Dans la perspective de ces pays, ces dispositions apparaissent donc nettement insuffisantes.

D'autre part, il n'existe aucun article précis dans le GATS visant les cas de dumping. L'article X, quant aux mesures de sauvegarde d'urgence, n'établit aucun cadre spécifique à ce sujet. Une telle pratique pourrait par contre être réglementée au plan bilatéral ou multilatéral par le biais des consultations visant généralement les

^{130 15}. A. M. von Zebinsky, *supra*, note 4, p. 386.

^{130 16}. P. Sauvé, *supra*, note 24, p. 131.

pratiques commerciales restrictives^{130.17}. L'on a reconnu que la question des mesures antidumping en ce domaine nécessitera des négociations multilatérales dans le futur^{130.18}. Celles-ci pourraient couvrir un éventail assez large de sujets notamment quant aux divers systèmes fiscaux^{130.18a} et aux subventions à l'exportation ou au remplacement d'importations.

L'introduction de dispositions antidumping pourrait par contre avoir des conséquences négatives si celles-ci constituent une forme de harcèlement envers le commerce légitime^{130.18b}. Ces difficultés peuvent même être supérieures à celles rencontrées dans le cadre du commerce des biens. Le commerce des services est en effet caractérisé par des concepts qualitatifs, et non quantitatifs, d'où la difficulté de comparer et de juger du caractère injuste ou non du prix offert pour un service donné^{130.18b.1}.

^{130.17}. Article IX (2). Voir: M. E. Footer, *supra*, note 8, p. 677. Quant à l'étendue de cette pratique, cette auteure notait «...(dumping) is bound to be prevalent because the service sector offers plenty of possibilities and incentives for price discrimination; for example, in the financial services sector the practice of cross-subsidisation allows the local financial services of multinational financial institutions to gain a foothold in a particular market or increase market share through aggressive pricing.» (id). Il n'existe aucune disposition précise à ce sujet dans le GATS même en dépit des préoccupations du gouvernement américain au sujet du dumping dans les services bancaires. Voir: CNUCED, *supra*, note 83, p. 20. Cet organisme précise de plus que dans le secteur bancaire des arrangements, notamment les groupements ou associations spécialisés dans les opérations de compensation, de paiements et de règlement, peuvent constituer des pratiques commerciales restrictives contre les non-membres (id.).

^{130.18}. M. E. Footer, *supra*, note 52, p. 469. Le GATS ne fait pas mention des mesures anti-dumping en dépit même des insistances de la Communauté européenne à cet effet. Voir: B. Hindley, *supra*, note 11, p. 347.

^{130.18a}. Afin de dissuader leurs entreprises nationales d'effectuer du dumping à l'étranger, les membres devraient examiner leur législation fiscale quant aux revenus d'exportation et l'utilisation de filiales dans les pays tiers. Voir: R. de C. Grey, *infra*, note 130.21f, p. 161.

^{130.18b}. P. Brusick, M. Gibbs & M. Mashayekhi, « Anti-competitive practices in the services sector » dans CNUCED, *Uruguay Round: further papers on selected issues*, New York, Nations Unies, 1990, 129, p. 155.

^{130.18b.1}. À ce sujet un auteur notait que « Given the frequent need for producer-consumer interaction for the provision/sale of service to be feasible and the varying characteristics of different consumers, the implication is that the services involved will be differentiated almost by definition. Given that many services will be unique, it will often be difficult, if not impossible, to find a like product for purposes of comparison »: B. M. Hoekman, *infra*, note 130.21a, p. 41. Voir également: P. Brusick et al., id..

Certains auteurs vont jusqu'à suggérer que l'introduction de telles dispositions dans le GATS serait rétrograde en ce qu'elle introduirait des charges et restrictions qui n'existent pas présentement dans le commerce international des services^{130.18c}. Notons que l'introduction de ces mesures a souvent pour conséquence de réduire la pression concurrentielle sur les entreprises domestiques ce qui se traduit entre autres par une hausse des prix et une baisse des incitations à l'innovation^{130.18d}. De plus de telles mesures se traduisent habituellement par une hausse des coûts à la consommation supérieurs aux bénéfices accordés à l'industrie protégée^{130.18e}. En fait, il semble préférable de considérer le dumping comme un obstacle non-tarifaire devant être démantelé par le pays exportateur^{130.18f}.

Quant au dumping, l'utilisation abusive des dispositions du GATT par les pays développés à l'encontre des pays en développement^{130.18g} nous porte à croire que son absence dans le GATS leur est favorable. Nous soutenons cette approche malgré l'utilisation indirecte qui pourrait en être faite au titre de protection des industries naissantes ou de la sécurité nationale et de la souveraineté. Ces arguments peuvent être légitimement et mieux défendus ailleurs dans l'accord.

Dans l'ensemble l'on peut préciser que l'article VIII, et les conditions rigoureuses qui y sont stipulées, répondent aux exigences faites par les pays développés au cours des négociations^{130.19}. Par contre ces derniers se sont opposés à des conditions similaires, exigées par les pays en développement, visant les pratiques

^{130.18c}. Id.; R. de C. Grey, *infra*, note 130.21f, p. 58. Particulièrement en regard du rôle largement protectionniste qu'à occupé ce type de dispositions dans le GATT. Ce rôle pourrait tout à fait être appliqué au commerce des services.

^{130.18d}. B. M. Hoekman, *infra*, 130.21a, p. 36.

^{130.18e}. Id.

^{130.18f}. P. Brusick, M. Gibbs & M. Mashayekhi, *supra*, note 130.18b, p. 156.

^{130.18g}. Utilisation qui s'est faite en pratique dans un cadre protectionniste. Voir: R. de C. Grey, *infra*, note 130.21f, p. 64.

^{130.19}. CNUCED, *supra*, note 83, p. 19.

commerciales restrictives d'entreprises privées^{130.20}. L'inclusion de telles conditions, comme nous l'avons vu, est un préalable à l'inscription par les pays en développement d'un nombre important de secteurs dans leurs listes d'engagement^{130.21}: cette question demeure donc très importante.

viii) Mesures de sauvegarde

À peu près tous les accords commerciaux internationaux contiennent des mesures de sauvegarde. De manière générale, ces dispositions permettent à un Membre de se retirer ou de cesser d'appliquer, dans des circonstances précises, des obligations relevant d'un accord afin de protéger des intérêts importants. Ces dispositions sont souvent essentielles à l'existence et à la mise en oeuvre d'accords libéralisant le commerce. Elles constituent un mécanisme d'assurance et de sécurité pour les états face aux difficultés pouvant survenir à l'égard d'engagements spécifiques.

Les mesures de sauvegarde peuvent être divisées en deux catégories^{130.21a}. Certaines visent des circonstances précises pour lesquelles l'on justifie une suspension temporaire des obligations^{130.21b}. D'autres constituent des exceptions continues aux obligations générales de l'accord.

^{130.20} . L'article IX ne prévoyant que des consultations, une coopération et l'échange de renseignements. Voir: CNUCED, id.

^{130.21} . CNUCED, id., p. 20.

^{130.21a} . B. M. Hoekman, « Safeguard provisions and international trade agreements involving services », (1993) 16 World Econ. 29, p. 31.

^{130.21b} . Id.. Cet auteur notait que ce type de sauvegarde peut être subdivisé « ...into those dealing with what is agreed under certain circumstances to be an « objectionable » or « unfair » trading practice (such as subsidising exports or dumping in the GATT) and those provisions designed for safeguarding interests in circumstances where no such « objectionable » practices are pursued. Various grounds for safeguard provisions in the latter circumstances are contained in existing trade agreements. The primary ones tend to be designed to avoid (serious) injury of domestic producers pursuant to the implementation of a commitment to liberalise trade, or, a need to protect the external financial position in the context of balance-of-payments difficulties».

Le GATT contient plusieurs mesures de sauvegarde temporaire qui visent le dumping^{130.21c}, la balance des paiements^{130.21d}, l'aide de l'état en faveur du développement économique^{130.21e} et l'importation de produits particuliers^{130.21f}. Les dispositions concernant ces mesures de sauvegarde temporaire exigent toutes à des degrés divers l'existence d'un préjudice^{130.21g}.

^{130.21c}. Article VI. L'article VI (1) dispose que le dumping « ...permet l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale...un produit exporté d'un pays vers un autre doit être considéré comme étant introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix de ce produit est a) inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire, destiné à la consommation dans le pays exportateur; b) ou, en l'absence d'un tel prix sur le marché intérieur de ce dernier pays, si le prix du produit exporté est i) inférieur au prix comparable le plus élevé pour l'exportation d'un produit similaire vers un pays tiers au cours d'opérations commerciales normales, ii) ou inférieur au coût de production de ce produit dans le pays d'origine, plus un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice ». L'on y précise de plus que l'on tiendra compte dans chaque cas des conditions de vente, de taxation et autres différences affectant la comparabilité des prix. Dans la mesure où ce dumping « ...cause ou menace de causer un préjudice important à une production établie d'une partie contractante ou s'il retarde sensiblement la création d'une production nationale » (article VI (1)), le membre lésé pourra avoir recours à un droit antidumping ou à un droit compensateur. Le droit antidumping ne devra pas excéder la différence entre le prix normal et le prix demandé pour le produit (article VI (2)). Le droit compensateur est quant à lui perçu afin de « ...neutraliser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit » (article VI (3)).

^{130.21d}. Article XII et XVIII section B.

^{130.21e}. Article XVIII sections A et C.

^{130.21f}. Article XIX. Plus précisément l'on dispose que « Si, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'une partie contractante a assumés en vertu du présent Accord, un produit est importé sur le territoire de cette partie contractante en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il porte ou menace de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents, cette partie contractante aura la faculté, en ce qui concerne ce produit, dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce préjudice, de suspendre l'engagement en totalité ou en partie, de retirer ou de modifier la concession ». Voir: R. de C. Grey, *Concepts of trade diplomacy and trade in services*, Londres, Trade policy research centre, 1990, p. 163. Cet auteur soutient qu'une disposition similaire à l'article XXV du GATT, qui exige une majorité des deux tiers pour relever une partie contractante d'une des obligations de l'accord, serait plus appropriée dans le contexte des services. La préférence est ainsi accordée à une décision collective des signataires plutôt qu'à un processus lié à la législation interne du membre concerné. Par contre une telle approche risque de rencontrer l'opposition des États-Unis qui pour des raisons politiques privilégient la première approche.

^{130.21g}. Article VI: l'on exige que cela cause ou menace de porter un préjudice important à une production établie ou un retard sensible à la création d'une production nationale; Article XII et XVIII section B: le préjudice est ici vu à la lumière de la position financière et de l'équilibre de la balance des paiements ou uniquement de l'équilibre de la balance des paiements du membre concerné;

Le GATT contient également des mesures de sauvegarde continues ou permanentes. Ainsi il existe des exceptions générales notamment quant à la moralité publique, à la santé, et aux ressources naturelles sous réserve que de telles mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié ou une restriction déguisée au commerce international^{130.21h}. Un membre a également le droit à la sauvegarde des intérêts essentiels à sa sécurité^{130.21i}. De plus, cet accord ménage à ses membres la possibilité de renégocier le retrait de certaines concessions tarifaires^{130.21j}.

Au cours des négociations de l'Uruguay Round, les pays en développement ont exigé que les mesures de sauvegarde, dans le cadre d'un accord sur le commerce des services, devaient couvrir notamment la protection contre un déséquilibre de la balance des paiements et contre les effets négatifs d'une concentration du capital, des pratiques commerciales restrictives et d'une domination du marché^{130.21k}. Ces mesures devaient permettre de plus de protéger les industries naissantes, de remédier à des problèmes structurels et de créer des secteurs de services^{130.21l}. Rien dans l'accord ne devait par ailleurs interdire l'adoption de législations non-discriminatoires afin d'empêcher des pratiques commerciales restrictives^{130.21m}.

Au cours de ces négociations, certaines difficultés étaient liées à la manière dont on devait considérer l'entrée de produits étrangers et les conséquences économiques résultant de l'importation de services^{130.21n}. Plus particulièrement, il était difficile de rédiger des dispositions permettant de mesurer quantitativement un

Article XVIII section A et C: le préjudice étant le niveau de vie général engendré par la situation: Article XIX: l'on exige que cela porte ou menace de porter un préjudice grave aux producteurs de produits similaires ou de produits directement concurrents.

^{130.21h}. Article XX.

^{130.21i}. Article XXI.

^{130.21j}. Article XXVIII.

^{130.21k}. P. Brusick et al., *supra*, note 130.18b, p. 153; CNUCED, *supra*, note 83, p. 21.

^{130.21l}. CNUCED, *id*.

^{130.21m}. P. Brusick et al., *supra*, note 130.18b, p. 153.

^{130.21n}. CNUCED, *supra*, note 83, p. 21.

accroissement des importations, de déterminer l'existence ou la probabilité d'un préjudice sérieux et d'évaluer des contingents et surtaxes. Ces difficultés étaient accrues du fait que les engagements initiaux étaient négociés en même temps que l'accord^{130.21o}.

Malgré ces divers problèmes le GATS contient cinq dispositions relatives aux mesures de sauvegarde: l'article X (mesures de sauvegarde d'urgence); l'article XII (restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements); l'article XIV et XIV bis (exceptions générales et concernant la sécurité); l'article XV (subventions); l'article XXI (modification des listes). Nous examinerons successivement ces dispositions.

1- Mesures de sauvegarde d'urgence

Le GATS prévoit spécifiquement que des négociations auront lieu concernant des mesures de sauvegarde d'urgence^{130.22}. Les résultats de ces négociations, qui seront basées sur le principe de la non-discrimination, devront entrer en vigueur à une date qui ne sera pas postérieure au premier janvier 1998^{130.23}. Notons qu'il semble que ce principe de non-discrimination dans les négociations a été posé afin d'éviter l'application de sauvegardes sélectives comme ce fut le cas dans le GATT^{130.23a}.

Dans la période précédant l'entrée en application des résultats de ces négociations, un Membre pourra modifier ou retirer ses concessions après un délai d'un an^{130.24}. Toutefois cette modification ou ce retrait ne pourra s'effectuer qu'à condition que ce dernier puisse montrer au Conseil du commerce des services qu'il a

^{130.21o}. Id.. Ce rapport note qu'un certain nombre de participants aux négociations ont insérés des sauvegardes autonomes dans leurs listes initiales.

^{130.22}. Article X (1).

^{130.23}. Id.

^{130.23a}. Relativement à l'application de l'article XIX (Mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers). Voir: note 130.21f; Y. Wang, *supra*, note 130.4, p. 95.

^{130.24}. Article X (2).

des raisons de ne pas attendre que la période de trois ans, prévue à l'article XXI (1), se soit écoulée^{130.25}. Conformément à cette disposition, tout membre dont les avantages peuvent être affectés par une telle modification ou un tel retrait peut exiger la tenue de négociations pour en arriver à un accord sur toute compensation nécessaire^{130.25a}. Celle-ci devra s'effectuer sur la base de la nation la plus favorisée^{130.25b}. Dans le cas où l'on n'en arrive pas à un accord, la question pourra être soumise à arbitrage^{130.25c}.

Soulignons que l'absence de disposition antidumping risque de rendre cet article d'une plus grande utilité pratique que son équivalent du GATT. L'article XIX de cet accord^{130.26} a vu son rôle réduit en raison de l'utilisation abusive des mesures antidumping, de restrictions volontaires à l'exportation ou d'ententes de partage de marchés (ce qui a contribué à l'image inefficace du GATT)^{130.27}. En plus de l'absence de disposition antidumping, ces dernières méthodes auront moins d'attraits dans la mesure où elles n'ont pas de mécanisme de compensation, qu'il y a établissement du fournisseur de service et que des instruments de régulation basés sur les prix sont utilisés^{130.28}.

Pour le moment, cette disposition nous apparaît relativement décevante à l'égard des pays en développement. Rien n'est spécifiquement prévu dans l'immédiat quant à la protection de leurs industries naissantes ainsi qu'en regard de leur sécurité nationale et de leur souveraineté. Il est à espérer que ces intérêts seront enchâssés dans la disposition résultant des négociations.

^{130.25} . Id. Les dispositions prévues à l'article X (2) cesseront de s'appliquer à partir du premier janvier 1998 (article X (3)).

^{130.25a} . Article XXI (2) a). L'article XXI ne s'applique pas toutefois aux services financiers et de transports maritimes, secteurs faisant l'objet de négociations continues. Dans ce dernier cas, les engagements peuvent être modifiés, améliorés ou retirés dans une certaine période suivant la conclusion de ces négociations. Voir: L. Altinger & A. Enders, « The scope and depth of GATS commitments », (1996) 19 World Econ. 307, p. 311.

^{130.25b} . Article XXI (2) b).

^{130.25c} . Article XXI (3) a).

^{130.26} . Voir: *supra*, note 130.21f.

^{130.27} . B. M. Hoekman, *supra*, note 130.21a, p. 47-48.

^{130.28} . Id., p. 48.

2- Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements

Avant même le début des négociations de l'Uruguay Round, les pays en développement se sont opposés au mouvement de libéralisation du commerce des services en raison notamment des déséquilibres pouvant en résulter pour leur balance des paiements^{130.29}. Cette position s'appuie sur le fait qu'à mesure qu'une économie se développe la demande de services s'accroît. Plus particulièrement, l'accès à des fournisseurs de services étrangers, surtout dans le domaine des technologies de pointe, peut s'avérer nécessaire vu le désavantage comparatif que ces pays accusent dans la majorité des secteurs. Cette pratique peut entraîner une dépendance à l'égard de tels fournisseurs et ainsi mener à un déséquilibre de la balance des paiements^{130.30}.

En raison de l'endettement des pays en développement, les problèmes liés à la balance des paiements peuvent avoir des conséquences négatives sur la stabilité économique de ces pays. Cette situation a entre autres pour effet d'affecter leur capacité d'importer des biens et services (notamment dans le secteur technologique)^{130.31}. Conséquemment, des mesures exceptionnelles et temporaires peuvent être prises afin de remédier à cet état^{130.32}.

À cet effet, le GATS répond aux attentes des pays en développement. L'accord, dans son article le plus détaillé quant aux sauvegardes temporaires, prévoit qu'un membre peut adopter ou maintenir des restrictions au commerce des services en cas de graves difficultés, réelles ou potentielles, posées par sa balance des paiements et sa

^{130.29} . A. Sapir, *supra*, note 46, p. 40.

^{130.30} . M. Gibbs & M. Mashayekhi, « Services: Cooperation for development », (1988) 22 J. World T. 81, p. 97.

^{130.31} . Y. Soubra, « Les services de construction et d'ingénierie: points à retenir dans les négociations multilatérales sur le commerce des services », dans CNUCED. *supra*. 203, note 19, p. 231.

^{130.32} . J. F. Outreville, « Le commerce des services d'assurance », dans CNUCED, *id.*, 167, p. 192. Certains auteurs jugent plutôt que le pays concerné peut avoir recours à des mesures de sauvegarde tant qu'il le juge nécessaire. Voir: Y. Soubra, *id.*

situation financière extérieure^{130.33}. Il est reconnu en outre que les pays en voie de développement économique^{130.34} ou engagés dans un processus de transition économique peuvent avoir recours à des restrictions pour maintenir notamment un niveau de réserves financières suffisant pour l'exécution de leur programme de développement ou de transition économique.

Ces restrictions devront être non-discriminatoires, compatibles avec les statuts du FMI, temporaires et supprimées progressivement^{130.35}. Également elles ne devront pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour faire face aux circonstances décrites au paragraphe précédent et ne devront pas léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques et financiers d'un autre membre^{130.36}.

Dans la détermination de l'incidence des restrictions les membres peuvent « ...donner la priorité à la fourniture de services qui sont le plus nécessaires à leurs programmes économiques ou à leurs programmes de développement »^{130.37}. Par contre elles ne peuvent être adoptées ou maintenues aux fins de protéger un secteur particulier de services^{130.38}.

Les membres devront par ailleurs entrer en consultation avec un Comité des restrictions afin d'évaluer la situation de la balance des paiements d'un membre concerné et les restrictions qu'il a adopté ou qu'il maintient à cet égard^{130.39}. Cette évaluation tiendra entre autres comptes de la nature et de l'étendue des difficultés liées à la balance des paiements et de la situation financière extérieure du membre visé. Elle tiendra aussi compte de l'environnement économique et commercial extérieur de ce

130.33 . Article XII (1). Ces restrictions portent sur les engagements spécifiques contractés ce qui comprend les paiements ou transferts pour les transactions liées à ces engagements.

130.34 . Id., notons que le terme « en voie de développement économique » semble être utilisé ici en lieu et place du terme « en développement » utilisé ailleurs.

130.35 . Article XII (2).

130.36 . Id.

130.37 Article XII (3).

130.38 . Id.

130.39 . Article XII (5).

dernier ainsi que des autres mesures correctives auxquelles il pourrait recourir^{130.40}. L'on évaluera également la conformité des restrictions avec les critères nommés précédemment particulièrement quant à leur aspect temporaire et à leur suppression progressive^{130.41}.

3- Exceptions générales et concernant la sécurité

Les articles XIV et XIVbis prévoient des exceptions permanentes à l'application du GATS. Ces mesures d'exceptions ne doivent pas constituer une discrimination arbitraire ou injustifiée entre les pays où des conditions similaires existent et ne pas être une restriction déguisée au commerce des services.

Ainsi un membre peut adopter des mesures: 1) nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public^{130.42}; 2) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux^{130.43}; 3) nécessaires pour assurer le respect des lois ou réglementations non-incompatibles avec le GATS^{130.44}; 4) incompatibles avec la clause de traitement national (article XVII) à condition que cette différence de traitement vise à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif d'impôts directs^{130.45}; 5) incompatibles avec le traitement de la nation la plus favorisée (article II) si cette

^{130.40} . Article XII (5) c).

^{130.41} . Article XII (5) d). Quant à ces consultations, l'on statue que « ...toutes les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui seront communiquées par le Fonds monétaire international en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements seront acceptées et les conclusions seront fondées sur l'évaluation par le Fonds de la situation de la balance des paiements et de la situation financière extérieure du Membre appelé en consultation » (article XII (5) e)).

^{130.42} . Article XIV a). L'on ne peut avoir recours à l'exception d'ordre public que lorsque « ...une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société » (id. note infrapaginale). Par contre ces « intérêts fondamentaux » ne sont pas définis.

^{130.43} . Article XIV b).

^{130.44} . Article XIV c). Notamment quant à la prévention des pratiques dolosives et frauduleuses, à la protection des renseignements personnels et à la sécurité (id.).

^{130.45} . Article XVII d). Nous verrons plus loin l'importance qu'a pris ce concept au cours des négociations.

différence de traitement découle d'un accord visant à éviter la double imposition ou de dispositions visant à éviter la double imposition^{130.46}. Également le GATS ne peut être interprété de manière à porter atteinte à la sécurité des membres^{130.47}. Le critère de nécessité, souvent utilisé ici, pourrait donner lieu à une analyse similaire à celle faite sous l'article XX du GATT (équivalent pour cet accord de ces dispositions)^{130.47a}.

Comme le notait un auteur, ces exceptions générales et concernant la sécurité sont nécessaires mais peuvent se révéler être une grande source de disputes^{130.48}. Ces dispositions ont fait l'objet de débats importants au cours des négociations de l'Uruguay round. Ceux-ci concernaient essentiellement les préoccupations de l'Union européenne dans le secteur de l'audiovisuel et celles des États-Unis concernant le traitement national en matière de fiscalité.

Dans le premier cas, l'Union européenne a voulu insérer une exception culturelle, quant au secteur audiovisuel, au sein de l'article XIV ou sur la spécificité culturelle de ce secteur dans d'autres dispositions du GATS^{130.49}. Une telle exception culturelle^{130.49a} aurait pu justifier le recours aux subventions à l'industrie

^{130.46} . Article XIV e).

^{130.47} . Article XIVbis. C'est-à-dire « a) comme obligeant un Membre à fournir des renseignements dont la divulgation serait à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité; b) ou comme empêchant un Membre de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité: i) se rapportant à la fourniture de services destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées; ii) se rapportant aux matières fissionables et fusionables ou aux matières qui servent à leur fabrication; iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale; c) ou comme empêchant un Membre de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales » (id.).

^{130.47a} . J. P. Trachtman, *supra*, note 126.1, p. 89.

^{130.48} . J. H. Jackson, *International competition in services: a constitutional framework*, Washington, American Enterprise Institute for Public Policy Research, 1988, p. 29.

^{130.49} . CNUCED, *Les résultats du cycle d'Uruguay: premier bilan*, Doc. NU UNCTAD/ TDR/ 14/ Supplément (vol. III) (1994), p. 48 et ss.; CNUCED, *supra*, note 83, p. 24. Dans le GATT, cette exception culturelle consiste en des mesures « imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique » (article XX f)).

^{130.49a} . Visant à protéger l'identité culturelle européenne et reconnaître les diverses mesures relatives à la publicité, à la protection de la propriété intellectuelle et artistique, à la protection des mineurs et des droits à la vie privée. Voir: M. E. Footer, *supra*, note 52, p. 471.

cinématographique et aux quotas de télévision. Face aux réserves exprimées par les autres participants aux négociations, l'Union européenne a plutôt intégré le secteur audiovisuel dans sa liste d'exemption au traitement de la nation la plus favorisée et n'a pas inclu ce secteur dans ses offres^{130.50}.

Dans le second cas, le Trésor et l'administration fiscale américaine craignaient que la clause de traitement national (article XVII) ne permette une ingérence dans les affaires fiscales des États-Unis. Ceux-ci ont dans un premier temps proposés d'insérer une limite horizontale au traitement national quant à toutes les formes d'imposition directe^{130.51}. Plusieurs participants aux négociations se sont opposés à cette proposition au motif que cette exception au traitement national risquait d'enlever toute substance aux offres des États-Unis. Conséquemment une note de bas de page, décrivant de manière indicative les mesures visant à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectifs d'impôts directs et leur définition, a été insérée à l'article XIVd)^{130.52}. Malgré une formulation ambiguë, les mesures indiquées dans la note ne sont pas nécessairement incompatibles avec la clause de traitement national. Ces mesures ne devraient pas également constituer une restriction déguisée au commerce

^{130.50} . Id.

^{130.51} . Id.

^{130.52} . Cette note prévoit essentiellement que « Les mesures qui visent à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif d'impôts directs comprennent les mesures prises par un Membre en vertu de son régime fiscal qui: -s'appliquent aux fournisseurs de services non résidents en reconnaissance du fait que l'obligation fiscale des non-résidents est déterminée pour ce qui concerne les éléments imposables ayant leur source ou situés sur le territoire du Membre; ou -s'appliquent aux non-résidents afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts sur le territoire du Membre; ou -s'appliquent aux non-résidents ou aux résidents afin d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscales, y compris les mesures d'exécution; ou -s'appliquent aux consommateurs de services fournis sur le territoire ou en provenance du territoire d'un autre Membre afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts frappant ces consommateurs provenant de sources qui se trouvent sur le territoire du Membre; ou -distinguent les fournisseurs de services assujettis à l'impôt sur les éléments imposables au niveau mondial des autres fournisseurs de services, en reconnaissance de la différence de nature de la base d'imposition qui existe entre eux; ou -déterminent, attribuent ou répartissent les revenus, les bénéfices, les gains, les pertes, les déductions ou les avoirs des personnes ou succursales résidentes, ou entre personnes liées ou succursales de la même personne, afin de préserver la base d'imposition du Membre ».

des services conformément au premier paragraphe de l'article XIV. Cette note n'a par ailleurs aucune incidence ou influence quant à une question de taxation dans le cadre de conventions fiscales bilatérales et ne constitue pas une acceptation d'une mesure fiscale prise par un autre membre du GATS^{130.53}.

Précisons d'autre part que l'article XIV, contrairement à son équivalent du GATT (article XX), ne contient aucune mesure relative aux services produits en prison ou à l'acquisition ou à la répartition de services en pénurie générale ou locale^{130.54}. Également, cet article ne contient aucune mesure quant à la conservation des ressources naturelles épuisables^{130.55} même s'il prévoit des mesures « nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux »^{130.56}. Sur ce dernier aspect, un groupe de travail a été établi par la *Décision concernant l'alinéa b) de l'article XIV de l'accord général sur le commerce des services*^{130.57}. Ce groupe examinera les relations entre le commerce et l'environnement, notamment quant au développement durable, et présentera un rapport pouvant être accompagné de recommandations aux fins de déterminer s'il est nécessaire de modifier l'article XIV^{130.58}. Ce rapport devra être présenté dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du GATS (limite fixée à janvier 1998).

Dans une perspective globale, il nous semble que cette disposition protège certains éléments liés à la sécurité nationale des pays en développement (et par ailleurs de l'ensemble des pays membres). Et ce malgré l'absence de dispositions visant à protéger leur intégrité culturelle (le mécanisme d'exemptions à la clause de la nation

^{130.53} . CNUCED, *supra*, note 130.49 (dans les deux documents).

^{130.54} . Mesures précisées respectivement aux paragraphes e) et j) de l'article XX du GATT.

^{130.55} . Mesure par ailleurs prévue à l'article XX g) du GATT.

^{130.56} . Au paragraphe b).

^{130.57} . *Supra*, note 1.

^{130.58} . Même si cette décision reconnaît au départ que « ...puisque les mesures nécessaires à la protection de l'environnement ont généralement pour objectif la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, il n'est peut-être pas nécessaire de prévoir d'autres dispositions que celles de l'alinéa b) de l'article XIV ». Le groupe de travail examinera aussi la pertinence des accords intergouvernementaux sur l'environnement et leurs rapports avec le GATS.

la plus favorisée et les engagements spécifiques devant être faits quant à l'accès aux marchés et au traitement national permettent cette protection) .

Cet article nous apparaît donc favorable pour ces pays. L'on aurait pu demander des exceptions permanentes quant à la protection des industries naissantes ainsi qu'en regard de tous les éléments liés à la sécurité nationale et la souveraineté. Mais cette voie nous apparaît abusive et aurait eu peu de chances d'être adoptée.

4- Subventions

Dans le commerce international tant des biens que des services, les subventions des divers niveaux de gouvernement jouent un rôle important. Au sein du secteur des services celles-ci regroupent divers programmes notamment quant: aux transports et coûts de fret; aux garanties ou assurances à l'exportation contre des hausses de prix ou des risques liés aux taux de change; aux crédits à l'exportation consentis à des taux inférieurs à ceux du marché; au paiement total ou partiel des coûts associés à l'obtention de fonds nécessaires à l'exportation^{130.59}

Au cours des négociations de l'Uruguay round, plusieurs pays en développement ont appelés à un statu quo et à un démantèlement éventuel des subventions des pays développés. Ils exigeaient d'autre part qu'on leur ménage une certaine flexibilité en ce domaine en vue d'atteindre des objectifs précis^{130.60}. Le GATS ne répond aucunement à leurs attentes dans ce secteur et s'avère décevant à cet égard.

À l'article XV de l'accord l'on reconnaît que le commerce des services peut subir des effets de distorsion en raison des subventions. Par contre, et à la grande déception des pays en développement, cette disposition ne contient aucune règle substantive mais aménage plutôt un cadre à leurs négociations. Celles-ci viseront à

^{130.59} . R. J. Krommenacker, *supra*, note 52, p. 517; D. Carreau et al., *supra*, note 4, p. 313.

^{130.60} . CNUCED, *supra*, note 83, p. 25; CNUCED, *supra*, note 130.49, p. 53.

établir des règles multilatérales nécessaires pour éviter les effets de distorsion. Elles verront également à reconnaître « ...le rôle des subventions en rapport avec les programmes de développement des pays en développement et tiendront compte des besoins des Membres, en particulier des pays en développement Membre en matière de flexibilité en ce domaine »^{130.61}. Ces négociations viseront aussi le bien-fondé des mesures de compensation.

La négociation de disciplines précises a été remise à plus tard vu le manque de données concernant les parts de marchés et les prix^{130.62}. Il en résulte notamment une forte difficulté dans l'évaluation du préjudice dû à l'écart de prix lié à la subvention. Quant à la provenance des services, la confusion entre fournisseurs de services nationaux et étrangers peut poser problème^{130.63}. Les pays en développement les plus vulnérables hésiteront quant à eux à inclure plusieurs secteurs dans leurs listes de concessions tant que les subventions ne seront pas clairement réglementées. D'autre part, la mise en place de mesures compensatoires comme dans le secteur des marchandises risque de poser des difficultés.

En attendant le résultat de ces négociations, il est clair que le traitement de la nation la plus favorisée (article II) s'appliquera aux subventions visant les services

^{130.61} . Article XV (1).

^{130.62} . CNUCED, *supra*, note 130.60 (les deux documents). À ce sujet le rapport de la CNUCED (*supra*, note 83) précise de plus que le GATS « ...donne du commerce des services une définition relativement large, puisqu'il peut-être effectué par le biais d'une présence commerciale, ainsi que par le mouvement de personnes physiques qui se déplacent, pour fournir ou consommer des services. Cela signifie que les avantages conférés aux entreprises (au sens de l'article premier de l'Accord sur les subventions de l'Acte final) - tels que les régimes fiscaux préférentiels pour les opérations extérieures, qui profitent directement ou indirectement à leurs filiales établies à l'étranger - peuvent également être considérés comme des subventions à l'exportation de services. Qui plus est, les subventions accordées à la société mère dans le pays d'origine peuvent procurer un avantage concurrentiel aux filiales établies à l'étranger. Peuvent aussi entrer dans cette catégorie les avantages fiscaux et autres consentis à des consommateurs étrangers qui achètent des services dans le pays. Vu l'hétérogénéité des services et des formes d'échange dans ce secteur, il serait sans doute préférable de traiter le problème des subventions secteur par secteur; il serait en effet extrêmement difficile d'adopter une démarche unique pour déterminer l'incidence des subventions sur le commerce » (p. 26).

^{130.63} . Id.

inclus dans les listes de concessions^{130.64}. D'où la nécessité d'inclure certaines subventions dans la liste prévue dans l'*Annexe relative aux exemptions des obligations énoncées à l'article II*^{130.65}.

ix) Paiements et transferts

La libre circulation des paiements et transferts internationaux constitue un élément déterminant à l'ouverture des marchés: des restrictions à cet égard pouvant rendre le processus de libéralisation inopérant. Ces restrictions visent habituellement les transactions courantes, les transferts liés à l'investissement direct à l'étranger et les mouvements de capitaux autres que l'investissement direct à l'étranger^{130.65a}.

Cette question cruciale a fait l'objet d'un débat intense au cours des négociations. Plus particulièrement, les pays développés ont exercé une pression considérable pour assouplir le droit qu'ont les pays d'exercer un contrôle sur les mouvements internationaux de capitaux^{130.66}. Incidemment le GATS prévoit à l'article XI que les membres n'appliqueront pas de restrictions aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes (sous réserve des restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements prévu à l'article XII). Cet élément est, sauf en ce qui a trait à la protection de la balance des paiements, absolu dans la mesure où une partie prenant un engagement ne dispose d'aucun moyen dans l'accord pour modérer ou bloquer les paiements et transferts internationaux^{130.67}.

^{130.64} . B. Hoekman & P. Sauvé, *supra*, note 14, p. 53; B. Hoekman & P. Sauvé, *supra*, note 130, p. 311.

^{130.65} . *Supra*, note 1.

^{130.65a} . CNUCED & Banque Mondiale, *Liberalizing international transactions in services: a handbook*, New York, Nations Unies, 1994, p. 79.

^{130.66} . Cet assouplissement devant s'inscrire dans le cadre de l'ouverture des économies aux transactions financières transfrontières. Voir: CNUCED, *supra*, note 83, p. 22; CNUCED, *supra*, note 130.49, p. 46.

^{130.67} . B. Hindley, *supra*, note 11, p. 346.

D'autre part, l'article XI (2) dispose « ...qu'un Membre n'imposera pas de restrictions à des transactions en capital d'une manière incompatible avec les engagements spécifiques qu'il a pris en ce qui concerne ces transactions, sauf en vertu de l'article XII ou à la demande du Fonds ». Cet article vise à assurer la pérennité des concessions relatives à la présence commerciale face aux restrictions aux mouvements de capitaux permises par les Statuts du Fonds monétaire international. Ce qui néanmoins ne devrait pas empêcher les pays en développement d'exercer un certain contrôle sur les mouvements de capitaux internationaux^{130 68}.

Dans le cas où il y a engagement en matière d'accès aux marchés, qu'il s'agit de la fourniture d'un service en provenance du territoire d'un membre à destination du territoire de tout autre membre et que le mouvement transfrontière de capitaux constitue une partie essentielle du service lui-même, l'on doit permettre le mouvement de capitaux^{130.69}. Également, s'il y a engagement en matière d'accès au marché relativement à la fourniture d'un service par un fournisseur de services d'un membre grâce à une présence commerciale sur le territoire de tout autre membre, le membre visé doit permettre les transferts de capitaux connexes vers son territoire^{130 70}.

Nous croyons que la protection que nous avons vu précédemment quant aux restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements devrait suffire aux pays en développement. Cette réserve apportée à la libéralisation des paiements et transferts est selon nous amplement suffisante. Elle couvre en fait le seul problème pouvant dans ce cas frapper les pays en développement: un déséquilibre de la balance des paiements.

^{130 68} . CNUCED, *supra*, note 130.49, p. 46.

^{130.69} . Article XVI (1), note explicative infra-paginale numéro 9.

^{130 70} . Id.

x) Marchés publics

Ce domaine est défini essentiellement comme étant « ...l'acquisition, par des organes gouvernementaux, de services achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la fourniture de services destinés à la vente dans le commerce »^{130.71}. Dans certains secteurs du commerce des services, notamment la construction, les marchés publics ont une grande importance.

Les politiques en matière de marchés publics constituent un moyen macro-économique servant à remédier à certains déséquilibres économiques, notamment l'inflation ou le chômage^{130.72}. Dans le cas du domaine de la construction, l'on peut noter que le marché des pays développés est généralement moins ouvert que celui des pays en développement. Une renonciation par beaucoup de pays développés à la préférence qu'ils accordent à leurs producteurs nationaux pourrait à cet égard accroître l'accès à leurs marchés par des entreprises des pays en développement^{130.73}.

Au cours des négociations de l'Uruguay round, les membres ne sont pas parvenus à un accord quant aux marchés publics. L'article XIII du GATS prévoit explicitement que les articles II (traitement de la nation la plus favorisée), XVI (accès aux marchés) et XVII (traitement national) ne s'appliqueront pas aux lois, réglementations et prescriptions régissant ce secteur. Toutefois, des négociations se poursuivent en ce domaine en vertu du second alinéa de cette disposition.

Par contre il existe une entente plurilatérale, l'*Accord sur les marchés publics*^{130.74} mais qui ne vise que les membres signataires. Cet accord, inspiré du Code issu du Tokyo round, prévoit essentiellement l'application du traitement national et du principe de non-discrimination à ce secteur notamment de la construction et aux

^{130.71} . Article XIII (1).

^{130.72} . Y. Soubra, *supra*, note 130.31, p. 223.

^{130.73} . Id.

^{130.74} . Annexe 4 de l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*, *infra*, note 153.6.

marchés inférieurs à l'administration centrale. Un traitement spécial et différencié est prévu à l'égard des pays en développement. Dans le cadre de ce traitement, les pays développés devront s'efforcer de faciliter les exportations de produits et services originant des pays en développement vers les entités visées. Certaines exceptions à la règle du traitement national peuvent également être consenties en faveur des pays en développement.

La non-inclusion de ce secteur dans le GATS demeure selon nous décevant pour les pays en développement. Ce domaine est d'une grande importance pour les entreprises en provenance de ces pays (surtout dans le secteur de la construction qui nécessite souvent une main-d'oeuvre peu qualifiée pour laquelle les pays en développement bénéficient d'un avantage comparatif). Leur avantage comparatif dans les secteurs concernés par les marchés publics aurait dû et devrait être mis de l'avant.

D) Engagements spécifiques

À la différence des obligations et disciplines générales précédentes, ces engagements spécifiques, quant à l'accès aux marchés, au traitement national ou à des engagements additionnels¹³¹, sont inscrits au sein de listes nationales qui précisent "a) les modalités, limitations et conditions concernant l'accès aux marchés; b) les conditions et restrictions concernant le traitement national; c) les engagements en rapport avec des engagements additionnels; d) dans les cas appropriés, le délai pour la mise en oeuvre de ces engagements; et e) la date d'entrée en vigueur de ces engagements"¹³². Cette approche d'une liste dite positive diffère considérablement d'autres accords économiques internationaux, tel l'ALENA, prévoyant une liste dite

¹³¹. Par exemple quant aux qualifications, normes ou questions relatives aux licences (article XVIII). Cette dernière disposition n'est par contre pas aussi claire dans sa portée que celle concernant l'accès aux marchés (article XVI). D'où l'absence pour la vaste majorité des pays d'une colonne « engagements additionnels » dans leurs listes d'engagements spécifiques. Voir: CNUCED, *supra*, note 83, p. 30.

¹³². Article XX.

négative¹³³. Dans ce dernier cas, seuls les services mentionnés dans la liste sont exclus de l'application de l'accord et tout nouveau secteur de services est automatiquement inclus.

Les engagements pris en vertu des listes d'engagements spécifiques¹³⁴ pourront être modifiés ou retirés trois ans après leur entrée en vigueur¹³⁵. Le Membre désirant retirer ou modifier son engagement devra en notifier le Conseil du commerce des services au moins trois mois avant la mise en oeuvre de cette modification ou ce retrait¹³⁶. Le Conseil du commerce des services devra à cet effet établir des procédures pour la rectification et la modification de ces listes¹³⁷.

De fait, un Membre affecté par une modification ou un retrait notifié d'un engagement figurant sur la liste d'un autre Membre peut exiger la tenue de négociations afin d'obtenir compensation^{137.1}. Cette compensation devra s'effectuer sur la base de la nation la plus favorisée^{137.2}.

Dans le cas où les Membres ne peuvent en arriver à un accord, le Membre affecté peut exiger la soumission de la question à arbitrage^{137.3}. Cette procédure d'arbitrage couvre également le cas où un Membre affecté tenterait de faire valoir un droit qu'il aurait en matière de compensation^{137.4}. Si un Membre modifie ou retire son

¹³³. Il semble que cette approche par liste positive ait été retenue en bonne partie en raison du fait que plusieurs pays en développement estimaient ne pas disposer des ressources administratives nécessaires pour déterminer les secteurs devant être exemptés dans les délais prescrits à la conclusion des négociations. Voir B. Hoekman, "The general agreement on trade in services" dans J. H. Jackson et al., *supra*, note 7, p. 925.

¹³⁴. Qui font partie intégrante du GATS (article XX (3)).

¹³⁵. Article XXI (1) a).

¹³⁶. Article XXI (1) b).

¹³⁷. Article XXI (5).

^{137.1}. Article XXI (2) a). Cet article a une portée plus large comparativement à son équivalent du GATT. L'article XXVIII (1) de ce dernier accord prévoit que seule la partie avec laquelle cette concession a été négociée initialement ou dont l'intérêt comme principal fournisseur est reconnu par les parties contractantes peut exiger la tenue de telles négociations.

^{137.2}. Article XXI (2) b).

^{137.3}. Article XXXIII (3) a).

^{137.4}. Id.

engagement et ne se conforme pas aux conclusions de l'arbitrage, le Membre affecté pourra retirer ou modifier des avantages substantiellement équivalents aux conclusions de l'arbitrage^{137.5}.

Notons que les négociations quant à ces engagements spécifiques "...commenceront au plus tard cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord instituant l'OMC et auront lieu périodiquement par la suite"¹³⁸.

Par ailleurs, l'article XIX (2) précise que:

Le processus de libéralisation respectera dûment les objectifs de politique nationale et le niveau de développement des différents Membres, tant d'une manière globale que dans les différents secteurs. Une flexibilité appropriée sera ménagée aux différents pays en développement pour qu'ils puissent ouvrir moins de secteurs, libéraliser moins de types de transactions, élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de la situation de leur développement, et, lorsqu'ils accorderont l'accès à leurs marchés à des fournisseurs de services étrangers, l'assortir de conditions visant à atteindre les objectifs mentionnés à l'article IV.

Ainsi, l'on ne peut forcer les pays en développement à prendre dans ce processus des mesures minant leurs efforts en matière de développement et de technologie^{138.1}. Cette libéralisation devra aller de pair avec une expansion réelle de leurs exportations de services^{138.2}.

Également, des lignes directrices et des procédures seront établies relativement à ces négociations^{138.3}. Dans l'établissement de ces lignes directrices^{138.4}, le Conseil du

^{137.5}. Article XXI (4) b).

¹³⁸. Article XIX (1).

^{138.1}. CNUCED, *supra*, note 83, p. 31.

^{138.2}. *Id.*

^{138.3}. Article XIX (3).

^{138.4}. Ces lignes directrices devront établir «...les modalités du traitement de la libéralisation entreprise de façon autonome par les Membres depuis les négociations précédentes, ainsi que du traitement spécial des pays les moins avancés en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article IV » (article XIX (3)).

commerce des services évaluera de manière globale et sectorielle le commerce international des services en tenant compte des objectifs de l'accord y compris les engagements spécifiques devant faciliter la participation croissante des pays en développement (article II (1)).

Cette structure générale constitue selon nous le plus grand succès des pays en développement en regard du GATS. Le fait que l'accès aux marchés et le traitement national doivent faire l'objet d'engagements spécifiques résulte largement des efforts déployés à cet effet par ces pays.

Cette structure, en plus des exemptions possibles à la clause de la nation la plus favorisée et des diverses conditions et modalités dont peuvent être assorties les listes d'engagements spécifiques, joue largement à leur avantage. Ainsi une libéralisation par la négociation de ces seuls engagements spécifiques est difficilement envisageable à court terme.

Cela leur donne un fort degré de contrôle dans la libéralisation des secteurs pour lesquels ils ne disposent pas d'un avantage comparatif. Cela leur permet également de protéger leurs industries naissantes ainsi que leur sécurité nationale et leur souveraineté. Le processus de libéralisation est aussi en leur faveur. Il leur permet une certaine flexibilité pour qu'ils ouvrent moins de secteurs et libéralisent moins de types de transactions^{138.5}. Ils peuvent élargir progressivement l'accès à leurs marchés selon leur situation de développement et lorsqu'ils accordent un tel accès ils peuvent l'assortir de diverses conditions^{138.6}.

Ainsi, l'on statue que « Le processus de libéralisation respectera dûment les objectifs de politique nationale et le niveau de développement des différents Membres,

^{138.5}. Article XIX (2).

^{138.6}. Ibid. Ces conditions doivent viser l'atteinte des objectifs prévus à l'article IV: renforcement de leur capacité nationale de fournir des services ainsi que de l'efficacité et de la compétitivité de ce secteur; amélioration de leur accès aux circuits de distribution et aux réseaux d'information; libéralisation de l'accès aux marchés dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui les intéressent du point de vue des exportations.

tant d'une manière globale que dans les différents secteurs »^{138 7}. Nous sommes d'avis que la mise en place d'industries de services compétitives, notamment par le biais d'une protection des industries naissantes, constitue précisément un objectif de politique nationale dans beaucoup de pays en développement. Et ce d'autant qu'une flexibilité leur est ménagée pour qu'ils ouvrent moins de secteurs, libéralisent moins de transactions, et n'élargissent que progressivement l'accès à leurs marchés^{138 8}. Ce dispositif est plus que satisfaisant à leur égard dans la perspective où une libéralisation devra être concomitante à une expansion de leurs exportations de services.

i) Accès aux marchés

La problématique liée à l'accès aux marchés constitue une question essentielle quant au commerce des services. Les pays limitent les conditions d'entrée dans leurs marchés afin de disposer d'une marge de manoeuvre quant à leurs politiques macro-économiques et de développement¹³⁹.

L'accès aux marchés ne constitue pas une obligation au sein du GATS mais plutôt un engagement spécifique consenti par le pays Membre. L'accord précise que "...chaque Membre accordera aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu en application des modalités, limitations et conditions convenues et spécifiées dans sa liste"¹⁴⁰. Cet accès aux marchés est consenti suivant les modes de fourniture prévus à l'article I¹⁴¹.

L'accord prévoit spécifiquement les limites permises, au sein de la liste, lorsque des engagements ont été pris dans un secteur donné quant à l'accès aux marchés. Elles

^{138.7}. Article XIX (2).

^{138.8}. Ibid.

¹³⁹. M. E. Footer, *supra*, note 52, p. 472; Voir notes 45 et ss.

¹⁴⁰. Article XVI (1).

¹⁴¹. Id.; Voir *supra*, b) définition et portée.

concernent le nombre de fournisseurs de services¹⁴² (ex. quotas annuels quant aux ingénieurs étrangers), la valeur totale des transactions ou avoirs¹⁴³ (ex. part limitée des compagnies d'assurances étrangères au sein du marché), le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits¹⁴⁴ (ex. limites au temps d'antenne d'émissions télévisées étrangères), le nombre total de personnes physiques¹⁴⁵ (ex. limites à la quantité de main d'oeuvre étrangère), les mesures qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de co-entreprise¹⁴⁶ (ex. obligations pour les compagnies étrangères de créer des filiales nationales), la participation de capital étranger ou la valeur totale d'investissements étrangers¹⁴⁷ (ex. limite aux détentions d'actions par des étrangers dans les compagnies pétrolières nationales).

L'ensemble des restrictions précédentes parlent d'elles-mêmes: un large jeu est accordé aux pays en développement dans la libéralisation du commerce des services. Cette disposition constitue selon nous un succès très important pour ces pays. Ce succès vaut autant en regard de la protection de leurs industries naissantes, du désavantage comparatif qu'ils accusent dans la majorité des secteurs qu'en regard de leur sécurité nationale et de leur souveraineté.

Paradoxalement, ce succès est atténué par le peu d'engagements spécifiques quant à l'accès aux marchés des pays développés de la main-d'oeuvre, généralement non-qualifiée, des pays en développement. Cet aspect constitue l'une des déceptions majeures des pays en développement en regard du GATS.

¹⁴². Article XVI (2) a).

¹⁴³. Article XVI (2) b).

¹⁴⁴. Article XVI (2) c).

¹⁴⁵. Article XVI (2) d).

¹⁴⁶. Article XVI (2) e).

¹⁴⁷. Article XVI (2) f).

ii) Traitement national

La clause de traitement national est un des principaux instruments de libéralisation du commerce international. Elle donne le droit, d'une part, aux fournisseurs étrangers de bénéficier du même traitement et opportunités d'affaires que les fournisseurs nationaux¹⁴⁸. D'autre part, tout en n'enlevant pas les pouvoirs de réglementation nationaux quant aux secteurs sensibles, elle limite les objectifs protectionnistes pouvant être liés à de telles politiques¹⁴⁹. Toute tentative d'application du traitement national appelle à un démantèlement des barrières non-tarifaires et à une remise en cause des délicates questions politiques qui les sous-tendent¹⁵⁰.

Quant à cet aspect le GATS prévoit que:

Dans les secteurs inscrits dans sa liste, et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont indiquées, chaque Membre accordera aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires.¹⁵¹

Comme l'article XVI, relatif à l'accès aux marchés, il ne s'agit pas d'une obligation générale mais bien d'un engagement spécifique. Cette disposition ne contient pas une liste exhaustive des obstacles possibles au traitement national. Cela s'explique en raison de la grande variété des obstacles non-tarifaires et de l'impossibilité pratique d'en dresser une liste exhaustive.

¹⁴⁸. R. Rivers et al., *supra*, note 36, p. 24; T. H. E. Stahl, *supra*, note 4, p. 419.

¹⁴⁹. S. F. Benz, *supra*, note 5, p. 115; T. H. E. Stahl, *Id.*

¹⁵⁰. J. J. Schott et J. Mazza, *supra*, note 33, p. 269; P. S. Randhawa, *supra*, note 68, p. 170; D. Nayyar, "Some reflections on the Uruguay Round and trade in services", (1988) 22 J. World T. L. 35, p. 39; T. H. E. Stahl, *Id.*

¹⁵¹. Article XVII (1).

Le pays Membre pourra remplir cette prescription de traitement national en accordant "...soit un traitement formellement identique à celui qu'il accorde à ses propres services similaires, soit un traitement formellement différent"¹⁵².

Des mesures formellement différentes peuvent ainsi donner lieu à une égalité de traitement. Par exemple, le fait d'exiger tant du fournisseur de services étranger que du fournisseur national la résidence dans le pays en vue d'accorder un permis pourrait résulter en une situation inéquitable. Seul un traitement formellement différent à l'égard du fournisseur étranger, auquel l'on n'exigerait pas de résider dans le pays, pourrait rendre une telle situation équitable. De même une mesure explicitement discriminatoire à l'égard des fournisseurs étrangers violerait le principe de traitement national^{152a}. L'interprétation de ce principe d'égalité des chances en matière de concurrence risque de créer de nombreux différends^{152.1}.

Notons que cette disposition couvre les subventions, aux services ou fournisseurs nationaux, qui devront être inscrits comme restrictions dans la liste ou être conforme au traitement national lorsque le pays Membre désire en effectuer.

¹⁵². Article XVIII (2); Un tel traitement sera considéré comme moins favorable "...s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de services du Membre par rapport aux services similaires ou aux fournisseurs de services similaires de tout autre Membre." (article XVII (3)). Précisons qu'un pays membre n'est pas tenu, en vertu de ces dispositions, de compenser le désavantage pouvant résulter du seul caractère étranger du service. Voir: Note infrapaginale 11 à l'article XVII; P. Raworth, *supra*, note 95, p. 80.

^{152a}. Étant entendu qu'une telle discrimination constitue en soi un traitement moins favorable que celui accordé à ses propres fournisseurs de services.

^{152.1}. CNUCED, *supra*, note 83, p. 29. Dans ce rapport l'on note que « Un membre pourrait se fonder sur la notion d'égalité des possibilités de concurrence pour tenter d'élargir l'accès aux marchés accordé à ses fournisseurs. Le même principe peut également servir à lier les notions d'accès aux marchés et de traitement national, ce qui risque d'entraîner d'importantes ingérences dans la politique intérieure des pays. C'est ainsi que, dans le secteur bancaire, tel ou tel membre peut faire valoir que le fait de restreindre l'accès à certains segments du marché handicape ses banques uniquement dans la concurrence avec les institutions locales».

Également, lorsqu'un Membre désire maintenir des mesures qui ne respectent ni le traitement national ni l'accès aux marchés, elles devront être inscrites dans la colonne relative à l'accès aux marchés (article XVI)¹⁵³.

Nous croyons que cette disposition est largement à l'avantage des pays en développement. Seuls les secteurs qu'ils veulent soumettre à cette clause de traitement national le seront (en raison des engagements spécifiques). Même dans ce cas le traitement national peut être assorti de diverses conditions et restrictions.

Cette situation est favorable aux pays en développement car ils peuvent traiter de manière discriminatoire, notamment par la taxation et l'accès aux infrastructures nationales, les fournisseurs de services étrangers dans les domaines pour lesquels ils ne disposent pas d'un avantage comparatif. Ils peuvent également protéger de cette manière leurs industries naissantes et les secteurs relevant, à leur discrétion, de leur sécurité nationale et de leur souveraineté. Il s'agit à nouveau ici d'un succès extrêmement important pour ces pays.

iii) Contenu des listes d'engagements spécifiques et des exemptions

Il est difficile de procéder à une évaluation quantitative et précise de la portée du GATS en fonction du contenu des listes d'engagements spécifiques ou des exemptions à la clause de la nation la plus favorisée. Il est clair qu'une évaluation satisfaisante du résultat des négociations ne pourra être faite, vu le manque de données statistiques quant à l'impact des concessions, qu'après plusieurs années. D'autant qu'il existe une marge entre les avantages consentis dans les listes et leur implantation au niveau de la législation interne des membres. À ce stade l'on ne peut procéder qu'à une analyse qualitative et forcément approximative de ces listes. Une recherche plus

¹⁵³. Article XX (3).

complète ne peut être effectuée que par un examen minutieux et individuel de celles-ci.

Comme le notaient deux rapports de la CNUCED, l'impact de ces engagements spécifiques quant à l'accès aux marchés et au traitement national sera essentiellement fonction « i) des secteurs et sous-secteurs de services inscrits dans les différentes listes; ii) de la consolidation des modes de fourniture; iii) des limitations ou des réserves auxquelles l'accès aux marchés et le traitement national sont soumis dans les transactions énumérées; iv) des prescriptions relatives à l'examen des besoins économiques dans les cas où celles-ci ne sont pas assorties de critères objectifs; et v) des exemptions de l'obligation NPF »^{153.1}.

Au total quatre-vingt quinze listes d'engagements spécifiques, couvrant cent six économies nationales^{153.1a}, ont été présentées par les membres. Soixante dix-sept ont été présentées par des pays en développement (Amérique latine et région des caraïbes, Roumanie, Turquie, Afrique sauf l'Afrique du Sud, Asie sauf le Japon), quatre par des pays dits en transition (république tchèque, Hongrie, Pologne, république slovaque), vingt cinq par des pays développés (Afrique du Sud et pays membres de l'OCDE sauf le Mexique et la Turquie).

Dans l'ensemble ces listes prévoient un statu quo, assorti de réserves et limitations (par exemple quant à la nationalité et à la résidence, quant à la participation au capital etc.), dans la plupart des secteurs. Selon un auteur, les pays disposant de hauts revenus per capita ont inscrits environ 45% de leur secteur des services dans leurs listes d'engagements^{153.2}. Les pays à revenus moyens ou faibles per capita ont

^{153.1}. CNUCED, *supra*, note 83, p. 45. Également voir: CNUCED, *supra*, note 130.49, p. 81.

^{153.1a}. L'Union européenne a soumis une liste commune au nom de ses douze états membres.

^{153.2}. B. Hoekman, « Assessing the general agreement on services » dans W. Martin & L. A. Winters, *The Uruguay round and the developing economies*, Washington, The World Bank, 1995, p. 327. Par contre, seul 25% du secteur des services a été inscrit sans exceptions au traitement national ou à l'accès aux marchés.

pour leur part inscrits environ 12% de leur secteur des services dans leurs listes^{153.3} . Une analyse des modifications apportées à la législation interne des membres permettra de juger de la portée de la libéralisation.

Vu la faiblesse de leur secteur tertiaire, les pays en développement ont inscrits moins de secteurs dans leurs listes que les pays développés^{153.4} . Dans les secteurs inscrits, l'on peut noter de manière générale que les pays en développement ont souvent fait des réserves quant à la fourniture transfrontière de services et quant à la présence commerciale. En fait les principales limites quant à l'accès au marché ou au traitement national consistent en des limites liées à la présence commerciale ou de personnes physiques. Il semble que les membres, tant développés qu'en développement, aient voulu favoriser l'investissement étranger dans le secteur des services nationaux plutôt que la fourniture de ces services par des entités étrangères.

Également une part importante des exemptions à la clause de la nation la plus favorisée, tant des pays développés que des pays en développement, concernent des secteurs pour lesquels l'on n'est pas parvenu à une entente au cours de l'Uruguay round. Il s'agit essentiellement des services maritimes, financiers et de télécommunication. Ces secteurs font par ailleurs l'objet de négociations. De manière également significative, ces exemptions visent dans certains cas à permettre la conclusion d'accords bilatéraux relativement à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

Dans le cas des pays en développement, ces listes se révèlent selon nous décevantes sous deux aspects: 1) l'absence quasi-totale d'engagements spécifiques de la part des pays développés concernant l'accès aux réseaux de distribution et d'information et à la technologie; 2) l'absence quasi-totale d'engagements spécifiques

^{153.3} . Id.

^{153.4} . En fait, seul 7% de l'ensemble de leur secteur des services serait inscrit dans leurs listes d'engagements. Id.

de la part des pays développés concernant le mouvement de la main-d'oeuvre non-qualifiée originant des pays en développement.

Dans le premier cas, nous avons vu précédemment l'importance de l'accès à ces réseaux et à la technologie pour les pays en développement. L'absence d'engagements spécifiques en ce domaine par les pays développés est particulièrement insuffisante pour les pays en développement.

Dans le second cas, nous avons déjà exposé l'importance qu'avait l'exportation de leur main-d'oeuvre non-qualifiée pour les pays en développement. La très vaste majorité des engagements des pays développés concernent uniquement le mouvement de personnel qualifié et de cadres^{153 5} (personnel dont les pays en développement sont habituellement importateurs). Et ce même si ceux-ci permettent dans certains cas le mouvement de main-d'oeuvre non-qualifiée en provenance des pays en développement (l'on peut penser aux travailleurs agricoles saisonniers du Mexique, au Canada et au États-Unis). Les engagements spécifiques de ces pays sont généralement plus restreints que leur pratique quant à de tels mouvements de main-d'oeuvre.

L'avantage comparatif dont dispose les pays en développement dans ce secteur n'a pas été concrètement reconnu (bien qu'on l'accepte en tant que mode de fourniture au sens du GATS). Cette situation constitue selon nous un échec majeur de cet accord.

E) Dispositions institutionnelles

À titre purement informatif, nous verrons succinctement deux dispositions institutionnelles pouvant toucher les pays en développement.

^{153 5} . Voir l'étude statistique exhaustive faite à ce sujet par le professeur Mukherjee: *supra*, note 75.38, p. 23 et ss.

i) Conseil du commerce des services

Il existe un Conseil du commerce des services agissant sous la direction du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce^{153.6}. Il importe de préciser ici que ce Conseil général est inférieur hiérarchiquement à la Conférence ministérielle, composée des représentants de tous les membres, qui doit se réunir tous les deux ans^{153.7}. Cette conférence a l'autorité de prendre toute décision par rapport aux accords multilatéraux^{153.8} dont le GATS. Entre les rencontres de cette conférence ministérielle, le Conseil général en assume les fonctions^{153.9}. Il est également composé de représentants de tous les membres se réunissant lorsque nécessaire^{153.10}.

Le Conseil du commerce des services agit sous la direction générale du Conseil Général^{153.11}. Tout comme par ailleurs le Conseil du commerce des biens et le Conseil sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle. Son mandat est de faciliter le fonctionnement du GATS et la poursuite de ses objectifs¹⁵⁴. Il peut à cet égard établir les organes subsidiaires qu'il jugera nécessaires à son fonctionnement¹⁵⁵.

Les représentants de tous les membres peuvent faire partie de ce conseil et, sauf décision contraire de ce dernier, de ces organes subsidiaires.

À sa première réunion en 1995, le Conseil du commerce des services a adopté trois décisions établissant des groupes de négociation dans des secteurs précis. Celles-ci concernent respectivement le mouvement des personnes physiques, les services de transport maritime et les télécommunications de base.

^{153.6}. Ce conseil a été créé par l'article IV (5) de l'*Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce*, 15 avril 1994, Marrakesh, Secrétariat de l'OMC.

^{153.7} Article IV (1), id.

^{153.8} Id.

^{153.9} Article IV (2), id.

^{153.10} Id.

^{153.11} Article IV(5), id.

¹⁵⁴. Article XXIV (1); En plus des fonctions pouvant être attribuées à cet égard par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce: Article IV (5), *Acte instituant...*, *supra*, note 1.

¹⁵⁵. Article XXIV (1). Article IV (6), *Acte instituant...*, *supra*, note 1.

Une décision portant sur les arrangements institutionnels a également été adoptée. Celle-ci a mis en place un organe subsidiaire: le Comité sur le commerce des services financiers^{155.1}.

On doit noter particulièrement que ce comité, comme tous les autres organes subsidiaires pouvant être créés subséquemment, a un devoir particulier envers les pays en développement. En vertu de cette décision, il doit donner une assistance technique, quant à la mise en oeuvre des obligations résultant de l'accord ou à d'autres sujets affectant le commerce des services financiers, aux pays en développement membres ou négociant leur accession à l'Organisation Mondiale du Commerce^{155.2}.

Enfin, et comme nous l'avons vu précédemment^{155.3}, le Conseil du commerce des services a établi un groupe de travail sur le commerce des services et l'environnement. Ce groupe pourrait être important pour les pays en développement car il examinera la question du développement durable dans ce secteur et présentera un rapport pouvant être accompagné de recommandations à ce sujet.

ii) Règlement des différends et exécution des obligations

L'objectif fondamental du processus de règlement des différends est la recherche d'un règlement mutuellement satisfaisant pour les Membres¹⁵⁶. Un Membre s'estimant lésé pourra porter plainte contre tout autre Membre n'ayant pas rempli les obligations ou engagements spécifiques contractés au titre du GATS¹⁵⁷. Un membre peut également avoir recours au mécanisme de règlement des différends dans le cas

^{155.1} En vertu de cette décision ce comité, comme les autres organes subsidiaires pouvant être subséquemment créés, a notamment des responsabilités de surveillance et de contrôle dans l'application de l'accord dans son secteur. Il peut aussi formuler des propositions ou des recommandations au conseil général en plus de constituer un forum pour les discussions techniques.

^{155.2} *Décision concernant les arrangements institutionnels relatifs à l'Accord général sur le commerce des services, supra, note 1.*

^{155.3} . *Supra*, notes 130.57 et 130.58 (et texte lié).

¹⁵⁶. Article XXIII (1).

¹⁵⁷. *Id.*

d'une mesure qui ne contrevient pas aux dispositions de l'accord^{157.1}. Cette dernière doit annuler ou compromettre un avantage auquel ce membre aurait raisonnablement pu s'attendre à bénéficier conformément à un engagement spécifique contracté par un autre membre au titre de la partie III de l'accord.

Il importe de préciser ici que le système de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce est un système intégré concernant tous les accords plurilatéraux, don't le GATS, administrés par cette organisation. Il existe à cet effet une *Entente sur les règles et procédures quant au règlement des différends*^{157.2}.

Au plan procédural, on requiert en premier lieu un processus de consultations entre parties^{157.3}. Si celles-ci s'avèrent infructueuses, et si les parties y agrément, leur cas peut-être porté devant le directeur-général de l'OMC qui offrira ex officio des services de bons offices, de consultation et de médiation^{157.4}. Si on ne trouve pas de solutions après 60 jours, le membre plaignant peut demander à l'organe de règlement des différends d'établir un panel^{157.5}. Après les représentations des parties, le panel leur soumet son rapport, qui est adopté par l'organe de règlement des différends dans les soixante jours sauf en cas d'appel^{157.6}. Cet appel, auprès d'un organe composé de sept spécialistes nommés pour leur connaissance du droit et du commerce international^{157.7}, se limite par ailleurs aux question de droit couvertes par le panel et l'interprétation légale que ce dernier en a fait^{157.8}. Le rapport en appel est adopté par l'organe de règlement des différends sauf en cas de consensus des membres à l'encontre de son adoption^{157.9}.

L'organe de règlement des différends pourra, si les circonstances sont suffisamment graves, autoriser la suspension de l'application d'obligations et

157.1 . Article XXIII (3).

157.2. Annexe 2 de l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, *supra*, note 153.6.

157.3. Article IV, id.

engagements spécifiques par le Membre lésé à l'égard du Membre prenant cette mesure¹⁵⁸.

Ces mesures de représailles ne se limitent pas au secteur des services: elles peuvent comprendre des concessions faites quant au commerce des marchandises et des droits de propriété intellectuelle^{158.1}.

Lorsqu'une mesure, qui par ailleurs ne contrevient pas à l'accord, annule ou compromet un engagement spécifique, "...le Membre affecté [par cette mesure] aura droit à une compensation mutuellement satisfaisante..."¹⁵⁹. Cette compensation pourra comprendre la modification ou le retrait des mesures¹⁶⁰.

F) Annexes

L'annexe relative au mouvement des personnes physiques fournissant des services "...s'applique aux mesures affectant les personnes physiques qui sont des fournisseurs de services d'un Membre et aux personnes physiques d'un Membre qui sont employées par un fournisseur de services d'un Membre"¹⁶¹. Il s'agit ici d'un séjour à titre temporaire et non d'une immigration permanente. Il stipule de plus que le GATS ne s'appliquera pas aux mesures affectant les personnes cherchant à accéder au marché

^{157.4} Article V, id.

^{157.5} Article IV, id.

^{157.6} Article XVI, id.

^{157.7} Article XVII (3), id.

^{157.8} Article XVII (6), id.

^{157.9} Article XVII (14), id.

¹⁵⁸. Article XXIII (2) du GATS.

^{158.1}. Le mémorandum d'accord précise que la partie plaignante doit chercher dans un premier temps à suspendre ses concessions ou autres obligations dans le même secteur. Si cela n'est pas possible ou efficace, il pourra suspendre ses concessions ou autres obligations dans d'autres secteurs du même accord. Si cette dernière mesure est inapplicable, le Membre pourra suspendre des concessions ou obligations relevant d'un autre accord. Voir: CNUCED, *supra*, note 83, p. 32.

¹⁵⁹. Article XXIII (3).

¹⁶⁰. Id.

¹⁶¹. Article 1. *Annexe relative au mouvement des personnes physiques fournissant des services relevant de l'Accord*.

d'un Membre, ni à celles relatives à la citoyenneté, à la résidence ou à l'emploi permanent¹⁶². Le GATS n'empêchera pas, par ailleurs, un pays Membre d'appliquer des mesures relativement à l'admission ou au séjour temporaire de personnes physiques sur son territoire¹⁶³, particulièrement en regard de la protection des frontières ou du passage ordonné de celles-ci. Toutefois, de telles mesures ne devront pas être appliquées de manière à annuler ou compromettre les avantages dont bénéficie tout autre Membre en vertu d'engagements spécifiques. Cette question est, comme nous l'avons vu précédemment, d'un intérêt crucial pour les pays en développement. Au cours des négociations en cours à cet effet, l'on devrait selon nous s'efforcer de faciliter la fourniture de services par leur main-d'oeuvre non-qualifiée.

L'Annexe relative aux services financiers s'applique aux mesures affectant la fourniture des services financiers¹⁶⁴. Les services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental en sont exclus et y sont définis comme étant les "1.2.1- activités menées par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans l'application des politiques monétaire ou cambiale; 1.2.2- activités faisant partie d'un régime de sécurité sociale institué par la loi ou de plans de retraite publics; et 1.2.3- autres activités menées par une entité publique pour le compte ou avec la garantie de l'état ou en utilisant les ressources financières de l'état"¹⁶⁵. Au reste, l'accord n'empêchera aucunement un Membre de prendre des mesures prudentielles, notamment quant à la protection des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices ou pour maintenir l'intégrité et la stabilité du système financier¹⁶⁶. Cette question est également d'une grande importance pour les pays en développement. Ces pays verront sans doute, et selon nous avec raison, à un

¹⁶². Article 2, Id.

¹⁶³. Article 4, Id.

¹⁶⁴. Article 1.1, *Annexe relative aux services financiers*.

¹⁶⁵. Article 1.2, Id.

¹⁶⁶. Article 2.1, Id.

encadrement systématique d'une libéralisation limitée de ce secteur. D'autant que ce domaine concerne des éléments (banques, assurances) qu'ils considèrent comme relevant de leur sécurité nationale et de leur souveraineté.

L'Annexe relative aux télécommunications s'applique aux mesures affectant l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications¹⁶⁷ (à l'exception de la distribution par câble et de la diffusion de programmes radiophoniques ou télévisuels¹⁶⁸). Cet annexe, visant un secteur complexe et en constante évolution technologique, complète l'accord en ce qui a trait particulièrement à la transparence et à l'accès et au recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications. Diverses modalités d'application, visant précisément ce secteur, y sont spécifiquement prévus. De plus, les pays développés reconnaissent la nécessité d'une participation accrue des pays en développement dans le commerce des services de télécommunication¹⁶⁹. Diverses mesures de coopération technique y sont ainsi prévus¹⁷⁰. Dans les négociations en cours dans ce secteur, les pays en développement pourraient selon nous mettre de l'avant leurs intérêts quant aux questions touchant l'accès aux réseaux de distribution et d'information.

L'Annexe relative aux services de transport aérien vise les mesures affectant le commerce des services de transport aérien et des services auxiliaires¹⁷¹. L'on y dispose que le GATS ne s'applique pas aux droits de trafic et aux services directement liés à l'exercice de ceux-ci¹⁷². Par contre, il s'appliquera aux services de réparation et de maintenance des aéronefs, à la vente ou la commercialisation des services de transport aérien, et aux services de systèmes informatisés de réservation¹⁷³. Aussi, le Conseil du

¹⁶⁷. Article 2.1, *Annexe relative aux télécommunications*.

¹⁶⁸. Article 2.2. Id.

¹⁶⁹. Article 6.1, *Annexe relative aux télécommunications*.

¹⁷⁰. Article 6, Id.

¹⁷¹. Article 1, *Annexe relative aux services de transport aérien*.

¹⁷². Article 2, *Annexe relative aux services de transport aérien*.

¹⁷³. Article 3, Id.

commerce des services examinera "...au moins tous les cinq ans, l'évolution de la situation dans le secteur des transports aériens et le fonctionnement de la présente annexe en vue d'envisager la possibilité d'appliquer plus largement l'accord dans ce secteur"¹⁷⁴. Ici encore, lors des négociations en cours les pays en développement seront appelés à défendre leurs intérêts concernant l'accès aux réseaux de distribution et d'information (particulièrement les réseaux de réservation)

¹⁷⁴. Article 5, Id.

V- CONCLUSION

Le GATS constitue le premier effort multilatéral en vue de la réglementation du commerce international des services. Bien que les Membres aient réussi à créer un accord-cadre et à circonscrire et définir un nombre considérable de règles, d'importants efforts restent à faire en vue d'une réelle libéralisation et pour répondre aux attentes des pays en développement .

En fait, le GATS réponds selon nous à des degrés divers aux aspirations exprimées par ces pays. De par sa structure même, la portée de cet accord est à court terme relativement limitée. Le rôle fondamental joué par les listes d'engagements spécifiques, les exemptions à la clause de la nation la plus favorisée et le processus de libéralisation continu en témoigne. En regard de l'avantage comparatif, de la protection des industries naissantes ainsi que de la sécurité nationale et de la souveraineté, cet aspect est extrêmement favorable aux pays en développement.

Toutefois, le processus de libéralisation progressive par le biais d'engagements spécifiques empêche pour le moment d'évaluer la portée réelle et à venir de l'accord. Le succès ou l'échec du GATS pour les pays en développement dépendra en grande partie de son effet quant à la réduction des barrières au commerce des services pour lesquels ces pays sont compétitifs (notamment quant aux mouvements de main-d'oeuvre non qualifiés). Cet élément devra par ailleurs être conjugué avec une promotion des formes de commerce encourageant le transfert de techniques et technologies de même qu'un accès aux réseaux d'information et de distribution. Les engagements spécifiques des pays développés dans ces secteurs sont décevants et constituent un échec pour les pays en développement.

Quant aux articles visant les pratiques commerciales restrictives, l'on peut facilement avancer qu'ils ont été rédigés en faveur des pays développés.

Pour leur part, les mesures de sauvegarde ne répondent que partiellement aux exigences des pays en développement notamment quant à une protection contre un

déséquilibre de la balance des paiements, contre les effets négatifs d'une concentration du capital et d'une domination du marché par les sociétés multinationales. Aussi elles ne répondent qu'en partie à leur désir de protéger leurs industries naissantes, de remédier à des problèmes structurels et de créer des secteurs de services. Les négociations futures dans ce secteur devraient tenter de répondre aux attentes des pays en développement quant à ces questions.

Aussi, une réelle libéralisation de ce commerce ne pourra s'effectuer sans l'intégration de l'ensemble des secteurs, notamment des télécommunications, des services financiers et des services aériens.

La réduction ou l'élimination des obstacles au commerce des services représente un défi important pour les Membres du GATS car elle met en jeu, beaucoup plus que dans le cas du commerce des biens, leur politique et leur réglementation nationale. Cet objectif doit toutefois respecter les intérêts des pays en développement. Le processus suivi par le GATT au cours des cinquante dernières années constitue un bon indice: la libéralisation ne pourra s'effectuer que par des négociations s'étendant sur plusieurs décennies.

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉ

Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round (Annexe II: accord général sur le commerce des services), 15 décembre 1993, Genève. Secrétariat du GATT.

DOCTRINE

Monographies

D. Carreau, T. Flory et P. Juillard, *Droit international économique*, 3e éd., Paris. Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1990.

J.-G. Castel, A.L.C. De Mestral et W.C. Graham, *International business transactions and economic relations*, Ontario, Emond Montgomery Publications Ltd., 1986.

CNUCED, *Commerce des services: Questions sectorielles*, New York, Nations Unies, 1991.

CNUCED, *Le concept de statistiques sur le commerce des services*, Doc. NU UNCTAD/SDD/SER/1 (1993).

CNUCED, *Les résultats du cycle d'Uruguay: premier bilan*, Doc. NU UNCTAD/TDR/14/ Supplément (vol. III) (1994).

CNUCED, *L'évolution technique des services et leur compétitivité dans le commerce international*, Doc. NU UNCTAD/ITP/TEC/29 (1991).

CNUCED en association avec la Banque Mondiale, *Liberalizing international transactions in services: A handbook*, New York et Genève, Nations Unies, 1994.

CNUCED, *Rapport d'activité du secrétariat sur l'exécution du programme de travail de la commission permanente*, Doc. NU TD/B/CN.4/Add.1 (1994).

CNUCED, *Uruguay Round: further papers on selected issues*, New York, Nations Unies, 1990.

Commission européenne, *L'Uruguay Round: Un accord global au bénéfice de l'économie mondiale*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1994.

P.W. Daniels, *Service industries in the world economy*, Cambridge, Blackwell Publishers, 1993.

J.F. Denin et al., *Law & practice of the world trade organization*, New York, Oceana publications inc., 1995 (mis-à-jour).

F. Ecalle, *L'économie des services*, Paris, Presses Universitaires de France, 1989.

G. Feketekuty, *International trade in services*, Cambridge, American Enterprise Institute/Ballinger Publications, 1988.

GATT, Rapport du directeur général 1992, *An annual review of the work of the GATT*, Genève, 1992.

R. de C. Grey, *Concepts of trade diplomacy and trade in services*, Londres, Trade policy research centre, 1990.

R. de C. Grey, *The services agenda*, Halifax, The institute for research on public policy / L'institut de recherches politiques, 1990.

B. Hoekman et P. Sauvé, *Liberalizing trade in services*, Washington, The World Bank, 1994.

H. van Houtte, *The law of international trade*, Londres, Sweet & Maxwell, 1995.

J. H. Jackson, *International competition in services: a constitutional framework*, Washington, American Enterprise Institute for Public Policy Research, 1988.

J.H. Jackson, W.J. Davey, A.O.S. Sykes, *Legal problems of international economic relations*, 3e éd., St. Paul, West Publishing Co., 1995.

M.A. Kakabadse, *International trade in services: Prospects for liberalisation in the 1990s*, New York, The Atlantic Institute for International Affairs, 1987.

W. Martin & L. A. Winters, *The Uruguay round and the developing economies*, Washington, The World Bank, 1995.

P.A. Messerlin et K.P. Sauvart, *The Uruguay Round: services in the world economy*, The World Bank et The United Nations centre on transnational corporations, 1990.

P. Nicolaidis, *Liberalizing service trade: strategies for success*, Londres, Royal institute of international affairs, 1989.

OCDE, *Échanges de services et pays en développement*, Paris, OCDE, 1989.

OCDE, *L'interdépendance mondiale: les liens entre l'OCDE et les principales économies en développement*, Paris, OCDE, 1995.

E. Petersmann & M. Hilf (eds), *The new GATT round of multilateral trade negotiations*, The Netherlands. Kluwer, 1988.

P. Raworth, *Legal guide to international business transactions*, Toronto, Carswell, 1991.

D.I. Riddle, *Service-led growth: the role of the service sector in world development*, New York, Praeger Publishers, 1986.

T.P. Stewart (ed), *The GATT Uruguay Round: A negotiating history (1986-1992)*, Boston, Kluwer Law and Taxation Publishers, 1993.

T.P. Stewart (ed), *The GATT Uruguay Round: A negotiating history (1986-1992)*, volume II: commentary, Boston, Kluwer Law and Taxation Publishers, 1993.

P.H. Vishny, *Guide to international commerce law*, Colorado, Shepard's/McGraw-Hill, 1981 (mis à jour).

Périodiques

L. Altinger & A. Enders, "The scope and depth of GATS commitments", (1996) 19 World Econ. 307.

B. Ascher, "Multilateral negotiations on trade in services: Concepts, goals, issues", (1989) GA. J. of Int'l and Comp. L. 392.

U.C. Balthazar, "Le Brésil et les négociations sur le commerce des services dans le cadre du GATT", (1988) 317 Revue du Marché Commun 266.

S.F. Benz, "Trade liberalization and the global service economy", (1985) 19 J. World T. L. 95.

- T.G. Berg, "Trade in services: Toward a "development round" of Gatt negotiations benefiting both developing and industrialized nations". (1987) 28 Harv. Int'l L.J. 28.
- H.G. Broadman, "GATS: The Uruguay Round accord on international trade and investment in services", (1994) 17 World Econ. 281.
- R.N.H. Christmas, "The GATT and services: quill and ink in an age of word processors ?", (1986) 10 Fordham Int'l L.J. 288.
- A.F. Ewing, "Why freer trade in services is in the interest of developing countries", (1985) 19 J. World T. L. 147.
- J.M. Fontevecchio, "The general agreement on trade in services: is it the answer to creating a harmonized global securities system", (1994) 20 N.C. J. Int'l L. & com. reg. 115.
- M.E. Footer, "Global and regional approaches to the regulation of trade in services", (1994) 43 Int'l & Comparative law Quarterly 661.
- M.E. Footer, "The international regulation of trade in services following completion of Uruguay Round", (1995) 29 Int'l Lawyer 453.
- M. Gibbs, "Continuing the international debate on services", (1985) 19 J. World T. L. 199.
- M. Gibbs et M. Mashayekhi, "Services: Cooperation for development", (1988) 22 J. World T. L. 81.
- P.H. Gold, "Legal problems in expanding the scope of GATT to include trade in services", (1982) 7 Int'l Trade L. J. 281.
- D. Greenaway, "Trade related investment measures: Political economy aspects and issues for GATT", (1990) 13 World Econ. 367.
- T. P. Hill, "On goods and services", (1977) 23 Rev. of Inc. and Health 315
- B. Hindley, "L'accord général sur le commerce des services", (1993) 2 Pol. étrangère 333.
- B. Hoekman, "Safeguard provisions and international trade agreements involving services", (1993) 16 World Econ. 29.
- B. Hoekman et P. Sauvé, "Regional and multilateral liberalization of services markets: Complements or substitutes ?", (1994) 32 Journal of Common market studies 283.

- J.H. Jackson, "GATT and recent international trade problems", (1987) 11 Md. J. Int'l L. & Trade 7.
- J.H. Jackson, "GATT and the future of international trade institutions", (1992) 18 Brook. J. Int'l L. 11.
- J.H. Jackson, "Managing economic interdependence", (1993) 24 Law & Pol'y Int'l Bus. 1025.
- D.M. Kasper, "Liberalizing airline services: How to get from here to there", (1988) 11 World Econ. 91.
- L.S. Klaiman, "Applying GATT dispute settlement procedures to a trade in services agreement: Proceed with caution", (1990) 11 U. Pa. J. Int'l Bus. L. 657.
- R.J. Krommenacker, "Trade-related services and GATT", (1979) 13 J. World T. L. 510.
- F. Lazar, "Services and the GATT: U.S. motives and a blueprint for negotiations", (1990) 24 J. World T. L. 135.
- A.E. Lee, "Toward institutionalization of reciprocity in transnational legal services: A proposal for a multilateral convention under the auspices of GATT", (1990) 13 B.C. Int'l & Comp. L. Rev. 91.
- M. Maffucci, "Liberalization of international trade in the services sector: threshold problems and a proposed framework under the GATT", (1981) 5 Fordham Int'l L.J. 371.
- H.B. Malmgren, "Negotiating international rules for trade in services", (1985) 8 World Econ. 11.
- J. Markusen, "Trade in producer services and in other specialized intermediate inputs", (1989) 79 Am. Econ. Rev. 85.
- R. McCulloch, "Services and the Uruguay Round", (1990) 13 World Econ. 329.
- K.C. Molkner, "Restructuring the GATT system", (1992) 2 Int'l Tax & Bus. Lawyer 9.
- N. Mukherjee, "Exporting labour services and market access commitments under Gats in the World Trade Organization: An analysis from the perspective of developing countries", (1996) 30 J. World T. 21.
- D. Nayyar, "Some reflections on the Uruguay Round and trade in services", (1988) 22 J. World T. L. 35.

- P. Nicolaidis, "Economic aspects of services: Implications for a GATT agreement", (1989) *J. World T. L.* 125.
- P.S. Randhawa, "Punta del Este and after: Negotiations on trade in services and the Uruguay Round", (1987) 21 *J. World T. L.* 163.
- R. Rivers et al., "Putting services on the table: the new GATT round", (1987) 23 *Stanf. J. Int'l L.* 13.
- C. Ryan, "Trade liberalization and financial services", (1990) 13 *World Econ.* 349.
- G.P. Sampson et R.H. Snape, "Identifying the issues in trade in services", (1985) 8 *World Econ.* 171.
- A. Sapir, "North-South issues in trade in services", (1985) 8 *World Econ.* 27.
- P. Sauvé, "Assessing the general agreement on trade in services: half-full or half-empty?", (1995) 29 *J. World T.* 125.
- P. Schott et J. Mazza, "Trade in services and developing countries", (1986) 20 *J. World T. L.* 253.
- T.H.E. Stahl, "The case for sidestepping the GATT", (1994) 19 *Yale J. Int'l L.* 405.
- R.M. Stern et B.M. Hoekman. "Issues and data needs for GATT negotiations on services", (1987) 10 *World Econ.* 39, p. 40.
- J.P. Trachtman, "Trade in financial services under GATS, NAFTA and the EC: A regulatory jurisdiction analysis", (1995) 34 *Colum. J. Transnat'l L.* 37.
- Y. Wang, "Most-favored nation treatment under the general agreement on trade in services - And its application in financial services", (1996) 30 *J. World T.* 91.
- F. Weiss, "The general agreement on trade in services 1994", (1995) 32 *C.M.L. Rev.* 1177.
- E.M. Whitford, "A rainy day for the GATT umbrella: trade negotiations on services", (1989) 14 *N.C. J. Int'l & Comp. Reg.* 121.
- A. M. von Zebinsky, "GATS and air transport", (1993) 18 *Annales de droit aérien et spatial* 359.

.....
L'Accord général sur le commerce des services



**NEGOCIATIONS COMMERCIALES
MULTILATERALES
NEGOCIATIONS D'URUGUAY**

**RESTRICTED
MTN/FA
15 décembre 1993
Distribution spéciale**

(UR-93-0236)

GATT

Comité des négociations commerciales

T
ACTE FINAL REPRENANT LES RESULTATS
DES NEGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATERALES
DE L'URUGUAY ROUND

DOCUMENTS OFFICIELS

APR 18 1994

GOVERNMENT
PUBLICATIONS

Note:

Le présent Acte final reprend tous les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round.

En signant le présent Acte final à la réunion ministérielle de Marrakech, les participants arrêteront les textes figurant dans les annexes, conformément à la pratique internationale en matière de traités. Les Listes ne sont authentiques et définitives que pour les participants qui sont parties contractantes au GATT de 1947 à la date de la réunion de Marrakech.

L'article 10 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose ce qui suit:

"Le texte d'un traité est arrêté comme authentique et définitif:

- a) suivant la procédure établie dans ce texte ou convenue par les Etats participant à l'élaboration du traité; ou
- b) à défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature *ad referendum* ou le paraphe, par les représentants de ces Etats, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné."



ACCORD GENERAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES**PREAMBULE****PARTIE I PORTEE ET DEFINITION**

Article premier Portée et définition

PARTIE II OBLIGATIONS ET DISCIPLINES GENERALES

Article II Traitement de la nation la plus favorisée

Article III Transparence

Article IIIbis Divulgence de renseignements confidentiels

Article IV Participation croissante des pays en développement

Article V Intégration économique

Article Vbis Accords d'intégration des marchés du travail

Article VI Réglementation intérieure

Article VII Reconnaissance

Article VIII Monopoles et fournisseurs exclusifs de services

Article IX Pratiques commerciales

Article X Mesures de sauvegarde d'urgence

Article XI Paiements et transferts

Article XII Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements

Article XIII Marchés publics

Article XIV Exceptions générales

Article XIVbis Exceptions concernant la sécurité

Article XV Subventions

PARTIE III ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

Article XVI	Accès aux marchés
Article XVII	Traitement national
Article XVIII	Engagements additionnels

PARTIE IV LIBERALISATION PROGRESSIVE

Article XIX	Négociation des engagements spécifiques
Article XX	Listes d'engagements spécifiques
Article XXI	Modification des listes

PARTIE V DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article XXII	Consultations
Article XXIII	Règlement des différends et exécution des obligations
Article XXIV	Conseil du commerce des services
Article XXV	Coopération technique
Article XXVI	Rapports avec d'autres organisations internationales

PARTIE VI DISPOSITIONS FINALES

Article XXVII	Refus d'accorder des avantages
Article XXVIII	Définitions
Article XXIX	Annexes

Annexe relative aux exemptions des obligations énoncées à l'article II

Annexe relative au mouvement des personnes physiques fournissant des services relevant de l'Accord

Annexe relative aux services financiers

Annexe relative aux télécommunications

Annexe relative aux services de transport aérien

Annexe relative aux négociations sur les télécommunications de base

ACCORD GENERAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

Les Membres,

Reconnaissant l'importance toujours plus grande du commerce des services pour la croissance et le développement de l'économie mondiale,

Désireux d'établir un cadre multilatéral de principes et de règles pour le commerce des services, en vue de l'expansion de ce commerce dans des conditions de transparence et de libéralisation progressive et comme moyen de promouvoir la croissance économique de tous les partenaires commerciaux et le développement des pays en développement,

Désireux d'obtenir sans tarder une élévation progressive des niveaux de libéralisation du commerce des services par des séries de négociations multilatérales successives visant à promouvoir les intérêts de tous les participants sur une base d'avantages mutuels et à assurer un équilibre global des droits et des obligations, compte dûment tenu des objectifs de politique nationale,

Reconnaissant le droit des Membres de réglementer la fourniture de services sur leur territoire et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard afin de répondre à des objectifs de politique nationale, et, vu les asymétries existantes pour ce qui est du degré de développement des réglementations relatives aux services dans les différents pays, le besoin particulier qu'ont les pays en développement d'exercer ce droit,

Désireux de faciliter la participation croissante des pays en développement au commerce des services et l'expansion de leurs exportations de services grâce, entre autres, au renforcement de leur capacité nationale de fournir des services ainsi qu'à l'efficience et à la compétitivité de ce secteur,

Tenant particulièrement compte des graves difficultés qu'ont les pays les moins avancés en raison de leur situation économique spéciale et des besoins de leur développement, de leur commerce et de leurs finances,

Conviennent de ce qui suit:

PARTIE I

PORTEE ET DEFINITION

*Article premier**Portée et définition*

1. Le présent Accord s'applique aux mesures des Membres qui affectent le commerce des services.
2. Aux fins du présent Accord, le commerce des services est défini comme étant la fourniture d'un service:
 - a) en provenance du territoire d'un Membre et à destination du territoire de tout autre Membre;
 - b) sur le territoire d'un Membre à l'intention d'un consommateur de services de tout autre Membre;
 - c) par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à une présence commerciale sur le territoire de tout autre Membre;
 - d) par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à la présence de personnes physiques d'un Membre sur le territoire de tout autre Membre.
3. Aux fins du présent Accord:
 - a) Les "mesures des Membres" s'entendent de mesures prises par:
 - i) des gouvernements ou administrations centraux, régionaux ou locaux; et
 - ii) des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements ou administrations centraux, régionaux ou locaux;

Dans la mise en oeuvre de ses obligations et engagements au titre de l'Accord, chaque Membre prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que, sur son territoire, les gouvernements ou administrations régionaux ou locaux et les organismes non gouvernementaux les respectent.
 - b) Les "services" comprennent tous les services de tous les secteurs à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental.
 - c) Un service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental s'entend de tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services.

PARTIE II

OBLIGATIONS ET DISCIPLINES GENERALES

*Article II**Traitement de la nation la plus favorisée*

1. En ce qui concerne toutes les mesures couvertes par le présent Accord, chaque Membre accordera immédiatement et sans condition aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux services et fournisseurs de services similaires de tout autre pays.
2. Un Membre pourra maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 pour autant que celle-ci figure à l'Annexe relative aux exemptions des obligations énoncées à l'article II et satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans ladite annexe.
3. Les dispositions du présent Accord ne seront pas interprétées comme empêchant un Membre de conférer ou d'accorder des avantages à des pays limitrophes pour faciliter les échanges, limités aux zones frontières contiguës, de services qui sont produits et consommés localement.

*Article III**Transparence*

1. Chaque Membre publiera dans les moindres délais et, sauf en cas d'urgence, au plus tard au moment de leur entrée en vigueur, toutes les mesures d'application générale pertinentes qui visent ou qui affectent le fonctionnement du présent Accord. Les accords internationaux visant ou affectant le commerce des services et dont un Membre est signataire seront également publiés.
2. Dans les cas où la publication visée au paragraphe 1 sera matériellement impossible, ces renseignements seront mis à la disposition du public d'une autre manière.
3. Chaque Membre informera le Conseil du commerce des services dans les moindres délais et au moins chaque année de l'adoption de toutes les nouvelles lois, réglementations ou directives administratives, ou de toutes les modifications des lois, réglementations ou directives administratives existantes, qui affectent notablement le commerce des services visés par les engagements spécifiques qu'il a souscrits au titre du présent Accord.
4. Chaque Membre répondra dans les moindres délais à toutes les demandes de renseignements spécifiques émanant de tout autre Membre et concernant telle ou telle de ses mesures d'application générale ou tout accord international au sens du paragraphe 1. Chaque Membre établira aussi un ou plusieurs points d'information chargés de fournir aux autres Membres qui en feront la demande des renseignements spécifiques sur toutes ces questions, ainsi que sur celles qui sont soumises à la prescription de notification énoncée au paragraphe 3. Ces points d'information seront établis dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC. Il pourra être convenu de ménager à tel ou tel pays en développement une flexibilité appropriée en ce qui concerne le délai fixé pour l'établissement de ces points d'information. Les points d'information n'auront pas besoin d'être dépositaires des lois et réglementations.

5. Tout Membre pourra notifier au Conseil du commerce des services toute mesure prise par tout autre Membre qui, selon lui, affecte le fonctionnement du présent Accord.

Article IIIbis

Divulgation de renseignements confidentiels

Aucune disposition du présent Accord n'obligera un Membre à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

Article IV

Participation croissante des pays en développement

1. La participation croissante des pays en développement au commerce mondial sera facilitée par des engagements spécifiques négociés pris par différents Membres conformément aux Parties III et IV du présent Accord et se rapportant:

- a) au renforcement de leur capacité nationale de fournir des services ainsi que de l'efficacité et de la compétitivité de ce secteur, entre autres choses, par un accès à la technologie sur une base commerciale;
- b) à l'amélioration de leur accès aux circuits de distribution et aux réseaux d'information;
et
- c) à la libéralisation de l'accès aux marchés dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui les intéressent du point de vue des exportations.

2. Les pays développés Membres et, autant que possible, les autres Membres établiront des points de contact dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC pour faciliter l'accès des fournisseurs de services des pays en développement aux renseignements, en rapport avec leurs marchés respectifs, concernant:

- a) les aspects commerciaux et techniques de la fourniture de services;
- b) l'enregistrement, la reconnaissance et l'obtention des qualifications professionnelles;
et
- c) les possibilités d'accéder à la technologie des services.

3. Une priorité spéciale sera accordée aux pays les moins avancés dans la mise en oeuvre des paragraphes 1 et 2. Il sera tenu compte en particulier des graves difficultés que les pays les moins avancés ont à accepter des engagements spécifiques en raison de leur situation économique spéciale et des besoins de leur développement, de leur commerce et de leurs finances.

*Article V**Intégration économique*

1. Le présent Accord n'empêchera aucun des Membres d'être partie ou de participer à un accord libéralisant le commerce des services entre ou parmi les parties audit accord, à condition que cet accord:

- a) couvre un nombre substantiel de secteurs¹, et
- b) prévoit l'absence, ou l'élimination pour l'essentiel, de toute discrimination, au sens de l'article XVII, entre ou parmi les parties, dans les secteurs visés à l'alinéa a), par:
 - i) l'élimination des mesures discriminatoires existantes, et/ou
 - ii) la prohibition de nouvelles mesures discriminatoires ou de mesures plus discriminatoires,

soit à l'entrée en vigueur dudit accord, soit sur la base d'un calendrier raisonnable, sauf pour les mesures autorisées au titre des articles XI, XII, XIV et XIVbis.

2. Pour évaluer s'il est satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1 b), il pourra être tenu compte du rapport entre l'accord et un processus plus large d'intégration économique ou de libéralisation des échanges parmi les pays concernés.

3. a) Dans les cas où des pays en développement sont parties à un accord du type visé au paragraphe 1, une certaine flexibilité leur sera ménagée pour ce qui est des conditions énoncées audit paragraphe, en particulier à l'alinéa b), en fonction de leur niveau de développement tant global que par secteur et sous-secteur.
- b) Nonobstant les dispositions du paragraphe 6, dans le cas d'un accord du type visé au paragraphe 1 auquel ne participent que des pays en développement, un traitement plus favorable pourra être accordé aux personnes morales détenues ou contrôlées par des personnes physiques des parties audit accord.

4. Tout accord visé au paragraphe 1 sera destiné à faciliter les échanges entre les parties et ne relèvera pas, à l'égard de tout Membre en dehors de l'accord, le niveau général des obstacles au commerce des services dans les secteurs ou sous-secteurs respectifs par rapport au niveau applicable avant un tel accord.

5. Si, lors de la conclusion, de l'élargissement ou d'une modification notable de tout accord visé au paragraphe 1, un Membre a l'intention de retirer ou de modifier un engagement spécifique d'une manière incompatible avec les conditions et modalités énoncées dans sa liste, il annoncera cette modification ou ce retrait quatre-vingt-dix jours au moins à l'avance et les procédures énoncées aux paragraphes 2 à 4 de l'article XXI seront d'application.

¹Cette condition s'entend du point de vue du nombre de secteurs, du volume des échanges affectés et des modes de fourniture. Pour y satisfaire, les accords ne devraient pas prévoir l'exclusion *a priori* d'un mode de fourniture quel qu'il soit.

6. Un fournisseur de services d'un autre Membre qui est une personne morale constituée conformément à la législation d'une partie à un accord visé au paragraphe 1 aura droit au traitement accordé en vertu dudit accord, à condition qu'il effectue d'importantes opérations commerciales sur le territoire des parties audit accord.
7. a) Les Membres qui sont parties à tout accord visé au paragraphe 1 notifieront dans les moindres délais au Conseil du commerce des services tout accord de ce genre et tout élargissement ou toute modification notable d'un tel accord. En outre, ils mettront à la disposition du Conseil les renseignements pertinents que celui-ci pourra leur demander. Le Conseil pourra établir un groupe de travail chargé d'examiner un tel accord ou l'élargissement ou la modification d'un tel accord et de lui présenter un rapport sur la compatibilité dudit accord avec le présent article.
- b) Les Membres qui sont parties à tout accord visé au paragraphe 1 qui est mis en oeuvre sur la base d'un calendrier adresseront périodiquement au Conseil du commerce des services un rapport sur sa mise en oeuvre. Le Conseil pourra établir un groupe de travail chargé d'examiner ces rapports s'il le juge nécessaire.
- c) Sur la base des rapports des groupes de travail visés aux alinéas a) et b), le Conseil pourra adresser aux parties les recommandations qu'il jugera appropriées.
8. Un Membre qui est partie à un accord visé au paragraphe 1 ne pourra pas demander de compensation pour les avantages commerciaux qu'un autre Membre pourrait tirer dudit accord.

Article Vbis

Accords d'intégration des marchés du travail

Le présent Accord n'empêchera aucun des Membres d'être partie à un accord établissant une intégration totale² des marchés du travail entre ou parmi les parties audit accord, à condition que cet accord:

- a) exempte les citoyens des parties à l'accord des prescriptions concernant les permis de résidence et de travail;
- b) soit notifié au Conseil du commerce des services.

Article VI

Réglementation intérieure

1. Dans les secteurs où des engagements spécifiques sont contractés, chaque Membre fera en sorte que toutes les mesures d'application générale qui affectent le commerce des services soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.

²Généralement, une telle intégration donne aux citoyens des parties concernées un droit de libre admission sur les marchés de l'emploi des parties et inclut des mesures concernant les conditions de salaire, les autres conditions d'emploi et les prestations sociales.

2. a) Chaque Membre maintiendra, ou instituera aussitôt que possible, des tribunaux judiciaires, administratifs ou d'arbitrage ou des instances qui permettront, à la demande d'un fournisseur de services affecté, de réviser dans les moindres délais les décisions administratives affectant le commerce des services et, dans les cas où cela sera justifié, de prendre des mesures correctives appropriées. Dans les cas où ces instances ne seront pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, le Membre fera en sorte qu'elles permettent en fait de procéder à une révision objective et impartiale.
 - b) Les dispositions de l'alinéa a) ne seront pas interprétées comme obligeant un Membre à instituer de tels tribunaux ou instances dans les cas où cela serait incompatible avec sa structure constitutionnelle ou la nature de son système juridique.
3. Dans les cas où une autorisation sera exigée pour la fourniture d'un service pour lequel un engagement spécifique aura été pris, les autorités compétentes d'un Membre informeront le requérant, dans un délai raisonnable après la présentation d'une demande jugée complète au regard des lois et réglementations intérieures, de la décision concernant la demande. A la demande du requérant, les autorités compétentes du Membre fourniront, sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande.
4. Afin de faire en sorte que les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce des services, le Conseil du commerce des services élaborera, par l'intermédiaire des organismes appropriés qu'il pourra établir, toutes disciplines nécessaires. Ces disciplines viseront à faire en sorte que ces prescriptions, entre autres choses:
- a) soient fondées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service;
 - b) ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service;
 - c) ne constituent pas en soi une restriction à la fourniture du service, dans le cas des procédures en matière de licences.
5. a) Dans les secteurs où un Membre a contracté des engagements spécifiques en attendant l'entrée en vigueur des disciplines élaborées dans ces secteurs conformément au paragraphe 4, ledit Membre n'appliquera pas de prescriptions en matière de licences et de qualifications ni de normes techniques qui annulent ou compromettent ces engagements spécifiques d'une manière:
- i) qui ne soit pas conforme aux critères indiqués au paragraphe 4 a). b) ou c);
et
 - ii) à laquelle on n'aurait raisonnablement pas pu s'attendre de la part de ce Membre au moment où les engagements spécifiques dans ces secteurs ont été pris.
- b) Pour déterminer si un Membre se conforme à l'obligation énoncée au paragraphe 5 a), on tiendra compte des normes internationales des organisations internationales compétentes³ appliquées par ce Membre.

³L'expression "organisations internationales compétentes" s'entend des organismes internationaux auxquels peuvent adhérer les organismes compétents d'au moins tous les Membres de l'OMC.

6. Dans les secteurs où des engagements spécifiques concernant des services professionnels sont contractés, chaque Membre prévoira des procédures adéquates pour vérifier la compétence des professionnels de tout autre Membre.

Article VII

Reconnaissance

1. S'agissant d'assurer, en totalité ou en partie, le respect de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, licences ou certificats pour les fournisseurs de services, et sous réserve des prescriptions du paragraphe 3, un Membre pourra reconnaître l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, ou les licences ou certificats accordés dans un pays déterminé. Cette reconnaissance, qui pourra se faire par une harmonisation ou autrement, pourra se fonder sur un accord ou arrangement avec le pays concerné ou être accordée de manière autonome.

2. Un Membre qui est partie à un accord ou arrangement visé au paragraphe 1, existant ou futur, ménagera aux autres Membres intéressés une possibilité adéquate de négocier leur accession à cet accord ou arrangement ou de négocier des accords ou arrangements comparables avec lui. Dans les cas où un Membre accorde la reconnaissance de manière autonome, il ménagera à tout autre Membre une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation ou l'expérience acquise, les licences ou les certificats obtenus, ou les prescriptions remplies sur son territoire devraient être reconnus.

3. Un Membre n'accordera pas la reconnaissance d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination entre les pays dans l'application de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, licences ou certificats pour les fournisseurs de services, ni une restriction déguisée au commerce des services.

4. Chaque Membre:

- a) informera le Conseil du commerce des services, dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle l'Accord instituant l'OMC prendra effet pour lui, de ses mesures de reconnaissance existantes et indiquera si ces mesures sont fondées sur des accords ou arrangements du type visé au paragraphe 1;
- b) informera le Conseil du commerce des services dans les moindres délais, aussi longtemps à l'avance que possible, de l'ouverture de négociations au sujet d'un accord ou arrangement visé au paragraphe 1 afin de ménager à tout autre Membre une possibilité adéquate de faire savoir s'il souhaite participer aux négociations, avant que celles-ci n'entrent dans une phase de fond;
- c) informera le Conseil du commerce des services dans les moindres délais lorsqu'il adoptera de nouvelles mesures de reconnaissance ou modifiera notablement des mesures existantes, et indiquera si les mesures sont fondées sur un accord ou arrangement visé au paragraphe 1.

5. Chaque fois que cela sera approprié, la reconnaissance devrait être fondée sur des critères convenus multilatéralement. Dans les cas où cela sera approprié, les Membres collaboreront avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à l'établissement et à l'adoption de normes et critères internationaux communs pour la reconnaissance et de normes internationales communes pour l'exercice des professions, libérales ou autres, en rapport avec les services.

*Article VIII**Monopoles et fournisseurs exclusifs de services*

1. Chaque Membre fera en sorte que le fournisseur monopolistique d'un service sur son territoire n'agisse pas, lorsqu'il fournit un service monopolistique sur le marché considéré, d'une manière incompatible avec les obligations du Membre au titre de l'article II et ses engagements spécifiques.
2. Dans les cas où le fournisseur monopolistique d'un Membre entrera en concurrence, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société affiliée, pour la fourniture d'un service se situant hors du champ de ses droits monopolistiques et faisant l'objet d'engagements spécifiques de la part dudit Membre, le Membre fera en sorte que ce fournisseur n'abuse pas de sa position monopolistique pour agir sur son territoire d'une manière incompatible avec ces engagements.
3. Le Conseil du commerce des services pourra, à la demande d'un Membre qui a des raisons de croire qu'un fournisseur monopolistique d'un service de tout autre Membre agit d'une manière incompatible avec les paragraphes 1 ou 2, inviter le Membre qui établit, maintient ou autorise un tel fournisseur à fournir des renseignements spécifiques concernant les opérations pertinentes.
4. Si, après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC, un Membre accorde des droits monopolistiques en ce qui concerne la fourniture d'un service visé par ses engagements spécifiques ledit Membre présentera une notification au Conseil du commerce des services trois mois au moins avant la date prévue pour l'octroi effectif de droits monopolistiques, et les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article XXI seront d'application.
5. Les dispositions du présent article s'appliqueront également, s'agissant des fournisseurs exclusifs de services aux cas dans lesquels, en droit ou en fait, un Membre a) autorise ou établit un petit nombre de fournisseurs de services et b) empêche substantiellement la concurrence entre ces fournisseurs sur son territoire.

*Article IX**Pratiques commerciales*

1. Les Membres reconnaissent que certaines pratiques commerciales des fournisseurs de services, autres que celles qui relèvent de l'article VIII, peuvent limiter la concurrence et par là restreindre le commerce des services.
2. Chaque Membre se prêtera, à la demande de tout autre Membre, à des consultations en vue d'éliminer les pratiques visées au paragraphe 1. Le Membre auquel la demande sera adressée examinera celle-ci de manière approfondie et avec compréhension et coopérera en fournissant des renseignements non confidentiels, à la disposition du public, présentant un intérêt pour la question considérée. Il fournira également au Membre auteur de la demande d'autres renseignements disponibles, sous réserve de sa législation nationale et à condition qu'un accord satisfaisant soit intervenu au sujet de la protection du caractère confidentiel de ces renseignements.

*Article X**Mesures de sauvegarde d'urgence*

1. Des négociations multilatérales fondées sur le principe de la non-discrimination auront lieu au sujet des mesures de sauvegarde d'urgence. Les résultats de ces négociations entreront en application à une date qui ne sera pas postérieure de plus de trois ans à celle de l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC.
2. Au cours de la période antérieure à l'entrée en application des résultats des négociations visées au paragraphe 1, tout Membre pourra, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article XXI, notifier au Conseil du commerce des services son intention de modifier ou de retirer un engagement spécifique après qu'un an se sera écoulé à compter de la date à laquelle l'engagement sera entré en vigueur, à condition que le Membre puisse montrer au Conseil qu'il a des raisons de ne pas attendre, pour procéder à cette modification ou à ce retrait, que la période de trois ans prévue au paragraphe 1 de l'article XXI se soit écoulée.
3. Les dispositions du paragraphe 2 cesseront de s'appliquer trois ans après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC.

*Article XI**Paiements et transferts*

1. Sauf dans les cas envisagés à l'article XII, un Membre n'appliquera pas de restrictions aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes ayant un rapport avec ses engagements spécifiques.
2. Aucune disposition du présent Accord n'affectera les droits et obligations résultant pour les membres du Fonds monétaire international des Statuts du Fonds, y compris l'utilisation de mesures de change qui sont conformes auxdits Statuts, étant entendu qu'un Membre n'imposera pas de restrictions à des transactions en capital d'une manière incompatible avec les engagements spécifiques qu'il a pris en ce qui concerne ces transactions, sauf en vertu de l'article XII ou à la demande du Fonds.

*Article XII**Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements*

1. En cas de graves difficultés posées par sa balance des paiements et sa situation financière extérieure ou de menace de graves difficultés, un Membre pourra adopter ou maintenir des restrictions au commerce de services pour lesquels il a contracté des engagements spécifiques, y compris aux paiements ou transferts pour les transactions liées à de tels engagements. Il est reconnu que des pressions particulières s'exerçant sur la balance des paiements d'un Membre en voie de développement économique ou engagé dans un processus de transition économique pourront nécessiter le recours à des restrictions pour assurer, entre autres choses, le maintien d'un niveau de réserves financières suffisant pour l'exécution de son programme de développement économique ou de transition économique.
2. Les restrictions visées au paragraphe 1:
 - a) n'établiront pas de discrimination entre Membres;

- b) seront compatibles avec les Statuts du Fonds monétaire international;
- c) éviteront de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques et financiers de tout autre Membre;
- d) n'iront pas au-delà de ce qui est nécessaire pour faire face aux circonstances décrites au paragraphe 1;
- e) seront temporaires et seront supprimées progressivement, au fur et à mesure que la situation envisagée au paragraphe 1 s'améliorera.

3. Lorsqu'ils détermineront l'incidence de ces restrictions, les Membres pourront donner la priorité à la fourniture de services qui sont le plus nécessaires à leurs programmes économiques ou à leurs programmes de développement. Toutefois, ces restrictions ne devront pas être adoptées ni maintenues dans le but de protéger un secteur de services donné.

4. Toute restriction adoptée ou maintenue au titre du paragraphe 1 du présent article, ou toute modification qui y aura été apportée, sera notifiée dans les moindres délais au Conseil général.

5. a) Les Membres appliquant les dispositions du présent article entreront en consultations dans les moindres délais avec le Comité des restrictions appliquées pour des raisons de balance des paiements au sujet des restrictions adoptées au titre du présent article.
- b) La Conférence ministérielle établira des procédures⁴ de consultation périodique dans le but de permettre que les recommandations qu'elle pourra juger appropriées soient faites à l'attention du Membre concerné.
- c) Ces consultations auront pour objet d'évaluer la situation de la balance des paiements du Membre concerné et les restrictions qu'il a adoptées ou qu'il maintient au titre du présent article, compte tenu, entre autres choses, de facteurs tels que:
- i) la nature et l'étendue des difficultés posées par sa balance des paiements et sa situation financière extérieure;
 - ii) l'environnement économique et commercial extérieur du Membre appelé en consultation;
 - iii) les autres mesures correctives auxquelles il serait possible de recourir.
- d) Les consultations porteront sur la conformité de toutes restrictions avec le paragraphe 2, en particulier sur l'élimination progressive des restrictions conformément au paragraphe 2 e).
- e) Au cours de ces consultations, toutes les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui seront communiquées par le Fonds monétaire international en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements seront acceptées et les conclusions seront fondées sur l'évaluation par le Fonds de la situation de la balance des paiements et de la situation financière extérieure du Membre appelé en consultation.

⁴Il est entendu que les procédures visées au paragraphe 5 seront les mêmes que celles du GATT de 1994.

6. Si un Membre qui n'est pas membre du Fonds monétaire international souhaite appliquer les dispositions du présent article, la Conférence ministérielle établira les procédures d'examen et autres procédures nécessaires.

Article XIII

Marchés publics

1. Les articles II, XVI et XVII ne s'appliqueront pas aux lois, réglementations et prescriptions régissant l'acquisition, par des organes gouvernementaux, de services achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la fourniture de services destinés à la vente dans le commerce.

2. Des négociations multilatérales sur les marchés publics de services relevant du présent Accord auront lieu dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC.

Article XIV

Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre les pays où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée au commerce des services, aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par tout Membre de mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public³;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) nécessaires pour assurer le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord, y compris celles qui se rapportent:
 - i) à la prévention des pratiques dolosives et frauduleuses ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à des contrats de services;
 - ii) à la protection du caractère privé de la vie des personnes pour ce qui est du traitement et de la dissémination de données personnelles, ainsi qu'à la protection de la confidentialité des dossiers et comptes personnels;
 - iii) à la sécurité;

³L'exception concernant l'ordre public ne peut être invoquée que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

- d) incompatibles avec l'article XVII, à condition que la différence de traitement vise à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif⁶ d'impôts directs⁷ pour ce qui est des services ou des fournisseurs de services d'autres Membres;
- e) incompatibles avec l'article II, à condition que la différence de traitement découle d'un accord visant à éviter la double imposition ou de dispositions visant à éviter la double imposition figurant dans tout autre accord ou arrangement international par lequel le Membre est lié.

Article XIVbis

Exceptions concernant la sécurité

1. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée:
 - a) comme obligeant un Membre à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
 - b) ou comme empêchant un Membre de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:

⁶Les mesures qui visent à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif d'impôts directs comprennent les mesures prises par un Membre en vertu de son régime fiscal qui:

- s'appliquent aux fournisseurs de services non résidents en reconnaissance du fait que l'obligation fiscale des non-résidents est déterminée pour ce qui concerne les éléments imposables ayant leur source ou situés sur le territoire du Membre; ou
- s'appliquent aux non-résidents afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts sur le territoire du Membre; ou
- s'appliquent aux non-résidents ou aux résidents afin d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscales, y compris les mesures d'exécution; ou
- s'appliquent aux consommateurs de services fournis sur le territoire ou en provenance du territoire d'un autre Membre afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts frappant ces consommateurs provenant de sources qui se trouvent sur le territoire du Membre; ou
- distinguent les fournisseurs de services assujettis à l'impôt sur les éléments imposables au niveau mondial des autres fournisseurs de services, en reconnaissance de la différence de nature de la base d'imposition qui existe entre eux; ou
- déterminent, attribuent ou répartissent les revenus, les bénéfices, les gains, les pertes, les déductions ou les avoirs des personnes ou succursales résidentes, ou entre personnes liées ou succursales de la même personne, afin de préserver la base d'imposition du Membre.

Les termes ou concepts relatifs à la fiscalité figurant à l'article XIV d) et dans la présente note de bas de page sont déterminés conformément aux définitions et concepts relatifs à la fiscalité, ou aux définitions et concepts équivalents ou similaires, contenus dans la législation intérieure du Membre qui prend la mesure.

⁷Aux fins du présent Accord, les "impôts directs" comprennent tous les impôts sur le revenu total, sur le capital total ou sur des éléments du revenu ou du capital, y compris les impôts sur les plus-values réalisées sur la cession de biens, les impôts sur les mutations par décès, les successions et les donations, et les impôts sur les montants totaux des salaires ou traitements versés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values en capital.

- i) se rapportant à la fourniture de services destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;
 - ii) se rapportant aux matières fissionables et fusionables ou aux matières qui servent à leur fabrication;
 - iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale;
- c) ou comme empêchant un Membre de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.
2. Le Conseil du commerce des services sera informé dans toute la mesure du possible des mesures prises au titre du paragraphe 1 b) et c) et de leur abrogation.

Article XV

Subventions

1. Les Membres reconnaissent que, dans certaines circonstances, les subventions peuvent avoir des effets de distorsion sur le commerce des services. Les Membres engageront des négociations en vue d'élaborer les disciplines multilatérales nécessaires pour éviter ces effets de distorsion.⁸ Les négociations porteront aussi sur le bien-fondé de procédures de compensation. Ces négociations reconnaîtront le rôle des subventions en rapport avec les programmes de développement des pays en développement et tiendront compte des besoins des Membres, en particulier des pays en développement Membres, en matière de flexibilité dans ce domaine. Aux fins de ces négociations, les Membres échangeront des renseignements au sujet de toutes les subventions en rapport avec le commerce des services qu'ils accordent à leurs fournisseurs de services nationaux.

2. Tout Membre qui considère qu'une subvention accordée par un autre Membre lui est préjudiciable pourra demander à engager des consultations avec cet autre Membre à ce sujet. Ces demandes seront examinées avec compréhension.

⁸Un programme de travail futur déterminera de quelle manière et dans quels délais les négociations sur les disciplines multilatérales seront menées.

PARTIE III

ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

Article XVI

Accès aux marchés

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés suivant les modes de fourniture identifiés à l'article premier, chaque Membre accordera aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu en application des modalités, limitations et conditions convenues et spécifiées dans sa liste.⁹

2. Dans les secteurs où des engagements en matière d'accès aux marchés sont pris, les mesures qu'un Membre n'appliquera pas, ni n'adoptera que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, à moins qu'il ne soit spécifié autrement dans sa liste, se définissent comme suit:

- a) limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques ou de monopoles, par la désignation de fournisseurs exclusifs de services ou par la prescription de critères relatifs aux besoins économiques;
- b) limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous forme de contingents numériques ou par la prescription de critères relatifs aux besoins économiques;
- c) limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou par la prescription de critères relatifs aux besoins économiques¹⁰;
- d) limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier, ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service spécifique, et s'en occupent directement, sous forme de contingents numériques ou par la prescription de critères relatifs aux besoins économiques;
- e) mesures qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services peut fournir un service; et
- f) limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux.

⁹Si un Membre contracte un engagement en matière d'accès aux marchés en relation avec la fourniture d'un service suivant le mode de fourniture visé au paragraphe 2 a) de l'article premier et si le mouvement transfrontières de capitaux constitue une partie essentielle du service lui-même, ledit Membre s'engage par là à permettre ce mouvement de capitaux. Si un Membre contracte un engagement en matière d'accès aux marchés en relation avec la fourniture d'un service suivant le mode de fourniture visé au paragraphe 2 c) de l'article premier, il s'engage par là à permettre les transferts de capitaux connexes vers son territoire.

¹⁰Le paragraphe 2 c) ne couvre pas les mesures d'un Membre qui limitent les intrants servant à la fourniture de services.

Article XVII

Traitement national

1. Dans les secteurs inscrits dans sa liste, et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont indiquées, chaque Membre accordera aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires.¹¹

2. Un Membre pourra satisfaire à la prescription du paragraphe 1 en accordant aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre soit un traitement formellement identique à celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires, soit un traitement formellement différent.

3. Un traitement formellement identique ou formellement différent sera considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de services du Membre par rapport aux services similaires ou aux fournisseurs de services similaires de tout autre Membre.

Article XVIII

Engagements additionnels

Les Membres pourront négocier des engagements pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services qui ne sont pas à inscrire dans les listes en vertu des articles XVI ou XVII, y compris celles qui ont trait aux qualifications, aux normes ou aux questions relatives aux licences. Ces engagements seront inscrits dans la liste d'un Membre.

¹¹Les engagements spécifiques contractés en vertu du présent article ne seront pas interprétés comme obligeant un Membre à compenser tous désavantages concurrentiels intrinsèques qui résultent du caractère étranger des services ou fournisseurs de services pertinents.

PARTIE IV

LIBERALISATION PROGRESSIVE

Article XIX

Négociation des engagements spécifiques

1. Conformément aux objectifs du présent Accord, les Membres engageront des séries de négociations successives, qui commenceront au plus tard cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC et auront lieu périodiquement par la suite, en vue d'élever progressivement le niveau de libéralisation. Ces négociations viseront à réduire ou à éliminer les effets défavorables de certaines mesures sur le commerce des services, de façon à assurer un accès effectif aux marchés. Ce processus aura pour objet de promouvoir les intérêts de tous les participants sur une base d'avantages mutuels et d'assurer un équilibre global des droits et des obligations.

2. Le processus de libéralisation respectera dûment les objectifs de politique nationale et le niveau de développement des différents Membres, tant d'une manière globale que dans les différents secteurs. Une flexibilité appropriée sera ménagée aux différents pays en développement pour qu'ils puissent ouvrir moins de secteurs, libéraliser moins de types de transactions, élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de la situation de leur développement, et, lorsqu'ils accorderont l'accès à leurs marchés à des fournisseurs de services étrangers, l'assortir de conditions visant à atteindre les objectifs mentionnés à l'article IV.

3. Pour chacune de ces séries de négociations, des lignes directrices et des procédures seront établies. Aux fins d'établissement de ces lignes directrices, le Conseil du commerce des services procédera à une évaluation du commerce des services d'une manière globale et sur une base sectorielle en se référant aux objectifs du présent Accord, y compris ceux qui sont énoncés au paragraphe 1 de l'article IV. Les lignes directrices établiront les modalités du traitement de la libéralisation entreprise de façon autonome par les Membres depuis les négociations précédentes, ainsi que du traitement spécial des pays les moins avancés en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article IV.

4. Le processus de libéralisation progressive sera poursuivi à chacune de ces séries de négociations, par voie de négociations bilatérales, plurilatérales ou multilatérales destinées à accroître le niveau général des engagements spécifiques contractés par les Membres au titre du présent Accord.

Article XX

Listes d'engagements spécifiques

1. Chaque Membre indiquera dans une liste les engagements spécifiques qu'il contracte au titre de la Partie III du présent Accord. En ce qui concerne les secteurs pour lesquels ces engagements sont contractés, chaque liste précisera:

- a) les modalités, limitations et conditions concernant l'accès aux marchés;
- b) les conditions et restrictions concernant le traitement national;
- c) les engagements en rapport avec des engagements additionnels;

- d) dans les cas appropriés, le délai pour la mise en oeuvre de ces engagements; et
 - e) la date d'entrée en vigueur de ces engagements.
2. Les mesures incompatibles à la fois avec les articles XVI et XVII seront inscrites dans la colonne relative à l'article XVI. Dans ce cas, l'inscription sera considérée comme introduisant une condition ou une restriction concernant également l'article XVII.
3. Les listes d'engagements spécifiques seront annexées au présent Accord et en feront partie intégrante.

Article XXI

Modification des listes

- 1. a) Un Membre (dénommé dans le présent article le "Membre apportant la modification") pourra modifier ou retirer tout engagement figurant sur sa liste, à tout moment après que trois ans se seront écoulés à compter de la date à laquelle cet engagement est entré en vigueur, conformément aux dispositions du présent article.
 - b) Le Membre apportant la modification notifiera au Conseil du commerce des services son intention de modifier ou de retirer un engagement conformément au présent article, trois mois au plus tard avant la date envisagée pour la mise en oeuvre de la modification ou du retrait.
2. a) A la demande de tout Membre dont les avantages au titre du présent Accord peuvent être affectés (ci-après dénommé "un Membre affecté") par une modification ou un retrait projeté notifié conformément au paragraphe 1 b), le Membre apportant la modification se prêtera à des négociations en vue d'arriver à un accord sur toute compensation nécessaire. Au cours de ces négociations et dans cet accord, les Membres concernés s'efforceront de maintenir les engagements contractés sur la base d'avantages mutuels à un niveau général non moins favorable pour le commerce que celui qui résultait des listes d'engagements spécifiques avant les négociations.
- b) La compensation se fera sur la base du principe de la nation la plus favorisée.
3. a) Si un accord n'intervient pas entre le Membre apportant la modification et tout Membre affecté avant la fin de la période prévue pour les négociations, ledit Membre affecté pourra soumettre la question à arbitrage. Tout Membre affecté qui souhaite faire valoir un droit qu'il pourrait avoir en matière de compensation devra participer à l'arbitrage.
- b) Si aucun Membre affecté n'a demandé qu'il y ait arbitrage, le Membre apportant la modification sera libre de mettre en oeuvre la modification ou le retrait projeté.
4. a) Le Membre apportant la modification ne pourra pas modifier ou retirer son engagement tant qu'il n'aura pas accordé de compensation conformément aux conclusions de l'arbitrage.

- b) Si le Membre apportant la modification met en oeuvre la modification ou le retrait projeté et ne se conforme pas aux conclusions de l'arbitrage, tout Membre affecté qui a participé à l'arbitrage pourra modifier ou retirer des avantages substantiellement équivalents conformément à ces conclusions. Nonobstant les dispositions de l'article II, une telle modification ou un tel retrait pourra être mis en oeuvre uniquement à l'égard du Membre apportant la modification.

5. Le Conseil du commerce des services établira des procédures pour la rectification ou la modification des listes d'engagements. Tout Membre qui aura modifié ou retiré des engagements inscrits dans sa liste au titre du présent article modifiera sa liste conformément à ces procédures.

PARTIE V

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article XXII

Consultations

1. Chaque Membre examinera avec compréhension les représentations que pourra lui adresser tout autre Membre et se prêtera à des consultations au sujet de ces représentations, lorsque celles-ci porteront sur une question concernant l'application du présent Accord. Le Mémorandum d'accord concernant les règles et procédures régissant le règlement des différends s'appliquera à ces consultations.
2. Le Conseil du commerce des services ou l'Organe de règlement des différends (ORD) pourra, à la demande d'un Membre, entrer en consultations avec un ou plusieurs Membres, sur une question pour laquelle une solution satisfaisante n'aura pas pu être trouvée au moyen des consultations prévues au paragraphe 1.
3. Un Membre ne pourra pas invoquer l'article XVII, que ce soit au titre du présent article ou au titre de l'article XXIII, pour ce qui est d'une mesure d'un autre Membre qui relève d'un accord international conclu entre eux pour éviter la double imposition. En cas de désaccord entre les Membres sur la question de savoir si une mesure relève d'un tel accord conclu entre eux, l'un ou l'autre Membre aura la faculté de porter cette question devant le Conseil du commerce des services.¹² Le Conseil soumettra la question à arbitrage. La décision de l'arbitre sera définitive et contraignante pour les Membres.

Article XXIII

Règlement des différends et exécution des obligations

1. Au cas où un Membre considérerait que tout autre Membre ne remplit pas les obligations ou engagements spécifiques qu'il a contractés au titre du présent Accord, ledit Membre pourra, en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, recourir au Mémorandum d'accord concernant les règles et procédures régissant le règlement des différends.
2. Si l'ORD considère que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une telle mesure, il pourra autoriser un ou plusieurs Membres à suspendre, à l'égard de tel autre ou tels autres Membres, l'application d'obligations et engagements spécifiques conformément à la section 22 (Compensation et suspension de concessions) du Mémorandum d'accord concernant les règles et procédures régissant le règlement des différends.
3. Si un Membre considère qu'un avantage dont il aurait raisonnablement pu s'attendre à bénéficier conformément à un engagement spécifique contracté par un autre Membre au titre de la Partie III du présent Accord se trouve annulé ou compromis du fait de l'application d'une mesure qui ne contrevient pas aux dispositions du présent Accord, ledit Membre pourra recourir au Mémorandum d'accord concernant les règles et procédures régissant le règlement des différends. Si l'ORD détermine que la mesure a annulé ou compromis un tel avantage, le Membre affecté aura droit à une compensation mutuellement satisfaisante, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI, qui pourra inclure la

¹²Pour ce qui est des accords visant à éviter la double imposition qui existent à l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC, cette question pourra être portée devant le Conseil du commerce des services uniquement si les deux parties à l'accord y consentent.

modification ou le retrait de la mesure. Dans les cas où les Membres concernés ne pourront pas arriver à un accord, la section 22 (Compensation et suspension de concessions) du Mémorandum d'accord concernant les règles et procédures régissant le règlement des différends sera d'application.

Article XXIV

Conseil du commerce des services

1. Le Conseil du commerce des services exercera les fonctions qui lui seront confiées en vue de faciliter le fonctionnement du présent Accord et de favoriser la poursuite de ses objectifs. Le Conseil pourra établir les organes subsidiaires qu'il jugera appropriés pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.
2. Les représentants de tous les Membres pourront faire partie du Conseil et, à moins que celui-ci n'en décide autrement, de ses organes subsidiaires.
3. Le Président du Conseil sera élu par les Membres. Le Conseil établira lui-même son règlement intérieur.

Article XXV

Coopération technique

1. Les fournisseurs de services des Membres qui ont besoin d'une telle assistance auront accès aux services des points de contact visés au paragraphe 2 de l'article IV.
2. L'assistance technique aux pays en développement sera fournie au plan multilatéral par le Secrétariat de l'OMC et sera déterminée par le Conseil du commerce des services.

Article XXVI

Rapports avec d'autres organisations internationales

Le Conseil général prendra les dispositions appropriées à des fins de consultation et de coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées du système des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales s'occupant des services.

PARTIE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article XXVII

Refus d'accorder des avantages

Un Membre pourra refuser d'accorder les avantages découlant du présent Accord:

- a) pour la fourniture d'un service, s'il établit que ce service est fourni en provenance du territoire d'un pays non Membre, ou du territoire d'un Membre auquel il n'applique pas le présent Accord; et
- b) dans le cas de la fourniture d'un service de transport maritime, s'il établit que ce service est fourni:
 - i) par un navire immatriculé conformément à la législation d'un pays non Membre ou d'un Membre auquel il n'applique pas le présent Accord, et
 - ii) par une personne qui exploite et/ou utilise le navire en totalité ou en partie mais qui est d'un pays non Membre ou d'un Membre auquel il n'applique pas le présent Accord;
- c) à un fournisseur de services qui est une personne morale, s'il établit qu'il n'est pas un fournisseur de services d'un autre Membre ou qu'il est un fournisseur de services d'un Membre auquel il n'applique pas le présent Accord.

Article XXVIII

Définitions

Aux fins du présent Accord,

- a) le terme "mesure" s'entend de toute mesure prise par un Membre, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de décision administrative, ou sous toute autre forme;
- b) la "fourniture d'un service" comprend la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison d'un service;
- c) les "mesures des Membres qui affectent le commerce des services" comprennent les mesures concernant:
 - i) l'achat, le paiement ou l'utilisation d'un service,
 - ii) l'accès et le recours, à l'occasion de la fourniture d'un service, à des services dont ces Membres exigent qu'ils soient offerts au public en général;
 - iii) la présence, y compris la présence commerciale, de personnes d'un Membre pour la fourniture d'un service sur le territoire d'un autre Membre;

- d) l'expression "présence commerciale" s'entend de tout type d'établissement commercial ou professionnel, y compris sous la forme
 - i) de la constitution, de l'acquisition ou du maintien d'une personne morale, ou
 - ii) de la création ou du maintien d'une succursale ou d'un bureau de représentation, sur le territoire d'un Membre en vue de la fourniture d'un service;
- e) le terme "secteur" d'un service s'entend,
 - i) en rapport avec un engagement spécifique, d'un ou de plusieurs sous-secteurs de ce service ou de la totalité des sous-secteurs de ce service, ainsi qu'il est spécifié dans la liste du Membre,
 - ii) autrement, de l'ensemble de ce secteur de service, y compris la totalité de ses sous-secteurs;
- f) l'expression "service d'un autre Membre" s'entend d'un service qui est fourni
 - i) en provenance du territoire ou sur le territoire de cet autre Membre ou, dans le cas des transports maritimes, par un navire immatriculé conformément à la législation de cet autre Membre ou par une personne de cet autre Membre qui fournit le service grâce à l'exploitation d'un navire et/ou à son utilisation totale ou partielle, ou
 - ii) dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale ou à la présence de personnes physiques, par un fournisseur de services de cet autre Membre;
- g) l'expression "fournisseur de services" s'entend de toute personne qui fournit un service¹³;
- h) l'expression "fournisseur monopolistique d'un service" s'entend de toute personne, publique ou privée, qui sur le marché pertinent du territoire d'un Membre est agréé ou établi formellement ou dans les faits par ce Membre comme étant le fournisseur exclusif de ce service;
- i) l'expression "consommateur de services" s'entend de toute personne qui reçoit ou utilise un service;
- j) une "personne" est soit une personne physique soit une personne morale;
- k) l'expression "personne physique d'un autre Membre" s'entend d'une personne physique qui réside sur le territoire de cet autre Membre ou de tout autre Membre et qui, conformément à la législation de cet autre Membre,
 - i) est un ressortissant de cet autre Membre, ou

¹³Dans les cas où le service n'est pas fourni directement par une personne morale mais grâce à d'autres formes de présence commerciale, telles qu'une succursale ou un bureau de représentation, le fournisseur de services (c'est-à-dire la personne morale) n'en bénéficiera pas moins, grâce à une telle présence, du traitement prévu pour les fournisseurs de services en vertu de l'Accord. Ce traitement sera accordé à la présence grâce à laquelle le service est fourni et ne devra pas nécessairement être étendu à d'autres parties du fournisseur situées hors du territoire où le service est fourni.

- Accord de...
- ii) a le droit de résidence permanente dans cet autre Membre, lorsqu'il s'agit d'un Membre qui
 - 1. n'a pas de ressortissants, ou
 - 2. accorde substantiellement le même traitement à ses résidents permanents qu'à ses ressortissants pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services, ainsi qu'il l'a notifié lors de son acceptation du présent Accord ou de son accession audit Accord, étant entendu qu'aucun Membre n'est tenu d'accorder à ces résidents permanents un traitement plus favorable que celui qui serait accordé par cet autre Membre à ces résidents permanents. Ladite notification comprendra l'assurance qu'il assumera, pour ce qui est de ces résidents permanents, conformément à ses lois et réglementations, les mêmes responsabilités que celles que cet autre Membre a à l'égard de ses ressortissants.
 - l) l'expression "personne morale" s'entend de toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, entente, société de personnes, coentreprise, entreprise individuelle ou association;
 - m) l'expression "personne morale d'un autre Membre" s'entend d'une personne morale
 - i) qui est constituée ou autrement organisée conformément à la législation de cet autre Membre et qui effectue d'importantes opérations commerciales sur le territoire de ce Membre ou de tout autre Membre; ou
 - ii) dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale, qui est détenue ou contrôlée
 - 1. par des personnes physiques de ce Membre, ou
 - 2. par des personnes morales de ce Membre telles qu'elles sont identifiées à l'alinéa i);
 - n) une personne morale
 - i) "est détenue" par des personnes d'un Membre si plus de 50 pour cent de son capital social appartient en pleine propriété à des personnes de ce Membre;
 - ii) "est contrôlée" par des personnes d'un Membre si ces personnes ont la capacité de nommer une majorité des administrateurs, ou sont autrement habilitées en droit à diriger ses opérations;
 - iii) "est affiliée" à une autre personne lorsqu'elle contrôle cette autre personne ou est contrôlée par elle; ou lorsqu'elle-même et l'autre personne sont toutes deux contrôlées par la même personne.

Article XXIX

Annexes

Les annexes du présent Accord font partie intégrante de cet Accord.

ANNEXE RELATIVE AUX EXEMPTIONS DES OBLIGATIONS
ENONCEES A L'ARTICLE II

Portée

1. La présente annexe définit les conditions dans lesquelles un Membre, au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, est exempté de ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article II.
2. Toute nouvelle exemption demandée après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC relèvera du paragraphe 3 de l'article IX dudit Accord.

Réexamen

3. Le Conseil du commerce des services réexaminera toutes les exemptions accordées pour une période de plus de cinq ans. Le premier de ces réexamens aura lieu cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC.
4. Lors d'un réexamen, le Conseil du commerce des services:
 - a) examinera si les conditions qui ont rendu l'exemption nécessaire existent encore; et
 - b) déterminera la date d'un nouveau réexamen éventuel.

Expiration

5. L'exemption de ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article II de l'Accord accordée à un Membre en ce qui concerne une mesure déterminée prendra fin à la date prévue dans l'exemption.
6. En principe, les exemptions ne devraient pas dépasser une période de dix ans. En tout cas, elles feront l'objet de négociations lors des séries de libéralisation des échanges ultérieures.
7. Un Membre informera le Conseil du commerce des services, à la fin de la période d'exemption, que la mesure incompatible a été mise en conformité avec le paragraphe 1 de l'article II de l'Accord.

ANNEXE RELATIVE AU MOUVEMENT DES PERSONNES PHYSIQUES
FOURNISSANT DES SERVICES RELEVANT DE L'ACCORD

1. L'annexe s'applique aux mesures affectant les personnes physiques qui sont des fournisseurs de services d'un Membre et aux personnes physiques d'un Membre qui sont employées par un fournisseur de services d'un Membre, pour la fourniture d'un service pour lequel des engagements spécifiques en rapport avec l'admission et le séjour à titre temporaire de ces personnes physiques ont été contractés.
2. L'Accord ne s'appliquera pas aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'un Membre, ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.
3. Conformément aux Parties III et IV de l'Accord, les Membres pourront négocier des engagements spécifiques s'appliquant au mouvement de toutes les catégories de personnes physiques fournissant des services relevant de l'Accord. Les personnes physiques visées par un engagement spécifique seront autorisées à fournir le service conformément aux modalités de cet engagement.
4. L'Accord n'empêchera pas un Membre d'appliquer des mesures pour régler l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques sur son territoire, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant pour tout Membre des modalités d'un engagement spécifique.¹⁴

¹⁴*Note interprétative:* Le seul fait d'exiger un visa pour les personnes physiques de certains Membres et non pour celles d'autres Membres ne sera pas considéré comme annulant ou compromettant des avantages en vertu d'un engagement spécifique.

ANNEXE RELATIVE AUX SERVICES FINANCIERS

1. *Portée et définition*

1.1 La présente annexe s'applique aux mesures qui affectent la fourniture des services financiers. Dans l'annexe, la fourniture d'un service financier s'entendra de la fourniture d'un service telle qu'elle est définie au paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord.

1.2 Aux fins du paragraphe 3 b) de l'article premier de l'Accord, les "services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental" s'entendent de ce qui suit:

- 1.2.1 activités menées par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans l'application des politiques monétaire ou cambiale;
- 1.2.2 activités faisant partie d'un régime de sécurité sociale institué par la loi ou de plans de retraite publics; et
- 1.2.3 autres activités menées par une entité publique pour le compte ou avec la garantie de l'Etat ou en utilisant les ressources financières de l'Etat.

1.3 Aux fins du paragraphe 3 b) de l'article premier de l'Accord, si un Membre permet qu'une activité visée au paragraphe 1.2.2 ou 1.2.3 soit menée par ses fournisseurs de services financiers en concurrence avec une entité publique ou un fournisseur de services financiers, les "services" comprendront une telle activité.

1.4 Le paragraphe 3 c) de l'article premier de l'Accord ne s'appliquera pas aux services couverts par la présente annexe.

2. *Réglementation intérieure*

2.1 Nonobstant toute autre disposition de l'Accord, un Membre ne sera pas empêché de prendre des mesures pour des raisons prudentielles, y compris pour la protection des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices ou des personnes à qui un droit de garde est dû par un fournisseur de services financiers, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier. Dans les cas où de telles mesures ne seront pas conformes aux dispositions de l'Accord, elles ne seront pas utilisées par un Membre comme un moyen d'éviter ses engagements ou obligations au titre de l'Accord.

2.2 Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme obligeant un Membre à révéler des renseignements en rapport avec les affaires et les comptes des clients ou tout autre renseignement confidentiel ou exclusif en la possession des entités publiques.

3. *Reconnaissance*

3.1 Un Membre pourra reconnaître les mesures prudentielles de tout autre pays pour déterminer comment les mesures du Membre se rapportant aux services financiers seront appliquées. Cette reconnaissance, qui pourra se faire par une harmonisation ou autrement, pourra se fonder sur un accord ou arrangement avec le pays concerné ou être accordée de manière autonome.

3.2 Un Membre qui est partie à un tel accord ou arrangement visé au paragraphe 3.1, futur ou existant, ménagera aux autres Membres intéressés une possibilité adéquate de négocier leur accession à ces accords ou arrangements ou de négocier des accords ou arrangements comparables avec lui dans des circonstances où il y aurait équivalence au niveau de la réglementation, du suivi, de la mise en

oeuvre de la réglementation et, s'il y a lieu, des procédures concernant le partage de renseignements entre les parties à l'accord ou à l'arrangement. Dans les cas où un Membre accordera la reconnaissance de manière autonome, il ménagera à tout autre Membre une possibilité adéquate de démontrer que de telles circonstances existent.

3.3 Dans les cas où un Membre envisagera de reconnaître les mesures prudentielles de tout autre pays, le paragraphe 4 b) de l'article VII de l'Accord ne sera pas d'application.

4. *Règlement des différends*

4.1 Les groupes spéciaux chargés d'examiner les différends concernant des questions prudentielles et d'autres questions financières auront les compétences nécessaires en rapport avec le service financier spécifique faisant l'objet du différend.

5. *Définitions*

Aux fins de la présente annexe:

5.1 Un service financier est un service de caractère financier offert par un fournisseur de services financiers d'un Membre. Les services financiers comprennent tous les services d'assurance et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance). Les services financiers comprennent les activités ci-après:

Services d'assurance et services connexes

- a) Assurance directe (y compris coassurance):
 - i) sur la vie
 - ii) autre que sur la vie
- b) Réassurance et rétrocession;
- c) Intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence;
- d) Services auxiliaires en matière d'assurance, par exemple service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres.

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

- e) Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;
- f) Prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales;
- g) Crédit-bail;
- h) Tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites;
- i) Garanties et engagements;

- j) Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:
 - i) instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt);
 - ii) devises;
 - iii) produits dérivés, y compris, mais pas uniquement, instruments à terme et options;
 - iv) instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme;
 - v) valeurs mobilières négociables;
 - vi) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal;
- k) Participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions;
- l) Courtage monétaire;
- m) Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires;
- n) Services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables;
- o) Fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers;
- p) Services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires afférents à toutes les activités reprises aux alinéas e) à o), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises.

5.2 Un fournisseur de services financiers s'entend de toute personne physique ou morale d'un Membre qui souhaite fournir ou qui fournit des services financiers, mais l'expression "fournisseur de services financiers" n'englobe pas une entité publique.

5.3 L'expression "entité publique" s'entend:

- 5.3.1 de pouvoirs publics, d'une banque centrale ou d'une autorité monétaire d'un Membre, ou d'une entité détenue ou contrôlée par un Membre, qui sont principalement engagés dans l'exécution de fonctions gouvernementales ou d'activités à des fins gouvernementales, à l'exclusion de toute entité principalement engagée dans la fourniture de services financiers à des conditions commerciales; ou

5.3.2 d'une entité privée, s'acquittant de fonctions dont s'acquitte normalement une banque centrale ou une autorité monétaire, lorsqu'elle exerce ces fonctions.

5.4 Le terme "Accord" s'entend des articles de l'Accord général sur le commerce des services, de la présente annexe sectorielle relative aux services financiers et de la liste de chaque Partie concernant les services financiers.

SECONDE ANNEXE RELATIVE AUX SERVICES FINANCIERS

1. Nonobstant l'article II de l'Accord général sur le commerce des services et les paragraphes 1 et 2 de l'Annexe relative aux exemptions énoncées à l'article II, un Membre pourra, pendant une période de soixante jours commençant quatre mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC, énumérer dans cette annexe les mesures relatives aux services financiers qui sont incompatibles avec le paragraphe 1 de l'article II de l'accord.
2. Nonobstant l'article XXI de l'Accord général sur le commerce des services, un Membre pourra, pendant une période de soixante jours commençant quatre mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC, améliorer, modifier ou retirer en totalité ou en partie les engagements concernant les services financiers inscrits dans sa liste.
3. Le Conseil du commerce des services établira toutes procédures nécessaires à l'application des paragraphes 1 et 2.

ANNEXE RELATIVE AUX TELECOMMUNICATIONS

1. Objectifs

1.1 Reconnaissant les spécificités du secteur des services de télécommunication et, en particulier, le double rôle qu'il joue en tant que secteur d'activité économique distinct et en tant que moyen de transport fondamental pour d'autres activités économiques, les Membres ont accepté l'annexe ci-après dans le but de compléter les dispositions de l'Accord pour ce qui est des mesures qui affectent l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications. En conséquence, la présente annexe contient des notes et des dispositions additionnelles se rapportant à l'Accord.

2. Portée

2.1 La présente annexe s'appliquera à toutes les mesures d'un Membre qui affectent l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications.¹⁵

2.2 La présente annexe ne s'appliquera pas aux mesures affectant la distribution par câble et la diffusion de programmes radiophoniques ou télévisuels.

2.3 Aucune disposition de la présente annexe ne sera interprétée:

2.3.1 comme obligeant un Membre à autoriser un fournisseur de services de tout autre Membre à établir, à mettre en place, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de transport des télécommunications autrement que selon les modalités prévues dans sa liste; ou

2.3.2 comme obligeant un Membre (ou comme prescrivant à un Membre d'obliger les fournisseurs de services relevant de sa juridiction) à établir, à mettre en place, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de transport des télécommunications qui ne sont pas offerts au public en général.

3. Définitions

Aux fins de la présente annexe:

3.1 Le terme *télécommunications* s'entend de la transmission et de la réception de signaux par tout moyen électromagnétique.

3.2 L'expression *service public de transport des télécommunications* s'entend de tout service de transport des télécommunications qu'un Membre oblige, expressément ou de fait, à offrir au public en général. De tels services peuvent inclure, entre autres, les services télégraphiques et téléphoniques, les téléservices et les services de transmission de données qui supposent d'une manière générale la transmission en temps réel d'informations fournies par le client entre deux points ou plus sans qu'il y ait modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu des informations en question.

3.3 L'expression *réseau public de transport des télécommunications* s'entend de l'infrastructure publique de télécommunication qui permet les télécommunications entre extrémités terminales définies du réseau.

¹⁵Ce paragraphe est interprété comme signifiant que chaque Membre fera en sorte que les obligations énoncées dans la présente annexe soient appliquées, pour ce qui est des fournisseurs de réseaux et services publics de transport des télécommunications, au moyen de toutes les mesures nécessaires.

3.4 L'expression *communications internes des sociétés* s'entend des télécommunications par lesquelles une société communique sur le plan interne ou avec ses filiales, succursales et, sous réserve des lois et réglementations intérieures d'un Membre, avec ses sociétés affiliées et par lesquelles lesdites filiales, succursales et sociétés affiliées communiquent entre elles. A ces fins, les "filiales", "succursales" et, dans les cas où cela sera applicable, "sociétés affiliées", seront celles qui seront définies par chaque Membre. L'expression "communications internes des sociétés" utilisée dans la présente annexe ne s'applique pas aux services commerciaux ou non commerciaux qui sont fournis à des sociétés qui ne sont pas des filiales, succursales ou sociétés affiliées liées, ou qui sont offerts à des clients ou à des clients potentiels.

3.5 Toute référence à un paragraphe ou alinéa de la présente annexe inclut toutes les subdivisions.

4. *Transparence*

4.1 Dans l'application de l'article III de l'Accord, chaque Membre fera en sorte que les renseignements pertinents sur les conditions affectant l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications soient mis à la disposition du public, y compris en ce qui concerne: les tarifs et autres modalités et conditions du service; les spécifications des interfaces techniques avec ces réseaux et services; les renseignements sur les organismes responsables de l'élaboration et de l'adoption de normes touchant cet accès et ce recours; les conditions à remplir pour le raccordement des équipements terminaux ou autres; et les prescriptions en matière de notification, d'enregistrement ou d'octroi de licences, le cas échéant.

5. *Accès et recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications*

5.1 Chaque Membre fera en sorte que tout fournisseur de services de tout autre Membre se voie accorder l'accès aux réseaux et services publics de transport des télécommunications et la possibilité d'y recourir suivant des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires, pour assurer la fourniture d'un service repris dans sa liste. Cette obligation sera mise en oeuvre, entre autres, par l'application des paragraphes 5.2 à 5.6.¹⁶

5.2 Chaque Membre fera en sorte que les fournisseurs de services de tout autre Membre aient accès à tout réseau ou service public de transport des télécommunications offert à l'intérieur ou au-delà de la frontière dudit Membre, y compris les circuits loués privés, et puissent y recourir et, à cette fin, il fera en sorte, sous réserve des paragraphes 5.5 et 5.6, que ces fournisseurs soient autorisés à:

- 5.2.1 acheter ou louer et raccorder les équipements terminaux ou autres qui sont reliés au réseau et nécessaires pour que le fournisseur fournisse ses services;
- 5.2.2 interconnecter des circuits loués ou détenus par le secteur privé avec des réseaux et services publics de transport des télécommunications ou avec des circuits loués ou détenus par un autre fournisseur de services; et
- 5.2.3 utiliser des protocoles d'exploitation choisis par le fournisseur de services, dans la fourniture de tout service, autres que ceux qui sont nécessaires pour que les réseaux et services de transport des télécommunications puissent être mis à la disposition du public en général.

¹⁶L'expression "non discriminatoire" est interprétée comme désignant le traitement NPF et le traitement national défini dans l'Accord et comme ayant le sens, propre au secteur, de "modalités et conditions non moins favorables que celles qui sont accordées à tout autre utilisateur de réseaux ou services publics de transport des télécommunications dans des circonstances similaires".

5.3 Chaque Membre fera en sorte que les fournisseurs de services de tout autre Membre puissent recourir aux réseaux et services publics de transport des télécommunications pour assurer le transport d'informations, y compris les communications internes des sociétés de ces fournisseurs de services, à l'intérieur des frontières et au-delà, et pour accéder aux informations contenues dans des bases de données ou autrement stockées sous forme exploitable par machine sur le territoire de tout Membre. Toute mesure nouvelle ou modifiée d'un Membre qui affectera notablement cette utilisation sera notifiée et soumise à consultation conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord.

5.4 Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, un Membre pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des messages, pour autant que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié, soit une restriction déguisée au commerce des services.

5.5 Chaque Membre fera en sorte que l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications ne soient subordonnés à aucune condition autre que celles qui sont nécessaires:

- 5.5.1 pour sauvegarder les responsabilités des fournisseurs de réseaux et services de transport des télécommunications, en tant que services publics, en particulier leur capacité de mettre leurs réseaux ou services à la disposition du public en général;
- 5.5.2 pour protéger l'intégrité technique des réseaux ou services publics de transport des télécommunications; ou
- 5.5.3 pour faire en sorte que les fournisseurs de services de tout autre Membre ne fournissent de services que s'ils sont autorisés à le faire conformément aux engagements repris dans la liste du Membre concerné.

5.6 A condition qu'elles satisfassent aux critères énoncés au paragraphe 5.5, les conditions d'accès et de recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications pourront comprendre:

- 5.6.1 des restrictions à la revente ou à l'utilisation partagée de ces services;
- 5.6.2 une obligation d'utiliser des interfaces techniques spécifiées, y compris des protocoles d'interface, pour l'interconnexion avec ces réseaux et services;
- 5.6.3 des prescriptions, dans les cas où cela sera nécessaire, pour garantir l'interopérabilité de ces services et encourager la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 7.1;
- 5.6.4 l'homologation des équipements terminaux ou autres qui sont reliés aux réseaux et caractéristiques techniques concernant le raccordement de ces équipements aux réseaux;
- 5.6.5 des restrictions à l'interconnexion des circuits loués ou détenus par le secteur privé avec ces réseaux ou services ou avec des circuits loués ou détenus par un autre fournisseur de services; ou
- 5.6.6 la notification, l'enregistrement et l'octroi de licences.

5.7 Nonobstant les paragraphes précédents de la présente section, un Membre en développement pourra, en fonction de son niveau de développement, subordonner l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications, à des conditions raisonnables, nécessaires pour renforcer son infrastructure nationale de télécommunication et sa capacité de fournir des services de télécommunication et pour accroître sa participation au commerce international de ces services. Ces conditions seront spécifiées dans la liste du Membre concerné.

6. *Coopération technique*

6.1 Les Membres reconnaissent qu'une infrastructure de télécommunication efficace et perfectionnée dans les pays, en particulier dans les pays en développement, est essentielle à l'expansion de leur commerce des services. A cette fin, les Membres approuvent et encouragent la participation, dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, des pays développés et en développement et de leurs fournisseurs de réseaux et de services publics de transport des télécommunications et autres entités aux programmes de développement des organisations internationales et régionales, dont l'Union internationale des télécommunications, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

6.2 Les Membres encourageront et appuieront la coopération en matière de télécommunication entre pays en développement, aux niveaux international, régional et sous-régional.

6.3 En coopération avec les organisations internationales compétentes, les Membres fourniront aux pays en développement, dans les cas où cela sera matériellement possible, des renseignements concernant les services de télécommunication et l'évolution des télécommunications et des techniques d'information pour les aider à renforcer leur secteur national des services de télécommunication.

6.4 Les Membres accorderont une attention spéciale aux possibilités que les pays les moins avancés ont d'encourager les fournisseurs étrangers de services de télécommunication à les aider en ce qui concerne le transfert de technologie, la formation et d'autres activités à l'appui du développement de leur infrastructure de télécommunication et de l'expansion de leur commerce des services de télécommunication.

7. *Rapports avec les organisations et accords internationaux*

7.1 Les Membres reconnaissent l'importance des normes internationales pour assurer la compatibilité et l'interopérabilité des réseaux et services de télécommunication à l'échelle mondiale et s'engagent à promouvoir ces normes dans le cadre des travaux des organismes internationaux compétents, dont l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation internationale de normalisation.

7.2 Les Membres reconnaissent le rôle joué par les organisations et accords intergouvernementaux et non gouvernementaux dans le bon fonctionnement des services nationaux et mondiaux de télécommunication, et en particulier celui de l'Union internationale des télécommunications. Les Membres prendront des dispositions appropriées, lorsqu'il y aura lieu, en vue de consultations avec ces organisations sur des questions découlant de la mise en oeuvre de la présente annexe.

ANNEXE RELATIVE AUX SERVICES DE TRANSPORT AERIEN

1. La présente annexe s'applique aux mesures qui affectent le commerce des services de transport aérien, qu'ils soient réguliers ou non, et des services auxiliaires. Il est confirmé qu'aucun engagement ou obligation spécifique contracté en vertu du présent Accord ne réduira ni n'affectera les obligations découlant pour un Membre d'accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC.
2. L'Accord, y compris les procédures de règlement des différends qui y sont prévues, ne s'appliquera pas aux mesures qui affectent:
 - a) les droits de trafic, quelle que soit la façon dont ils ont été accordés; ou
 - b) les services directement liés à l'exercice des droits de trafic,exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 3 de la présente annexe.
3. L'Accord s'appliquera aux mesures qui affectent:
 - a) les services de réparation et de maintenance des aéronefs;
 - b) la vente ou la commercialisation des services de transport aérien;
 - c) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR).
4. Les procédures de règlement des différends prévues dans l'Accord ne pourront être invoquées que dans les cas où des obligations ou des engagements auront été contractés par les Membres concernés et après que les possibilités de règlement des différends prévues dans les arrangements bilatéraux et les autres arrangements multilatéraux auront été épuisées.
5. Le Conseil du commerce des services examinera périodiquement, et au moins tous les cinq ans, l'évolution de la situation dans le secteur des transports aériens et le fonctionnement de la présente annexe en vue d'envisager la possibilité d'appliquer plus largement l'Accord dans ce secteur.
6. Définitions:
 - a) L'expression "*services de réparation et maintenance des aéronefs*" s'entend desdites activités lorsqu'elles sont effectuées sur un aéronef ou une partie d'un aéronef retiré du service et ne comprend pas la maintenance dite en ligne.
 - b) L'expression "*vente et commercialisation des services de transport aérien*" s'entend de la possibilité pour le transporteur aérien concerné de vendre et de commercialiser librement ses services de transport aérien, y compris tous les aspects de la commercialisation tels que l'étude des marchés, la publicité et la distribution. Ces activités ne comprennent pas la tarification des services de transport aérien ni les conditions applicables.
 - c) L'expression "*services de systèmes informatisés de réservation (SIR)*" s'entend des services fournis par des systèmes informatisés contenant des renseignements au sujet des horaires des transporteurs aériens, des places disponibles, des tarifs et des règles de tarification, et par l'intermédiaire desquels des réservations peuvent être effectuées ou des billets délivrés.

- d) L'expression "*droits de trafic*" s'entend du droit pour les services réguliers ou non de fonctionner et/ou de transporter des passagers, du fret et du courrier moyennant rémunération ou location en provenance, à destination, à l'intérieur ou au-dessus du territoire d'un Membre, y compris les points à desservir, les itinéraires à exploiter, les types de trafic à assurer, la capacité à fournir, les tarifs à appliquer et leurs conditions, et les critères de désignation des compagnies aériennes, dont des critères tels que le nombre, la propriété et le contrôle.

ANNEXE RELATIVE AUX NEGOCIATIONS SUR LES
TELECOMMUNICATIONS DE BASE

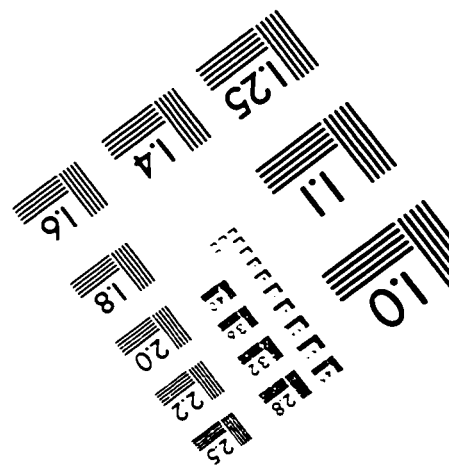
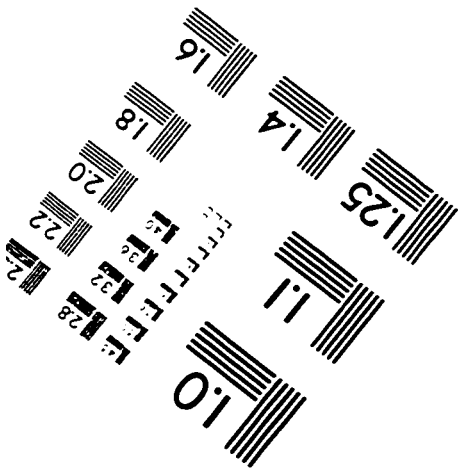
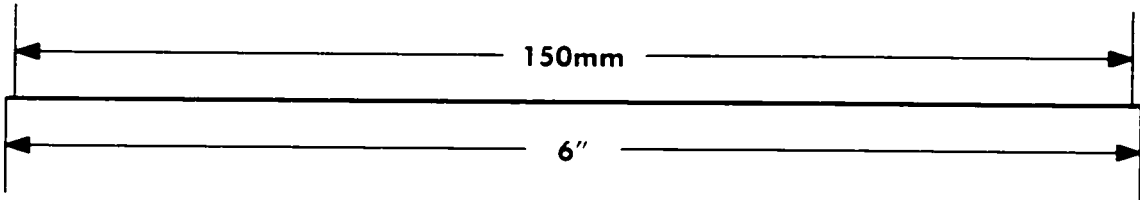
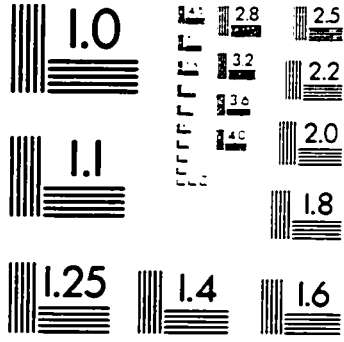
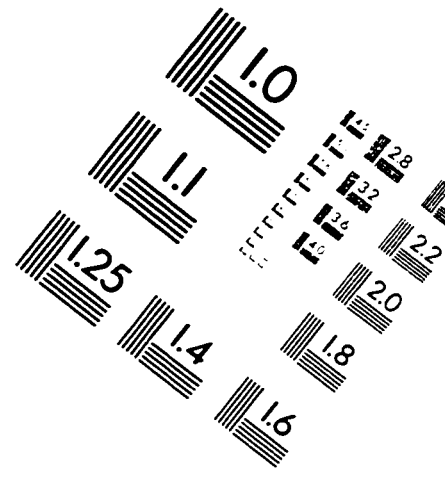
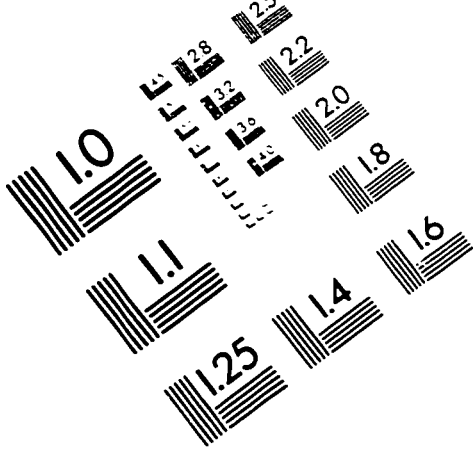
1. Nonobstant le paragraphe 1 de l'article II du GATS et le paragraphe 2 de l'Annexe relative aux exemptions des obligations énoncées à l'article II, l'article II et l'Annexe relative aux exemptions des obligations énoncées à l'article II, y compris l'obligation d'énumérer dans l'annexe toutes les mesures incompatibles avec le traitement de la nation la plus favorisée qu'un Membre maintiendra n'entreront en vigueur pour les télécommunications de base:

- a) qu'à la date de mise en oeuvre des résultats des négociations prescrites par la Décision ministérielle concernant les négociations sur les télécommunications de base; ou
- b) si les négociations n'aboutissent pas, qu'à la date du rapport final du Groupe de négociation sur les télécommunications de base.

2. Le paragraphe 1 ne s'appliquera pas à un engagement spécifique en matière de télécommunications de base qui est inscrit dans la Liste d'un Membre.

3. Des références aux dates indiquées au paragraphe 1 a) et 1 b) figurent dans le paragraphe 5 de la Décision ministérielle concernant les négociations sur les télécommunications de base.

TEST TARGET (QA-3)



APPLIED IMAGE . Inc
1653 East Main Street
Rochester, NY 14609 USA
Phone: 716/482-0300
Fax: 716/288-5989

© 1993, Applied Image, Inc., All Rights Reserved